

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTÉ DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	819
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	830
Premier ministre	830
Affaires sociales et solidarité nationale	830
• Communication	830
• Environnement et qualité de la vie	831
Fonction publique et réformes administratives	832
Affaires européennes	833
Affaires sociales	833
• Santé	835
Agriculture	836
Coopération et développement	837
Culture	837
Défense	840
Economie, finances, budget	841
• Consommation	845
Education nationale	845
Emploi	847
Intérieur et décentralisation	848
Départements et territoires d'outre-mer	850
Justice	850
P.T.T.	851
Relations avec le Parlement	852
Transports	852
• Mer	853
Urbanisme et logement	853

QUESTIONS ECRITES

Cartes communales : suite réservée à un arrêt du Conseil d'État.

12103. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un récent arrêt du Conseil d'État (n° 32.105 et 42.452 du 29 avril 1983) déclarant illégale la mise en place de cartes communales. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette décision, d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit à contre courant de la décentralisation pronée par le Gouvernement et notamment de la loi du 7 janvier 1983, envisageant d'accorder des pouvoirs accrus aux élus municipaux en matière d'urbanisme et de détermination des zones constructibles.

Versement supplémentaire à la dotation globale de fonctionnement pour accroissement de population.

12104. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés financières que rencontrent les communes rurales dont la population a augmenté de façon sensible au cours des dernières années, sans atteindre pour autant une progression de 15 p. 100 qui leur ouvrirait droit au versement supplémentaire à la dotation forfaitaire prévu à l'article L. 234-15 du code des communes. Il lui demande s'il n'entend pas proposer au Parlement une disposition modifiant l'article 21 de la loi n° 80.1102 du 31 décembre 1980 et tendant à supprimer cette condition d'éligibilité au versement supplémentaire ou à en atténuer la rigueur.

Assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés : paiement des cotisations.

12105. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. Depuis la loi n° 66.509 du 12 juillet 1966, les cotisations maladie sont calculées sur les revenus antérieurs de deux ans, ce qui oblige les adhérents retraités à continuer de payer intégralement leurs cotisations pendant deux années après avoir cessé leur activité, les laissant ainsi pratiquement démunis de ressources. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable que les travailleurs indépendants ayant cotisé depuis leur premier jour d'activité, puissent cesser de payer leurs cotisations maladie sur la base de leurs revenus professionnels dès qu'ils prennent leur retraite.

Inondations de la région Rhône-Alpes : indemnisation des dégâts.

12106. — 9 juin 1983. — **M. Serge Mathieu**, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences dramatiques pour les cultures, entreprises, habitations, des pluies abondantes qui affectent depuis plusieurs semaines les départements de la région Rhône-Alpes et singulièrement celui du Rhône. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation désastreuse justifierait que soit déclaré pour les dégâts dont il s'agit l'état de catastrophe naturelle.

Départements inondés : aides aux agriculteurs sinistrés.

12107. — 9 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les calamités qui viennent de frapper sévèrement l'agriculture, dans les départements qui sont sinistrés à la suite des inondations catastrophiques de ces derniers mois. Il n'a pas été possible de procéder aux semailles de printemps, pas plus qu'il n'est possible d'utiliser présentement les pâturages ou d'effectuer les coupes de four-

rage, ou les travaux de fenaison. Il lui demande de faire en sorte que des mesures urgentes soient prises, là où elles s'imposent, afin que soient secourus les agriculteurs sinistrés dont un grand nombre sont à la veille de la ruine ou de difficultés insurmontables.

Départements sinistrés : bénéfice de permissions exceptionnelles aux appelés agriculteurs.

12108. — 9 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les calamités dont sont victimes les agriculteurs des départements sinistrés, à la suite des inondations des derniers mois. Il lui demande de prendre, si possible, les mesures qui s'imposent, afin que les jeunes agriculteurs, effectuant actuellement leur service national, puissent bénéficier de permissions exceptionnelles, afin de pouvoir, lorsque le beau temps sera revenu, aider aux semailles de printemps, et aux travaux de la fenaison ou des champs, pour assurer la récolte des céréales et la nourriture des animaux.

Véhicule de société : responsabilité du chef d'entreprise.

12109. — 9 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la responsabilité qu'encourent les chefs d'entreprise qui confient des véhicules à des chauffeurs dont les permis de conduire ont été retirés par décision de justice. Il lui demande s'il envisage de prévoir — dans le cas d'un retrait du permis de conduire dû à un accident occasionné par un véhicule d'entreprise — que cette dernière soit informée de la décision de justice concernant son chauffeur ; en effet, la conduite d'un véhicule est souvent l'un des éléments essentiels du contrat de travail qui lie certains salariés avec leur employeur.

Transporteurs routiers : situation.

12110. — 9 juin 1983. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le légitime mécontentement des transporteurs routiers, qui se trouvent confrontés, dans la gestion de leurs entreprises, à des difficultés considérables aussi bien sur le plan économique ou fiscal que dans le domaine social. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour répondre aux souhaits de la profession, et notamment assurer une égalité de traitement entre les transporteurs français et leurs collègues des autres pays de la Communauté européenne.

Conséquences du développement du recrutement de personnels vacataires.

12111. — 9 juin 1983. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du développement de la pratique des recrutements, en particulier dans la fonction publique, de personnels vacataires pour des périodes inférieures à 1000 heures de travail par an. Il rappelle que ces agents, en raison de leurs conditions de recrutement et en application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 19 avril 1975) ne peuvent bénéficier ni de l'allocation pour perte d'emploi ni de l'indemnisation de chômage prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Il ajoute que cette pratique peut nuire à la qualité du travail et à l'efficacité du service public. Il remarque que la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 demandée aux fonctionnaires est destinée au financement de l'Unedic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'indemnisation de chômage prévue par la loi du 4 novembre 1982 au profit des agents non titulaires de l'État ayant perdu leur emploi est bien à la charge de l'Unedic ; 2° si la règle des 1000 heures doit continuer à dicter les conditions de recrutement du personnel non titulaire.

Gendarmerie : fiscalité de la prime de sujétion.

12112. — 9 juin 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la prime de sujétion versée au personnel de la gendarmerie nationale revêt un caractère toujours imposable.

Pantin : situation du collège Joliot-Curie.

12113. — 9 juin 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Joliot-Curie de la commune de Pantin. Les enseignants de ce collège lui ont fait part de leur inquiétude devant l'accroissement constant des effectifs par classe depuis deux ans. Cette situation risque encore de s'aggraver à la rentrée prochaine, compromettant la priorité contre l'échec scolaire et les inégalités sociales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette priorité soit garantie aux enfants scolarisés au collège Joliot-Curie de Pantin.

Séjours à l'étranger à but thérapeutique : réglementation.

12114. — 9 juin 1983. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la limitation des frais de voyages à l'étranger des résidents, prévue par l'arrêté et la circulaire du 28 mars 1983, est compatible avec le maintien en vigueur, à l'exception de l'alinéa 11, des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973. Le texte de cet article dispose en effet que « sont autorisés à titre général (sans limitation) les règlements à destination de l'étranger afférents (entre autres)... aux louages de moyens de transport... aux services de tout genre... aux frais d'études, de traitement médical et d'hospitalisation. » Ces dépenses semblaient être considérées par l'article susvisé comme distinctes des frais de voyages proprement dits dont aucune définition n'a été donnée par la circulaire du 28 mars 1983. En outre, ladite circulaire ne concerne apparemment que les voyages d'affaires ou les voyages touristiques, individuels ou organisés par des agences de voyages, à l'exclusion de ceux qui peuvent avoir un autre objet (études, traitement médical, etc.). Certes, la lettre n° 243 AF de la Banque de France aux intermédiaires agréés a considéré que les frais occasionnés par ces voyages devaient, soit faire l'objet d'une autorisation spéciale (stages à l'étranger, déplacements sportifs ou artistiques) soit être soumis, avec des possibilités d'assouplissement, au régime de l'allocation touristique annuelle (voyages linguistiques, déplacements de groupes scolaires...). Il est cependant permis de s'interroger sur la valeur juridique de ce type de document. Une lettre signée d'un directeur général de la Banque de France et non publiée au *Journal officiel* peut-elle combler valablement les lacunes de la réglementation concernant les catégories de voyages précitées ? Est-il conforme à l'arrêté du 9 août 1973 que les dépenses, en sus des frais d'hospitalisation et de soins, effectuées par un résident à l'occasion d'un séjour à but thérapeutique à l'étranger, nécessitent, lorsqu'elles dépassent le montant de l'allocation touristique annuelle, une autorisation de la Banque de France ? Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Afrique du Nord : attribution de la carte du combattant.

12115. — 9 juin 1983. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Elle lui rappelle qu'une loi du 4 octobre 1982 a fixé de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant à ces militaires ; mais cette loi reste inopérante car, 8 mois après sa publication, les décrets d'application ne sont pas parus, bien qu'en plusieurs occasions le ministre chargé des anciens combattants ait indiqué sa volonté de faire paraître ces décrets au plus tôt. Actuellement, 572 505 anciens militaires d'Afrique-du-Nord sont titulaires de la carte du combattant, soit à peine 19 p. 100 des intéressés, car près de 3 millions d'hommes ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, les listes d'unités combattantes ont été publiées ; il est donc urgent que paraissent les décrets d'application de la loi du 4 octobre 1982, loi qui permet de rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui est donc demandé de préciser la date à laquelle il compte faire paraître les textes d'application de ladite loi.

Accueil des personnes handicapées : création d'emplois.

12116. — 9 juin 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations des parents d'enfants inadaptés, laquelle constate que 10 000 adultes handicapés mentaux attendent à l'heure actuelle une place en établissement de travail protégé ou en milieu ordinaire de travail ; que 5 000 seront en octobre demandeurs d'emploi ; que 8 000 jeunes de plus de 20 ans restent en institut médico-professionnel, faute d'emploi en milieu protégé ; que les enfants très gravement handicapés et poly-handicapés ne peuvent être accueillis dans les équipements disponibles, faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement et qu'enfin 70 établissements de toute nature existent et pourraient fonctionner, mais ne peuvent ouvrir, faute de personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation, en permettant notamment la création de 2 500 emplois susceptibles de permettre aux établissements existants d'accueillir les personnes handicapées et d'accomplir complètement et correctement leur mission.

Statut des adjoints d'enseignement spécialisé faisant fonction de maîtres-nageurs-sauveteurs.

12117. — 9 juin 1983. — **M. Raoul Vadepied**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des adjoints d'enseignement spécialisé (emploi spécifique), rattachés à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement musical, conformément au statut de la fonction communale, et faisant fonction de maîtres-nageurs-sauveteurs. Ces personnels, chargés de l'animation des établissements nautiques, diplômés d'Etat maîtres-nageurs-sauveteurs, sont des fonctionnaires qualifiés assurant des tâches de surveillance et d'animation associative, publique et scolaire. La base horaire de travail hebdomadaire est de 39 heures. Ces personnels doivent-ils être considérés dans le statut communal, comme des animateurs (arrêté du 15 juillet 1981 du ministre de l'intérieur), des enseignants spécialisés (réponse écrite du ministre de l'intérieur à M. le sénateur Voilquin le 6 janvier 1978) ou des maîtres-nageurs-sauveteurs ? Peut-on considérer que ces personnels peuvent prétendre à une réduction de la durée du temps de présence sur les lieux de travail et de quel ordre, en fonction des tâches d'animation ?

Grève à l'E.D.F.

12118. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** pour quelles raisons les syndicats ont décidé des grèves tournantes entraînant d'importantes coupures de courant. Quels seraient ces « privilèges » que la direction générale de cette entreprise souhaiterait réduire ?

Evaluation des réserves métropolitaines de gaz.

12119. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** à combien sont évaluées les réserves de gaz situées sur le territoire métropolitain.

Réquisition de logements vacants.

12120. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles instructions ont été données à MM. les commissaires de la République concernant les mesures de réquisition qu'ils sont amenés à prendre en faveur de familles de travailleurs immigrés dans des immeubles où il existe des locaux vacants ou insuffisamment occupés.

Emissions de bons du Trésor en mai 1983.

12121. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien se sont élevés les montants des émissions de bons du Trésor au cours du mois de mai.

Centre Georges-Pompidou : grève du personnel de nettoyage.

12122. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles dispositions il compte prendre pour que les visiteurs du Centre Georges-Pompidou ne supportent pas les conséquences de la grève des personnels des sociétés chargées du nettoyage de ce musée.

Création d'écoles de journalisme.

12123. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des déclarations de M. le porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de présenter au Parlement un projet de loi portant création d'écoles de journalisme « où seraient formés des journalistes critiques ».

Composition de comités et de groupes techniques paritaires.

12124. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un arrêté créant des types nouveaux de comités techniques paritaires et groupes techniques paritaires, organismes de concertations entre l'administration et les organisations représentant les personnels, soient sur le point d'être pris avec des effets à la date du 15 juin. Est-il exact que le mode de calcul retenu pour assurer la représentation envisage le mélange de toutes les catégories de personnels et se base sur les résultats à des élections à des commissions administratives paritaires académiques et à des commissions administratives paritaires nationales dont l'objectif n'avait rien à voir avec les comités techniques paritaires et les groupes techniques paritaires ? Est-il exact que la plupart des syndicats minoritaires même ceux qui ont eu des élus aux dernières élections seront écartés de la concertation, la quasi-totalité des sièges étant répartie entre deux syndicats ? Ne croit-il pas qu'il serait utile de modifier ce texte et d'accorder au minimum un siège à toute organisation syndicale ayant au moins un élu dans les commissions administratives paritaires académiques ? Si la décision initiale était maintenue le ministère donnerait l'impression qu'il renonce à une véritable concertation.

Audiovisuel : répartition de l'information sociale.

12125. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il est exact que l'information sociale soit inégalement assurée à la radio et à la télévision et que le pluralisme syndical dans l'information ne soit pas respecté. Un syndicat dispose-t-il à lui seul de la moitié du temps consacré à l'examen de ces problèmes ?

Statut des éducateurs techniques spécialisés.

12126. — 9 juin 1983. — **Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976, qui a institué un diplôme aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en désignant les établissements susceptibles de l'enseigner, a permis au personnel ainsi formé d'atteindre un niveau Bac + 3 et par voie de conséquence, de prétendre à l'accès à la catégorie B. Or, depuis 1980, aucun titulaire dudit diplôme ne s'est vu reconnaître le statut correspondant. Outre le préjudice pécuniaire et le retard de carrière, le préjudice moral ressenti par ces catégories est grand : l'écart avec les personnels des établissements privés, subventionnés par les D.A.S.S., se creuse. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement trouver une solution équitable, d'autant que les établissements ont déjà prévu budgétairement ces postes, ceux-ci restant vacants faute de statut. Deux types de statut semblent pouvoir être envisagés : a) le statut national mentionné à l'article L.792 du code de la santé ; b) le statut départemental, érigé par les services préfectoraux (A.S.E.). Il lui demande quelle est son option et la date à laquelle ce statut sera mis en place.

Propos tenus par un membre du Gouvernement.

12127. — 9 juin 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qu'il a cru devoir faire devant les participants au congrès national de la Jeunesse ouvrière chrétienne, le samedi 21 mai 1983 à La Courneuve, et retrasmises au cours du bulletin d'information de vingt heures, à Antenne 2, qui ont suscité l'étonnement

de nombreux téléspectateurs. Il lui demande comment il entend concilier de tels propos, qui sont de nature à stimuler un climat d'animosité et de lutte des classes, avec les récents propos du Président de la République en faveur de l'union, du consensus et de la solidarité entre les Français, affrontés aux graves difficultés de la conjoncture économique.

Installation de moyens nucléaires dans les pays du Pacte de Varsovie : information.

12128. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement soviétique l'a saisi officiellement de sa détermination d'installer des « moyens nucléaires supplémentaires chez ses alliés du Pacte de Varsovie ».

Deux-Sèvres : indemnisation des communes sinistrées.

12129. — 9 juin 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des inondations de décembre 1982 dans les Deux-Sèvres, retenu parmi les départements déclarés en état de catastrophe naturelle. Il demande quelles sont les aides exceptionnelles prévues, selon quelles modalités et dans quels délais elles seront accordées aux communes sinistrées dont les modestes budgets ne permettent pas de faire face aux dépenses de travaux nécessaires, singulièrement pour la réfection de la voirie communale, des ouvrages d'art édifés sur cette voirie et des différents bâtiments publics communaux. Les nouvelles intempéries du mois d'avril ont notablement aggravé cet état de fait et de nombreux maires, solidaires de leur population, déplorent le retard de la décision de l'autorité concernée.

Filière bois : résorption du déficit.

12130. — 9 juin 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, sur le déficit croissant de la filière bois qui atteint 13,7 milliards de francs pour 1982, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment pour remédier à l'insuffisance des capacités industrielles françaises de valorisation des bois.

Modification de l'assiette des taxes foncières et de la taxe d'habitation : présentation du rapport au Parlement.

12131. — 9 juin 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) qui prévoit pour 1983 la présentation par le Gouvernement d'un rapport sur une modification de l'assiette des taxes foncières, et de la taxe d'habitation, avec pour celle-ci, une meilleure prise en compte des ressources des redevables. Il lui demande à quelle date il pense être en mesure de présenter ce rapport au Parlement.

T.V.A. : opérations de drainage réalisées par certaines associations.

12132. — 9 juin 1983. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion des opérations de drainage réalisées collectivement par les associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement. Ces associations titulaires des marchés de travaux assurent le règlement des entreprises, à charge pour elles de se faire rembourser par les agriculteurs le montant des travaux effectués pour le compte de chacun d'eux. Dans le cas général où l'association contracte un emprunt, les services fiscaux départementaux s'opposent à la récupération intégrale de la T.V.A. par les agriculteurs assujettis, dans l'année où l'entreprise est payée et n'admettent cette récupération qu'au fur et à mesure du remboursement des annuités par les agriculteurs. Cette disposition amoindrit considérablement l'efficacité de l'incitation au drainage collectif mise en œuvre par l'Etat, l'établissement public régional et le département. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées.

12133. — 9 juin 1983. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation alarmante des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées. Les perspectives avancées par la fédération régionale du bâtiment et des travaux publics, à la suite de son enquête de janvier, font apparaître que près de la moitié des entreprises avaient procédé à une réduction de leurs activités au cours du 1^{er} trimestre 1983 et pour certaines d'entre elles la cessation d'activité était même envisagée. Il lui fait remarquer par ailleurs que dans cette même région Midi-Pyrénées l'évolution des demandes d'emplois dans les métiers du bâtiment et des travaux publics a été constamment supérieure à la moyenne nationale au cours de l'année 1982. Les mesures de redressement prises dans le cadre du plan de rigueur risquent d'avoir des conséquences déplorables sur ce secteur et sur l'emploi dans cette région. Il est donc indispensable que les crédits pour 1983 soient maintenus intégralement et que soit prévu pour 1984 un volume au moins équivalent. Il importe également de lancer sans retard la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux. Afin d'aider les entreprises à passer ce cap particulièrement difficile, il lui demande de prendre des mesures pour alléger leurs charges et pour que les travaux exécutés pour l'Etat soient payés avec le maximum de rapidité.

Entreprises en difficulté : apurement du passif.

12134. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser le nombre de « dossiers économiques » ayant pour objet l'apurement du passif des entreprises dont les tribunaux de commerce ont prononcé, en 1981, la liquidation des biens, à la suite d'une cessation d'activité (particulièrement celles de dix salariés et plus).

Conseillers municipaux : bureau d'aide sociale.

12135. — 9 juin 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire savoir si, dans l'esprit de l'article L. 121-35 du code d'administration communale, il est bien exclu que les conseillers municipaux désignés par ailleurs pour faire partie du bureau d'aide sociale ou de la caisse des écoles puissent siéger lors des délibérations portant sur les subventions à attribuer aux organismes susvisés.

Emprunt obligatoire : date limite de paiement.

12136. — 9 juin 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui paraît possible, pour faciliter les lourdes échéances fiscales auxquelles sont assujettis les Français au cours du présent trimestre, de reporter du 23 juin au 31 juillet 1983 le délai fixé pour s'acquitter de l'emprunt forcé prévu dans le cadre de la politique d'austérité du Gouvernement.

Communes :

versement de l'indemnité de logement lors d'un travail à temps partiel.

12137. — 9 juin 1983. — **M. Jean Colin** se référant à la réponse qui lui a été fournie le 20 janvier 1983 à sa question 8900 concernant l'attribution des indemnités de logement au personnel enseignant nommé à mi-temps demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer que les communes ont bien la possibilité d'ouvrir de leur propre chef le bénéfice d'une prestation supplémentaire au profit des instituteurs titulaires remplaçants. Une telle solution semble, en effet, contradictoire avec la règle constante dont la stricte application est surveillée par les comptables et selon laquelle les conseils municipaux ne sont pas habilités à créer de leur propre chef des indemnités qui ne sont pas prévues expressément par les textes.

Ecole française de Turin : cotisations de retraite des détachés administratifs.

12138. — 9 juin 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la position difficile dans laquelle se trouve l'école française de Turin vis-à-vis de l'Instituto nazionale della

previdenza sociale (I.N.P.S.). Cet organisme réclame à l'école un arriéré de 100 millions de lires pour les cotisations de retraite des détachés administratifs (titulaires de l'éducation nationale française recrutés localement) qui y enseignent. Or, ces derniers versent à l'Etat français 6 p. 100 de leur salaire pour leur retraite (c'est là une des conditions de l'obtention et du maintien du détachement administratif) et ne peuvent payer une seconde cotisation. En l'état actuel des choses, l'I.N.P.S., de par ses exigences, met l'école française de Turin dans une situation telle que l'existence même de cette école est en péril. Une intervention des autorités françaises s'impose auprès du gouvernement italien afin que le cas particulier de cette catégorie de personnel soit assimilé à celui de leurs collègues français titulaires détachés budgétaires. Il lui demande donc de l'envisager afin qu'une solution soit rapidement trouvée.

Mise en place du service de taxation automatique des P.C.V.

12139. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** comment fonctionnera le service d'établissement automatique de communications téléphoniques dont les taxes sont payées par le destinataire. Ce système sera-t-il utilisable dans tous les départements ?

Expérimentation des postes telic.

12140. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** dans quelles régions sera expérimentée la présérie de cinq mille postes telic.

Création d'un diplôme d'Etat d'activités physiques et sportives d'entretien : dépôt d'un projet de loi.

12141. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** à quelle date sera déposé devant le Parlement le projet de loi visant à créer un diplôme d'Etat d'activités physiques et sportives d'entretien. Quelles en seront les modalités ?

Création de petites unités de vie.

12142. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date le Gouvernement compte-t-il proposer la création de petites unités de vie destinées aux personnes souffrant de détérioration mentale et aux déments séniles. Quel sera le montant des crédits affectés à cette réalisation en 1983 ?

Aspects sanitaires des polluants automobiles.

12143. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand seront connus les résultats des réflexions menées par un groupe d'experts sur les aspects sanitaires des polluants automobiles.

Compte épargne énergie.

12144. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à quelle date sera mis en place le compte épargne énergie. Quelles en seront les modalités de fonctionnement ? Quelle articulation sera prévue pour le rapprocher des dispositions du compte d'épargne.

Diminution éventuelle de la cotation des actes de radiologie.

12145. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons la diminution de la cotation des actes de radiologie de 1/2 Z par pose est actuellement envisagée, alors que depuis plusieurs

années les médecins utilisant la radiologie constatent une augmentation de leurs charges plus rapide que celle de leurs recettes, une telle disposition abaisserait d'au moins 7 pour 100 le prix des actes de radiologie et annulerait les augmentations intervenues depuis la fin du blocage des prix.

*Établissements publics et privés :
répartition de la taxe d'apprentissage.*

12146. — 9 juin 1983. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un établissement formateur du secteur privé (par exemple, C.F.A.) perçoit en moyenne par élève quinze fois plus de taxe d'apprentissage que l'établissement formateur du secteur public (L.E.P.). Par ailleurs, envisage-t-il une modification du mode de répartition de cette taxe d'apprentissage qui pourrait dans un premier temps être par exemple proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant ces deux types d'établissements ?

L.E.P. : dédoublement automatique des classes.

12147. — 9 juin 1983. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation pédagogique des 4^e et 3^e préparatoires de L.E.P. semble être sur le même plan que celle des classes de 4^e et 3^e de collèges (horaires, objectifs), toutefois si pour les collèges les dédoublements des divisions s'effectuent automatiquement par groupe de 24 élèves, il n'en est pas de même en L.E.P. où on retrouve en enseignement général des classes qui avoisinent 35 élèves. Dans le souci d'un enseignement encore plus efficace, enseignement destiné à des élèves connaissant des difficultés évidentes, n'est-il pas possible d'appliquer aux 3^e et 4^e préparatoires de L.E.P. le principe d'un dédoublement automatique au-delà de 24 élèves, comme cela se pratique en collège.

Déroulement des mutations.

12148. — 9 juin 1983. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nombreux sont les syndicats de la F.E.N. qui déplorent les conditions dans lesquelles se sont déroulées et se déroulent les mutations cette année. Tous sont unanimes à dénoncer : le blocage quasi systématique des postes, imposé par l'administration tant pour les certifiés que pour les professeurs du technique ; des décisions unilatérales à l'égard de certains corps comme les conseillers d'éducation pour lesquels ne serait accepté que l'examen des mutations dans le sens sud vers le nord ; le quasi-refus de discussion même avec les délégués du personnel en commissions paritaires nationales ; la non-transmission dans les délais prévus des documents de travail aux délégués aux C.A.P.N. Il lui demande de lui indiquer si les faits ci-dessus rapportés sont exacts et si il peut faire part des méthodes qu'il entend appliquer pour résoudre ce problème des mutations et premières affectations des personnels.

Formation des sapeurs-pompiers volontaires.

12149. — 9 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les sapeurs-pompiers volontaires ne disposent pas du temps nécessaire pour parfaire leur formation. En dépit des circulaires ministérielles, adressées aux administrations et chambres consulaires et leur recommandant de tout mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, ceux-ci ont toujours des difficultés à accomplir ou parfaire leur formation. Les missions des sapeurs-pompiers sont beaucoup plus nombreuses et variées que par le passé, et leurs interventions en matière de secours aux accidentés de la route sans cesse croissantes. Leur disponibilité et leur efficacité dans ce domaine ne sont plus à démontrer de même que leur action indispensable en dehors des grandes zones urbaines. Il y a donc nécessité de leur assurer une formation continue. Il lui demande donc, si une action de sensibilisation ne pourrait être entreprise par les pouvoirs publics afin d'inciter au niveau de chaque département la signature de conventions entre les unions départementales de sapeurs-pompiers et la formation continue. Celle-ci pouvant prendre en charge, la formation des sapeurs-pompiers volontaires au terme de certains accords et sous certaines conditions, comme ce serait déjà le cas dans un département.

Agents rémunérés sur des crédits d'équipement.

12150. — 9 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'agents recrutés par une association privée pour exécuter des tâches administratives dans les services d'une direction départementale de l'agriculture. Les fonds utilisés pour la rémunération de ces personnels proviennent de crédits de son ministère alloués à l'association susvisée pour l'exécution de contrat d'études. La perspective de transfert de ces crédits au sein de la dotation globale d'équipement rend le statut de ces personnels très précaire, d'autant qu'ils ne peuvent, compte tenu des modalités de leur recrutement, espérer bénéficier des dispositions du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans les cadres de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à de telles pratiques très choquantes du point de vue budgétaire et qui causent un grave préjudice aux agents concernés.

Caisse de retraite des Houillères : cas de certains retraités.

12151. — 9 juin 1983. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ne comptent pas quinze ans de cotisation aux caisses de retraite des Houillères. Ceux-ci ne peuvent bénéficier actuellement, en application de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946, que d'une très petite rente correspondant à 1 p. 100 des salaires miniers soumis à la contribution. Il lui demande s'il compte intervenir afin de modifier cette situation en transférant aux caisses respectives des anciens mineurs ces annuités de cotisation et les rendre ainsi opérationnelles.

Droit de réponse : application de la loi sur l'audiovisuel.

12152. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel, relatif au droit de réponse pour les personnes physiques et surtout pour les personnes morales, et notamment les entreprises, susceptibles d'être mises en cause et de subir un préjudice matériel et moral dans le cadre d'émissions d'information à l'intention du grand public et notamment des consommateurs.

Taux du prêt complémentaire au P.A.P.

12153. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, si le taux du prêt accession à la propriété (P.A.P.) a bien été abaissé, il n'en est rien, contrairement à l'annonce officielle qui avait été faite au dernier congrès des promoteurs-constructeurs, pour le taux du prêt complémentaire au P.A.P. Or, cette mesure s'impose d'autant plus que l'on n'a guère réévalué le plafond de ressources fixé pour ce type de prêt, et que, de ce fait, la situation est particulièrement désolabilisante pour la clientèle sociale qui veut accéder à la propriété. Il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard, pour qu'en 1983 tous les prêts accession à la propriété prévus au budget puissent être effectivement utilisés dans une perspective sociale évidente et une perspective de relance bien nécessaire de l'activité du bâtiment.

Formation du personnel aide-soignant.

12154. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les sections médicalisées des maisons de retraite ou les associations de soins à domicile pour recruter des aides-soignantes, la formation de cette catégorie de personnel n'étant assurée par les centres hospitaliers qu'en fonction de leurs besoins propres. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'inciter les régions à développer, dans le cadre notamment de la campagne pour l'emploi des jeunes de 18 à 21 ans, une formation de ce type permettant de satisfaire aux besoins du secteur extra-hospitalier.

*Plafond des déductions fiscales :
intérêts des emprunts et dépenses de ravalement.*

12155. — 9 juin 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le montant des charges déductibles du revenu (intérêts des emprunts et dépenses de ravalement) pour une habitation principale, n'a pas été révisé depuis plusieurs années. Il demeure actuellement fixé à 7 000 F auquel s'ajoute une somme de 1 000 F par personne à charge. Or les dépenses qui s'y rapportent, que ce soit les intérêts d'emprunt ou le ravalement, ont augmenté considérablement, et il serait logique de relever sensiblement le plafond de ces déductions fiscales. Il apparaît également souhaitable d'en relever le montant chaque année de façon systématique, en les basant par exemple sur l'indice de la construction. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

*Plafond de la déduction fiscale :
économie d'énergie.*

12156. — 9 juin 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'insuffisance de la déduction fiscale en matière d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'économie d'énergie se rapportant à une habitation principale. Fixée actuellement à 8 000 F à laquelle s'ajoute une somme de 1 000 F par personne à charge, elle est loin d'atteindre les dépenses réelles engagées par les propriétaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une majoration au titre de la déclaration des revenus de l'année 1983. L'indexation sur l'indice de la construction pourrait-elle également être envisagée ?

Taxe départementale d'espaces verts : bases d'imposition.

12157. — 9 juin 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe départementale d'espaces verts est basée sur les lotissements, alors que la préférence est donnée aux permis de construire valant division parcellaire et au groupe d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les bases d'imposition de cette taxe.

*Taxe départementale d'espaces verts :
montant par département.*

12158. — 9 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien indiquer le montant depuis sa création et par département de la taxe départementale d'espaces verts.

Importation de fleurs coupées : contrôle du marché.

12159. — 9 juin 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les résultats de la balance « fleurs coupées » se sont encore dégradés en 1982, par rapport à 1981. En effet, les importations ont progressé de 16,6 pour 100 en tonnage et de 27 pour 100 en valeur. Elles ont représenté, en volume, 18 000 tonnes, soit, à peu près, l'équivalent de la production florale annuelle de la Côte-d'Azur. Or, il y a encore 10 ans, les importations représentaient, seulement, 10 pour 100 de la production des Alpes-Maritimes. Il lui demande de soutenir, de relancer la production française, d'assurer le contrôle des importations et, notamment, celles des Pays-Bas, en exigeant l'application stricte de la normalisation européenne et du marquage d'origine et en contrôlant la qualité des fleurs importées. Il lui demande également à plus long terme, de faire réviser le règlement européen « Fleurs » dans le sens suivant : strict respect de la préférence communautaire ; fixation, pour toutes les espèces florales courantes, d'un prix de référence, par produit et par période, qui tienne compte du coût de revient, en-dessous duquel toutes importations seraient suspendues ; application de la normalisation et marquage du pays d'origine ; calendrier d'importations pour les périodes de grande production (automne et printemps).

Scolarisation des jeunes enfants en milieu rural.

12160. — 9 juin 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les petites communes rurales pour la scolarisation des jeunes enfants. Dans le but d'adapter au mieux l'école maternelle au milieu rural, répondant

ainsi à l'impérieux besoin ressenti par les familles, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner aux collectivités locales le droit d'ouvrir la scolarisation aux enfants de moins de quatre ans dans les classes enfantines.

*Départements sinistrés : bénéfice de permissions exceptionnelles aux
appelés agriculteurs*

12161. — 9 juin 1983. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la défense** que les agriculteurs ont eu à souffrir très gravement des intempéries. La rapidité avec laquelle s'effectueraient les travaux en retard, alors que la température devient plus clémente, peut permettre de réduire les préjudices. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les fils d'agriculteurs puissent bénéficier, le plus rapidement possible, d'une permission spéciale d'un mois pour aider aux travaux agricoles.

*Sociétés Coopératives Ouvrières de Productions.
Comptabilité.*

12162. — 9 juin 1983. — **M. Rogèr Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions introduites à l'article L 442-10 du code du travail par l'article 55 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 qui permettent aux sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) d'assimiler les dotations à la réserve légale et au fonds de développement à la provision pour investissement autorisée à l'article L 442-9. Dans le cas particulier d'une S.C.O.P. ayant conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion, la part des bénéfices nets distribués aux travailleurs est déductible des bénéfices pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 214-2 du code général des impôts, et est affectée en totalité à la réserve spéciale de participation. L'administration fiscale a admis, dans une instruction du 8 juillet 1981, que la part des excédents nets de gestion à répartir aux sociétaires (somme devant être affectée à la réserve spéciale de participation), pourrait être réduite des bénéfices imposables, sous une forme extra-comptable, au titre de l'exercice au cours duquel auront été réalisés les profits, sous réserve de l'approbation de cette répartition par l'assemblée générale, et donc avant la traduction comptable de l'affectation des résultats. Il lui demande donc si sous le bénéfice de cette solution, la provision pour investissement, représentée par les sommes devant être affectées à la réserve légale et au fonds de développement peut être également déduite des résultats de l'exercice au cours duquel sont réalisés les bénéfices servant de base au calcul de la participation.

Fermeture du consulat de France à Cardiff.

12163. — 9 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les préoccupations de nos compatriotes résidant au Pays de Galles et relevant du consulat de Cardiff à la suite de la fermeture prochaine de ce consulat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette suppression. Il lui expose, en effet, que cette mesure est de nature à rendre plus difficiles les rapports de ces Français avec les autorités diplomatiques et consulaires françaises. En effet, nos compatriotes résidant au Pays de Galles seront contraints de se déplacer au consulat général de Londres situé à 250 kilomètres de Cardiff pour effectuer leurs démarches administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les représentants de ces Français au Conseil supérieur des Français de l'étranger ont été informés en temps utile de cette mesure et consultés avant toute décision définitive. Il attire également son attention sur les implications internationales de la fermeture du consulat de France à Cardiff. Il lui expose, en effet, que cette décision est considérée avec sévérité par de nombreux habitants du Pays de Galles qui estiment que le Gouvernement français établit ainsi une véritable discrimination entre le Pays de Galles d'une part, et l'Ecosse et l'Irlande du Nord d'autre part, où les consulats sont heureusement maintenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la décision de fermeture du consulat de France à Cardiff est motivée par une absence de crédits ne permettant pas d'assurer le règlement des loyers de locaux actuels du consulat et de la rémunération du personnel de ce poste.

Consulats : création de postes.

12164. — 9 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a, lors de sa 35^e session, adopté un vœu relatif aux consulats, tendant à ce que de nouveaux moyens en personnels et des crédits supplé-

mentaires soient prévus pour le fonctionnement des consulats. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande notamment de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de supprimer des postes consulaires ou d'en créer de nouveaux, et si dans ces différents cas des instructions ont été données afin que les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans la circonscription desquels ces postes sont situés soient préalablement informés et consultés. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois créés dans les postes consulaires en 1982 et en 1983.

*Université de Paris XIII Villetaneuse :
construction d'un restaurant administratif.*

12165. — 9 juin 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard de la construction du restaurant administratif de l'université de Villetaneuse Paris XIII. L'ensemble des personnels du C.N.R.S. et de l'université réclame cette construction depuis 1976. L'actuel restaurant ne correspond pas en effet aux nombreux besoins de ces personnels. Le permis de construire est accordé depuis novembre 1982. Les entreprises déjà contactées sont prêtes à commencer immédiatement les travaux. Elle lui demande d'intervenir pour que la construction de ce restaurant administratif débute dans les plus brefs délais.

Situation de l'entreprise Isover Saint-Gobain (unité de Chalon).

12166. — 9 juin 1983. — **M. Jean Garcia**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur l'entreprise Isover Saint-Gobain unité de Chalon, le plan de restructuration de la direction de cette entreprise prévoyant une réduction des effectifs très importante — 1635 sur un total de 3 335 personnes, soit plus de 49 %. Isover Saint-Gobain fait partie des 5 groupes nationalisés. L'État est représenté au sein du comité administratif d'Isover Saint-Gobain, aussi il est difficile pour le personnel de comprendre que ses représentants ne puissent faire valoir l'intérêt du développement de la production dans ce secteur conformément aux objectifs du gouvernement. Leader français de l'isolation, Isover Saint-Gobain dispose de solides atouts : une technique performante, une position importante sur le marché de l'isolation ; un potentiel humain dans tous les secteurs. En conséquence, il lui demande, en même temps que l'inventaire rationnel des besoins du marché français, de ses évolutions dans les secteurs et les applications nouvelles possibles, quelles dispositions il compte prendre pour maintenir emploi et production dans cette entreprise.

Footballeurs professionnels : aménagements fiscaux.

12167. — 9 juin 1983. — **Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications actuelles des footballeurs professionnels qui ont déclaré être prêts à accepter les contraintes du plan d'austérité respectées par les clubs, si en contrepartie certaines conditions d'aménagement d'impôts leur sont accordées. Il lui demande de lui préciser quels sont les aménagements fiscaux qu'il envisage d'instituer au profit des footballeurs professionnels et s'il entend demander à l'administration fiscale de consulter les associations représentatives avant d'examiner avec bienveillance ces revendications.

Marché du poulet de chair.

12168. — 9 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché du poulet de chair dont 40 % de la production sont destinés à l'exportation. L'augmentation régulière de la production et la diminution des ventes à l'exportation ont suscité l'apparition des stocks importants qui représentent plusieurs mois d'exportation. Les difficultés grandissantes qui en résultent pour la filière volaille et l'ensemble de ses partenaires ont amené ceux-ci à prendre des mesures draconiennes pour stabiliser la production. Toutefois, chacun s'accorde à reconnaître que la demande mondiale va continuer de progresser et face à cette augmentation, la France doit être en mesure de prendre position sur ces nouveaux marchés. A cet égard, le gouvernement ne peut rester indifférent à la situation de l'aviculture qui présentait en 1982 un solde commercial extérieur positif. Au mois de février dernier, le ministre du commerce extérieur et du tourisme évoquait la mise en place d'un plan destiné à rétablir la situation de ce secteur d'activité. Ce plan n'étant toujours pas connu, il lui est demandé de bien vouloir communiquer la date à laquelle ce plan sera rendu officiel.

Alsace-Lorraine : « malgré-nous ».

12169. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Schiele** a pris connaissance avec intérêt de la réponse du ministre des anciens combattants à la question de **M. Charles Zwickert** (*J.O. Sénat*, 29 octobre 1982, p. 4967) relative à la situation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers après mai 1945. Faisant référence d'autre part à l'article 2 de la loi du 7 août 1957, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, quelles mesures il envisage pour régler ce problème ainsi que celui des « malgré nous » en congé de convalescence ou en séjour à l'hôpital postérieurement au 8 mai 1945.

Statut des psychologues : dépôt d'un projet de loi.

12170. — 9 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucun statut ne régleme à l'heure actuelle la profession de psychologue. Or, leurs organisations professionnelles les plus représentatives souhaiteraient obtenir une réglementation susceptible de garantir un niveau de formation non seulement d'un point de vue théorique mais également pratique et une moralisation de l'exercice de cette profession définissant notamment les règles d'éthique professionnelle susceptibles de s'imposer tant aux psychologues dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux tiers qui ont recours à leurs services. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées un projet de loi portant réglementation de cette profession, lequel pourrait par exemple s'inspirer d'une proposition de loi déposée en 1974 par le groupe socialiste de l'assemblée nationale.

Société de fait : régime fiscal.

12171. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de société de fait, lesquels estiment qu'un traitement particulièrement défavorable leur est infligé qui pénalise tout spécialement les petites entreprises commerciales de caractère familial. En effet, une instruction du 29 septembre 1982 émanant de son administration a fait connaître sa nouvelle interprétation relative à la taxation en matière de droit d'enregistrement applicable aux apports faits à des sociétés de fait et sociétés en participation : dorénavant, le régime fiscal de la société de fait est complètement aligné sur celui de la société de droit. Ainsi les sociétés de fait seraient taxées plus lourdement que les sociétés en nom collectif pour lesquelles sont distingués les apports en capital taxables et les apports en compte courant non taxables. Aussi il lui demande de bien vouloir renoncer au traitement particulièrement défavorable réservé aux sociétés de fait qui entraîne, en réalité, un alourdissement de leurs charges fiscales.

Situation des aviculteurs.

12172. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des aviculteurs dont les coûts de production ont augmenté, depuis cinq années considérablement plus que le prix de vente en gros de l'œuf. En effet, le prix de revient des œufs comprend deux éléments essentiels : l'alimentation et l'énergie. Pour ce qui est de la nourriture des volailles, le prix des céréales (orge, blé, maïs) entrant dans la composition de leur alimentation a connu une très forte hausse dans les cinq dernières années. Quant à l'énergie nécessaire à l'élevage des volailles, sous forme de chaleur et de lumière, chacun connaît son renchérissement constant. Pendant le même temps, le prix de vente de l'œuf n'a pas subi d'évolution comparable aux coûts de production. Une telle situation est dangereuse tant pour les aviculteurs que pour l'ensemble de l'économie française, puisque la France est traditionnellement exportatrice d'œufs. Aussi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour protéger et préserver le revenu des aviculteurs.

Financement de la sécurité sociale : décret d'application.

12173. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certaines informations font état de l'élaboration d'un décret d'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures pour le financement de la sécurité sociale, décret se traduisant par une majoration de 19 % du montant des cotisations du régime vieillesse de base pour plus de la moitié des chefs d'entreprise, non salariés, dont le revenu se situe

au-dessous du plafond de la sécurité sociale. En fait, il apparaît que le calcul, à titre définitif, desdites cotisations nécessiterait une restitution, en francs courants, deux ans plus tard, pour 83 p. cent de ces assurés, des cotisations supplémentaires mises à leur charge par les nouvelles dispositions. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir revenir sur des dispositions qui auront pour effet de pénaliser lourdement une catégorie socio-professionnelle aux revenus modestes.

Allocations familiales : versement de la première et de la dernière mensualité.

12174. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les familles bénéficiaires ne reçoivent la première mensualité d'allocation familiale que le mois suivant celui de l'ouverture du droit à la prestation, et qu'à l'inverse, la dernière mensualité est perçue le mois précédant la clôture du droit à la prestation. Ce système implique à l'égard des familles bénéficiaires l'amputation de deux mensualités sur les prestations qui leur sont dues et qui devraient leur être versées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de cette mesure, injuste pour les familles, et qui a été prise sans aucune concertation avec l'U.N.A.F.

Prestations familiales : évolution du coût de la vie.

12175. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la politique suivie actuellement par le Gouvernement en matière de prestations familiales semble être à la diminution du montant des allocations, si l'on en juge par les récentes mesures telles que la diminution de moitié de la majoration pour la 3^e naissance, ou la non-revalorisation des allocations pré et post-natales, de même que la non-revalorisation du complément familial au 1^{er} janvier 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les prestations familiales suivent au moins la hausse du coût de la vie et que les familles ne soient pas les premières à subir les rigueurs de la politique d'austérité du Gouvernement.

Taxe sur les plus-values : cas d'exemption.

12176. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'y aurait pas lieu d'exempter le redevable de la taxe sur les plus-values lorsque la vente résulte non pas de la volonté délibérée, mais d'un cas de force majeure tel que le décès, le divorce, la rupture de société, etc., lequel cas exclut nécessairement l'intention de spéculation.

Administrateurs des caisses des organismes de sécurité sociale : fiscalisation des indemnités.

12177. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'instruction n° SF 22-82, du service de la législation fiscale de la direction générale des impôts, précise que doivent être déclarées et soumises à la taxe sur les salaires toutes les indemnités perçues par les administrateurs des caisses des organismes de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que ces administrations sont des bénévoles et ne doivent pas être confondues avec les dirigeants rémunérés des sociétés à but lucratif. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur les dispositions contenues dans l'instruction précitée.

Chômeurs : fiscalité des indemnités de départ à la retraite.

12178. — 9 juin 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors de leur passage à la retraite, les chômeurs perçoivent à cette occasion diverses indemnités des caisses de prévoyance et des A.S.E.D.I.C. qu'ils doivent déclarer intégralement au titre de leurs revenus de l'année en cours. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assimiler ces indemnités à des primes de départ à la retraite, ceci permettant alors d'étaler les déclarations de ces versements sur trois ans.

Industries de main-d'œuvre : charges sociales.

12179. — 9 juin 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le poids des charges sociales atteint un niveau difficilement supportable, particulièrement pour les industries de main-d'œuvre dans la mesure où les cotisations sociales ont pour assiette les salaires versés par l'entreprise, et que ceux-ci sont situés, le plus souvent, en-dessous du plafond de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue d'alléger sensiblement les charges sociales des industries à fort pourcentage de main-d'œuvre, et leur permettre ainsi de sauvegarder l'emploi et de relancer leurs exportations.

Formation professionnelle : assurance automobile des formateurs.

12180. — 9 juin 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la couverture des activités exercées par des salariés de certaines entreprises, appelés à participer à des actions de formation professionnelle continue ou comme représentant « employeurs » ou « employés » à des jurys d'examens visant à l'obtention de diplômes délivrés par les ministères de l'éducation, des universités, ainsi que des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Il lui rappelle que le développement de ces actions, envisagées comme un des principaux moyens de lutte contre le chômage, a entraîné la création de nombre d'institutions administratives et paritaires où siègent des représentants d'entreprises, que ceux-ci ont certes vu leur statut amélioré ces années passées, notamment par une loi du 17 juillet 1978, un décret du 27 mars 1979 qui ont facilité la participation de ces salariés à ces instances, au plan du remboursement des frais de déplacement, mais que sur ce point précis, une lacune importante lui semble exister : les déplacements des salariés, avec leur voiture personnelle (mode de transport quasi inévitable en l'espèce) sont considérés par les sociétés d'assurances comme relevant des contrats « affaire », avec les conséquences que cela implique sur le montant des primes qu'ils acquittent. Il observe ainsi que les services de l'éducation nationale adressent les convocations aux salariés dont il est question sans se préoccuper de ce problème d'assurance des déplacements que leur participation au service public de l'éducation et de la formation les oblige d'effectuer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre normales les conditions dans lesquelles ces salariés d'entreprises qui contribuent à la formation des jeunes exercent leurs missions pour assurer régulièrement les déplacements qu'ils sont obligés d'accomplir dans l'intérêt du service public.

Ecole supérieure du bois : situation.

12181. — 9 juin 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières que connaît l'Ecole supérieure du bois de Paris, instrument capital de formation des cadres de niveau élevé, nécessaires à la valorisation des produits de la forêt française. Il lui indique que ces difficultés sont nées du décalage grandissant au fil des années entre le produit des recettes demeuré constant et l'augmentation des charges résultant d'un accroissement tant en qualité qu'en quantité des services rendus par cet établissement de formation ; que ces difficultés ont conduit le conseil d'administration de l'école à se prononcer contre le recrutement, à la rentrée prochaine, d'une nouvelle promotion d'ingénieurs-élèves ; qu'une telle décision, si elle était maintenue aurait, demain, des effets désastreux sur l'économie du bois dont on sait déjà que, par faute de savoir-faire, et donc, entre autre, par faute de moyens de formation élevée, elle constitue un de nos plus tristes paradoxes sur le plan des échanges extérieurs, à savoir : la forêt française, première forêt d'Europe ; le poste importation bois et dérivés du bois : le plus lourd de France après celui du pétrole ! Il lui rappelle qu'en dépit de son statut d'établissement privé rattaché à l'Institut national du bois, l'école a été reconnue par l'Etat, que le diplôme est délivré par le ministère de l'éducation nationale avec la signature du ministre de l'agriculture, que du reste, les ingénieurs qui en sont munis ont joué un rôle d'entraînement dans les progrès réalisés ces dernières années par l'industrie du bois ; qu'en raison du développement spectaculaire des techniques, le niveau de compétences des cadres employés à la transformation du bois doit sans cesse être perfectionné, que les difficultés de l'école viennent précisément de ce qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires à la modernisation constante des appareillages de formation, qu'enfin les demandes renouvelées chaque année par les responsables de l'établissement auprès des ministères de tutelle et particulièrement du ministère de l'éducation nationale pour opérer cette modernisation, soit n'ont pas abouti, soit n'ont pas reçu une réponse suffisante. Il lui demande quelle mesure il entend prendre, d'une part, dans le très court terme, pour permettre l'admission à la rentrée prochaine d'une promotion normale d'élèves-ingénieurs, d'autre part, dans le moyen et le long terme, pour doter enfin notre pays d'un outil de formation, qui, en dépit des efforts accomplis dans le passé par l'école, soit enfin à la mesure des besoins

dont le pays souffre cruellement pour l'exploitation d'une des principales richesses de son sol. Il lui signale par ailleurs la suggestion émise par le conseil d'administration d'une possibilité de desserrement de cette école qui prévoit l'installation des deux premières années en Lorraine et utiliserait l'actuelle école parisienne pour la troisième année. Il souhaite recueillir l'avis des ministères concernés sur cette éventualité qui aurait l'avantage d'éviter des investissements coûteux à Paris.

Situation des commerçants détaillants en poissons et coquillages.

12182. — 9 juin 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les détaillants en poissons et coquillages. Ceux-ci ont, en effet, fait l'objet d'une campagne laissant penser que la convention qu'ils avaient signée, en octobre 1982, avec le Gouvernement, n'était pas respectée alors que seulement 6,7 p. cent d'entre eux avaient été constatés en infraction. En outre, il ne semble pas qu'ils doivent être tenus responsables de l'augmentation du prix du poisson alors que celui-ci avait augmenté à la production, pour l'année 1981-1982, en moyenne sur 43 ports de 14,11 p. cent, et, pour la même période, de 10,7 p. cent au détail — chiffres officiels de la presse spécialisée et de l'I.N.S.E.E. Le commerce alimentaire est loin de travailler à des pourcentages sur ventes importants, et les entreprises ont sur leurs marges brutes, l'obligation de payer l'ensemble des frais généraux qui ne cessent d'augmenter. Devant cette réalité des choses, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur trois propositions qui auraient l'agrément de la profession, soit : la suppression de l'obligation d'avoir trois articles sur les étals au coefficient 1,35 sur achats hors taxes, ventes T.T.C. ; la réduction du nombre d'espèces taxées ramené à celui prévu dans l'ancienne convention ; la prise en considération, comme base de négociations, par la direction générale de la concurrence et de la consommation, des études de la direction générale des impôts.

Indemnisation des calamités agricoles : création d'un nouveau système.

12183. — 9 juin 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'indemnisation des producteurs, à la suite de calamités agricoles. Le Conseil économique et social vient d'adopter un rapport sur « la protection des récoltes des agriculteurs », établi par le président des assurances mutuelles agricoles (A.M.A.). Selon ce rapport, il ne serait pas question de demander pour l'instant une « assurance-récolte », comme il en existe en Suède ou aux Etats-Unis car cela coûterait trop cher (cinq milliards de francs de cotisations pour couvrir 60 p. cent de la valeur de la récolte) et exigerait un contrôle étroit des exploitations d'un coût d'environ un milliard de francs. Le rapport préconise plutôt une amélioration du système actuel avec la possibilité de s'assurer étendue aux risques de gel et de tempête (elle existe déjà actuellement pour la grêle). Les incitations publiques à l'assurance qui existent actuellement pour la grêle devraient être prévues pour les deux autres risques. En outre, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, qui indemnise les dégâts non assurables, devrait faire l'objet de financements nouveaux, afin que les taux d'indemnisation puissent atteindre 40 p. cent contre seulement 30 p. cent actuellement. Les coûts supplémentaires relatifs à ces différentes propositions nécessiteraient une participation supérieure des pouvoirs publics par rapport aux quelque 250 millions de francs qu'ils accordent actuellement. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position par rapport aux différentes propositions contenues dans le rapport sur « la protection des récoltes des agriculteurs » établi par le président des assurances mutuelles agricoles (A.M.A.), et adopté par le Conseil économique et social, et les intentions du Gouvernement à ce sujet, sachant les insuffisances du système actuel : indemnités faibles et trop tardives, endettement excessif des agriculteurs avec le système des prêts-calamités, insuffisance du fonds national de garantie dès que les dégâts sont importants, etc.

Diplômes d'E.P.S. : conditions de délivrance.

12184. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur l'état de délivrance des diplômes permettant l'enseignement d'activités physiques et sportives. La loi du 6 août 1963 autorise, sous le contrôle de l'Etat, des fédérations ou groupements privés qui offrent des garanties reconnues, à délivrer certains diplômes. Dans le cas où la loi serait modifiée et si la faculté d'enseignement nécessitait un diplôme délivré par l'Etat, quelle mesure rapide permettrait aux enseignants titulaires de diplômes reconnus, de poursuivre leur activité ?

Jeunes agriculteurs : augmentation de l'enveloppe de bonifications des prêts du crédit agricole.

12185. — 9 juin 1983. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation faite notamment aux jeunes agriculteurs désirant s'installer du fait de l'encadrement du crédit et de l'insuffisance de l'enveloppe de bonifications des prêts du crédit agricole. En effet celle-ci n'a été majorée que de 4,7 p. cent pour 1983, ce qui signifie donc une réduction en valeur réelle et même une réduction en francs courants de l'enveloppe des prêts à moyen terme ordinaires. En conséquence certaines caisses régionales ne peuvent accorder des prêts pourtant considérés comme indispensables pour la poursuite et le développement de l'activité des agriculteurs. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour modifier cet état de choses.

Sociétés étrangères représentées en France : facturation de la T.V.A. sur les commissions.

12186. — 9 juin 1983. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'application combinée des dispositions de l'article 262 II-14° du code général des impôts et de celles des articles 259, 256 A du même code, il semble résulter que les agents commerciaux représentants en France des maisons étrangères dont ils sont mandataires, doivent soumettre à la T.V.A. les commissions qu'ils facturent à leur mandant lorsqu'ils interviennent dans les opérations dont le lieu d'imposition se situe en France, sauf si les commissions perçues par les intéressés à l'occasion de ces interventions le sont lors de l'importation des biens en France, et se trouvent incluses dans la base d'imposition de ces mêmes biens en France, et se trouvent incluses dans la base d'imposition de ces mêmes biens retenue lors de leur dédouanement. Il lui demande de lui donner tous les renseignements nécessaires sur les décisions et méthodes employées par ses services dans ce domaine précis.

Abrogation de la loi sur la S.E.I.T.A.

12187. — 9 juin 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des travailleurs de la S.E.I.T.A., quant à l'avenir de leur entreprise. En effet, le projet de démantèlement engagé par l'ancienne majorité parlementaire en 1978, transformait la S.E.I.T.A. en société nationale soumise à la législation sur les sociétés anonymes. Cette décision tendait à modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A. et à faire peser une lourde menace sur l'avenir de l'entreprise et l'ensemble de son personnel. Le *statu quo* étant actuellement observé dans le règlement de cette situation, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'abrogation de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980, ce qui permettrait le retour au statut juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial, l'application du statut des personnels à tous les agents sans exception (mêmes droits acquis et régime de retraite S.E.I.T.A.). Cela permettrait également de redéfinir avec l'ensemble des intéressés une nouvelle politique tabacole orientée vers : — la reconquête du marché français inondé de produits étrangers, le contrôle de la limitation des importations de tabacs bruts et le développement des exportations pour reconquérir le marché extérieur ; — la sauvegarde et le développement de l'emploi ainsi que le potentiel industriel pour une plus grande production nationale répondant aux goûts des consommateurs. La conduite d'une politique commerciale offensive de promotion des produits tabacoles français et la modification de la fiscalité qui pénalise davantage les produits français que ceux d'origine étrangère ; — enfin, le développement de la recherche en tenant compte de la nécessaire reconversion, notamment en ce qui concerne le tabac blond, et l'aide technique et économique indispensable aux planteurs de tabac. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour aller dans ce sens.

Extension de l'assurance veuvage au régime des non-salariés.

12188. — 9 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'extension de l'assurance veuvage au régime des non-salariés. A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans, un projet d'application aux professions artisanales a été mis à l'étude. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette étude ou, s'ils ne sont pas encore connus, les délais dans lesquels il compte les obtenir.

Contrats de solidarité et commissariat à l'énergie atomique.

12189. — 9 juin 1983. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, sur les contrats de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats signés et le nombre d'emplois ainsi libérés au sein du commissariat à l'énergie atomique et en particulier sur le centre d'études nucléaires de Cadarache. A propos de ce dernier, il souhaiterait connaître les critères de recrutement retenus pour l'affectation des postes à pourvoir.

Reconnaissance du diplôme d'examen spécial d'entrée à l'université.

12190. — 9 juin 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la reconnaissance du diplôme d'examen spécial d'entrée à l'université (l'E.S.E.U.). Il s'avère que le Centre national d'enseignement par correspondance (ex. C.N.T.E.) réserverait le bénéfice de ses cours aux détenteurs de l'E.S.E.U. préparé chez lui. Ainsi, les personnes qui ont obtenu un E.S.E.U. dans un autre centre éprouveraient des difficultés à se faire inscrire au C.N.E.C. pour des études ultérieures. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de confirmer de tels faits et si, effectivement, les établissements sont libres d'effectuer une telle sélection.

Remplacement des pré-retraités : délai d'embauche.

12191. — 9 juin 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des embauches dans le cadre des contrats de solidarité suite aux départs en pré-retraite. Les employeurs sont tenus, dans de pareils cas, de respecter un certain délai (trois mois) pour pourvoir au remplacement du pré-retraité et satisfaire à la clause sur le maintien du niveau global des effectifs. Il lui demande, en conséquence, si les pouvoirs publics sont en mesure de publier un état de ces embauches-remplacement afin de constater si certains retards ne se font pas jour.

Détermination des cotisations sociales agricoles.

12192. — 9 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détermination des cotisations sociales agricoles. En l'absence d'une connaissance suffisante des revenus des agriculteurs, l'évaluation de leurs capacités contributives s'est d'abord appuyée sur le revenu cadastral. Cependant, cet indicateur reflète davantage la potentialité des exploitations et non le revenu d'exploitation. Il est vrai que progressivement a été intégré dans l'assiette des cotisations, une fraction croissante du résultat brut d'exploitation. Mais cet indicateur ne donnerait pas une totale satisfaction. Il lui demande : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place un système plus axé sur le revenu réel ; 2° quelles mesures il entend prendre, dans cette attente pour le calcul de l'assiette ; 3° quels sont les résultats des efforts de modulation entrepris récemment, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes exploitations.

Locations immobilières : remboursement du dépôt de garantie.

12193. — 9 juin 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de locataires qui souscrivent des contrats de location par l'intermédiaire d'agences de gestion immobilière. Lorsque le locataire donne congé de location dans les conditions et formes prévues par le contrat de bail, certaines agences ne reversent pas automatiquement le montant du dépôt de garantie qui a été exigé à la signature du bail. Elles attendent que le locataire se souvienne qu'il a versé un dépôt de garantie et, lorsqu'il se manifeste, elles exigent l'envoi d'une demande écrite de remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces pratiques et de lui préciser en tout état de cause, quelles sont, en la matière, les droits et obligations des locataires et des agences.

Imposition forfaitaire annuelle des sociétés : exonération.

12194. — 9 juin 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer qu'un service départemental, sans personnalité morale propre et dont les opéra-

tions sont reprises en annexe du budget du département, est dispensé de la cotisation forfaitaire annuelle de mille francs, portée à trois mille francs en 1978, dès lors qu'une partie au moins de ses activités se rattache à des services publics obligatoires (distribution de l'eau, éclairage public) et est, en conséquence, exonérée de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207.1.6° du code général des impôts.

Bénéfices industriels et commerciaux : provision pour caution.

12195. — 9 juin 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une entreprise qui a dû déposer une caution judiciaire dans le cadre d'une instance civile. Il lui demande si une provision, déductible du résultat fiscal, peut être constituée pour la partie de la caution qui est destinée à couvrir les frais de justice, c'est-à-dire des sommes *a priori* non remboursables.

Remboursement des cures thermales.

12196. — 9 juin 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de relever le plafond des ressources des assurés sociaux pour l'attribution des indemnités complémentaires en matière de cure thermique. Ce plafond qui était de 66 060 francs pour l'année 1982, majoré de 50 p. cent pour le conjoint, soit au total 99 090 francs, n'a pas été modifié en 1983, ce qui pénalise de nombreux malades assurés sociaux. Il lui demande s'il envisage le relèvement de ce plafond, et dans l'affirmative quelle en serait la date d'application.

Réforme du permis de conduire.

12197. — 9 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prochaine réforme du permis de conduire. En effet, après une déclaration du 13 juillet 1982, il a été décidé la création de commissions d'études dans lesquelles plusieurs représentations syndicales ne figurent pas. Il lui demande donc s'il n'y a pas là un écart flagrant par rapport à la politique de concertation dont le Gouvernement se réclame, et ce qu'il compte faire rapidement pour réparer cette erreur.

Harmonisation de la réglementation en atmosphère « d'air comprimé ».

12198. — 9 juin 1983. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines anomalies concernant les textes réglementant le travail des femmes en atmosphère « d'air comprimé » et la médecine du sport autorisant la délivrance des diplômes d'Etat relatifs à ce travail. La législation du travail interdit aux femmes de pénétrer dans un caisson hyperbare pour dispenser des soins à un scaphandrier en état de détresse. Par contre, la législation des sports les autorise à travailler dans des conditions « d'hyperbarie »... Par ailleurs, un texte qui semble toujours en vigueur interdit aux enfants des centres de vacances l'utilisation de masques de plongée alors que les règlements de la fédération nationale des sports les autorisent à préparer des diplômes qui exigent le port de ces masques de plongée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder en liaison avec les départements ministériels concernés, à une étude approfondie de ces divers problèmes en vue de mettre un terme aux anomalies précitées.

Coopérants : définition du recrutement sur place.

12199. — 9 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 aux termes desquelles : « Est considéré comme recruté sur place l'agent qui, au cours des six années précédant son recrutement, n'a jamais eu, de son fait ou de celui de son conjoint, son domicile au sens des articles 102 à 108 du code civil, en France ou dans un pays autre que celui de son affectation. Il en est de même de l'agent qui, pour suivre son conjoint, élit son domicile dans le pays d'exercice de ses fonctions. » Il attire également son attention sur les dispositions du 3^e alinéa de l'article 7 dudit décret aux termes desquelles : « Lorsqu'il y a un recrutement sur place tel qu'il est défini à l'article 8,

le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales est ramené à 60 p. cent du taux de base prévu pour le lieu de résidence. Il lui expose qu'une lettre de M. le Premier ministre datée de 1981 a retenu une nouvelle définition du recrutement sur place. Elle a, en effet, étendu le champ d'application de ce recrutement à tout Français établi hors de France recruté comme coopérant dans le pays étranger où son conjoint est lui-même coopérant, plus d'un an après la date d'effet du contrat de ce dernier. Le président du groupe de travail sur les coopérants avait assuré les coopérants au Sénégal que cette nouvelle définition des agents recrutés sur place pourrait faire l'objet d'un nouvel examen et que la disparité de situation entre un agent recruté en France en même temps que son conjoint et un agent recruté dans le pays d'affectation de ce conjoint quelques mois après lui pourrait être supprimée. Ces derniers devront subir une minoration supplémentaire de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales durant leur congé en France ou renoncer à la concession de passage qui leur aurait été antérieurement attribuée indûment. Ces mesures restrictives maintiennent de façon déguisée la minoration précédemment prévue par le 3^e alinéa de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 annulé par un arrêt du conseil d'Etat en date du 12 juin

1981. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Absence de la forêt dans le IX^e Plan.

12200. — 9 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, sur l'absence de la forêt, de la filière bois, de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans les 12 programmes prioritaires d'exécution du projet de loi sur le IX^e Plan. Il s'en montre d'autant plus surpris et inquiet que des dispositions qui seront prises dans ce domaine dépendent les équilibres fondamentaux de la forêt qui sont actuellement gravement menacés et qui pourraient être durablement compromis si on ne les confrontait pas à temps par les décisions appropriées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique en faveur des familles.

3024. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'atteinte portée au principe du quotient familial ne constitue pas la première étape d'une remise en cause de la politique fiscale instituée en 1946 en faveur des familles. Est-il exact que le Gouvernement prépare d'autres mesures allant jusqu'à la suppression du quotient familial pour le budget 1983.

Réponse. — Le mécanisme du quotient familial, dont l'effet est sur-progressif, crée de profondes inégalités. Pour réduire celles-ci, le Gouvernement a jugé nécessaire de plafonner les effets de l'application du quotient familial. Ce plafonnement, actualisé dans la loi de finances en 1983, ne touche que 130 000 familles et ne remet pas en cause le principe de la prise en compte des facultés contributives dans le calcul de l'impôt. Par ailleurs, le Gouvernement a amélioré la prise en compte de ces facultés contributives en créant à partir de 1983 une déduction fiscale pour frais de garde au profit des familles dont les deux conjoints travaillent, ayant des enfants en bas-âge.

Conseils d'administration des chaînes de radio et de télévision : périodicité des réunions

11094. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations selon lesquelles aucun conseil d'administration d'une chaîne de radio ou de télévision nationale ne serait réuni depuis le 25 janvier dernier. Les attributions de **M. le secrétaire d'Etat** aux techniques de la communication n'apparaissant pas encore de façon très précise, il demande à **M. le Premier ministre** si ces informations sont vérifiées et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas dangereux pour l'objectivité de l'information que ces instances — garantes de cette objectivité aux termes de la loi — n'aient pu se réunir, alors que se déroulaient des élections municipales dans tout le pays; il attire son attention sur le fait que, compte-tenu de la composition des conseils d'administration telle qu'elle résulte de la loi sur la communication audiovisuelle, le contrôle du Parlement sur la liberté de l'information en France n'est plus aujourd'hui en mesure de s'exercer pleinement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Premier ministre sur le fait que les conseils d'administration des chaînes de radio et de télévision ne se sont pas réunis depuis le 25 janvier dernier. Le Conseil national de la communication audiovisuelle a été créé par décret du 23 novembre 1982. Il a été installé par le Premier ministre le 9 mai 1983. Les représentants au Conseil national de la communication audiovisuelle doivent être désignés très rapidement de façon à ce que les conseils d'administration des chaînes de radio et de télévision puissent être valablement réunis.

COMMUNICATION

Contrôle de la publicité des jouets à la télévision.

9025. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la diffusion, par les diverses chaînes de télévision française, de flashes publicitaires mal venus à une époque où l'on tend à inciter le consommateur à s'approvisionner, de préférence, en produits français. Lorsque l'incitation à l'achat d'un produit s'adresse à des consommateurs adultes, il est possible de justifier cette pratique dans l'optique de la « libre concurrence » qui est de règle en démocratie. Mais, lorsque la publicité à la télévision tend à « capter » le monde de l'enfance afin de l'inciter à se déterminer, en faveur de tel jouet ou de tel jeu, la Régie française de publicité devrait se montrer plus réservée dans l'attribution de certains contrats. En effet, deux sociétés japonaises de fabrication de jouets : Bandai France et Takara, bénéfi-

cient de nos écrans de télévision pour faire connaître leurs productions (poupées à habiller, maisons de poupées) qui sont fabriquées dans des pays à bas salaires, notamment à Singapour, et qui concurrence outrageusement la production française du jouet. Notre industrie du jouet connaît en effet une crise très grave qui, si elle n'est pas jugulée, conduira à la fermeture automatique de nos dernières entreprises; industrie de main-d'œuvre par excellence, leur disparition aura pour première conséquence un accroissement sensible du chômage et un déficit plus accentué de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande que, à l'approche notamment des fêtes de fin d'année où le choix de l'enfant est capital dans l'achat des cadeaux, il soit mis un terme à une telle publicité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication confirme à l'honorable parlementaire des intentions du Gouvernement en faveur de la reconquête du marché intérieur. Les règles établies depuis 1975 et 1978 par la Régie française de publicité amènent à n'accepter la diffusion de campagnes publicitaires que pour les seuls jouets produits pour l'essentiel, c'est-à-dire aux trois quarts en général, dans la Communauté économique européenne. Cette règle fait l'objet de vérifications régulières, en liaison avec les organisations professionnelles. Elle est suivie avec la plus grande vigilance. C'est ainsi que les deux produits cités par l'honorable parlementaire sont d'une part fabriqués dans l'Oise, dans l'usine d'une filiale d'un grand groupe français et d'autre part montés dans une usine française de la Sarthe à partir d'éléments provenant à 75 p. 100 de pays de la Communauté européenne. Ainsi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication peut assurer l'honorable parlementaire que les objectifs qu'il prône sont, en l'occurrence, parfaitement atteints.

Défense de la langue française.

10402. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quels moyens il entend mettre à la disposition de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour lui permettre d'assurer la mission qui lui a été confiée par le législateur de veiller par ses recommandations à la défense et à l'illustration de la langue française.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'une des missions confiées à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle concerne notamment dans son article 14 l'illustration et la défense de la langue française. Il appartient donc à cette instance de prendre les mesures qui lui semblent opportunes pour inciter les sociétés de programme à une meilleure utilisation de la langue française en liaison avec le haut comité de la langue française et surtout avec le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel.

Antenne 2: situation.

10828. — 24 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** qu'entend-il par la désimbrication immobilière d'Antenne 2. D'autre part, le reproche que lui adressent les syndicats concernant son absence de concertation lui paraît-il fondé.

Réponse. — La situation actuelle de la société nationale de programme Antenne 2 se caractérise par un éparpillement de ses services entre plusieurs implantations immobilières différentes. Cette dispersion est une gêne toute particulière à la cohérence et à l'unité d'action qui sont indispensables à une entreprise dont la mission est de diffuser près de 12 heures (en moyenne) de programmes par jour, dont une part importante en « direct ». Par ailleurs, la vétusté de certains locaux, la cohabitation et l'imbrication avec les services d'autres organismes issus de l'O.R.T.F., notamment au centre Lelluch, rue

Cognacq-Jay, rendaient indispensable la recherche d'une solution permettant à Antenne 2 de disposer d'implantations rendant possible une exploitation plus rationnelle et fiable. Dans ce contexte, la société Antenne 2 a été autorisée à regrouper l'ensemble de ses activités dans une seule implantation: la Maison d'Antenne 2, avenue Montaigne. La « désimbrication immobilière », évoquée par l'honorable parlementaire, doit s'entendre comme le transfert avenue Montaigne des activités assurées au centre Lelluch par la société, ou pour son compte par l'établissement public de diffusion. Il faut, par ailleurs, souligner qu'à plusieurs reprises depuis l'été 1982, les organisations syndicales ont été tenues informées des orientations qui ont été prises par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, dans ce domaine. Une dernière réunion a d'ailleurs eu lieu le 26 janvier dernier sur ce point. Le sujet a été débattu normalement dans le cadre des différents comités d'entreprise des organismes concernés. Le reproche d'une absence de concertation n'apparaît, dans ces conditions, pas fondé.

ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE

Statut des techniciens cynégétiques.

10421. — 3 mars 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des nouvelles dispositions mises à l'étude au sujet de l'organisation et de la réglementation de la chasse, de doter d'un statut public les techniciens cynégétiques et de la gestion de la faune sauvage des fédérations départementales des chasseurs. Il paraîtrait en effet légitime que les personnels dont il s'agit, qui relèvent actuellement d'une convention collective nationale, bénéficient des mêmes garanties que leurs collègues de l'office national de la chasse, dont ils exercent les mêmes missions de service public.

Réponse. — La demande présentée par les techniciens cynégétiques ne paraît pas susceptible de recevoir de suite favorable. En effet, il s'agit d'agents salariés de droit privé des fédérations départementales des chasseurs, et rémunérés sur les fonds propres de ces organismes. Leurs tâches ne relèvent pas de missions de service public. L'argumentation qui consiste à les assimiler aux techniciens de l'Office national de la chasse, ne peut être non plus retenue. D'autre part, la participation d'associations à des tâches d'intérêt public n'implique pas la vocation de leurs agents salariés à un statut de droit public qui pourrait éventuellement se révéler incompatible avec le principe de l'autorité hiérarchique du président de l'organisme de droit privé qui les recrute et les rémunère. Le statut des personnels des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes et les données actuelles du problème ne pourraient se trouver modifiées que si la réforme des structures de la chasse entraînait un changement dans la nature des fédérations.

Captage des eaux souterraines.

10440. — 3 mars 1983. — **M. Jean-Geoffroy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réglementation relative aux captages des eaux souterraines ne paraît plus adaptée à la situation actuelle, compte tenu du fait que ces captages sont de plus en plus nombreux dans certaines régions où certaines cultures sont en plein développement. Il lui demande: 1° si cette réglementation ne devrait pas être revue et mieux adaptée; 2° si, lorsque un tel captage a été fait en conformité avec la réglementation en vigueur, un propriétaire voisin lésé par l'affaissement de la nappe phréatique peut demander la réparation des dommages subis et même la suppression du captage sur la base du principe général de l'abus de droit et des articles 1382 et suivants de code civil. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie).*)

Réponse. — Le problème de l'augmentation, voire la prolifération des points de prélèvements d'eau souterraine, n'est pas nouveau mais se pose avec acuité dans certaines régions. Les besoins de l'agriculture pour l'irrigation sont en cause, mais aussi le développement des pompes à chaleur eau-eau, ou le renouvellement des points de prélèvements d'eau potable abandonnés pour cause de pollution nitrée. La législation française permet aux responsables de la police des eaux, par de nombreux textes en cours de révision, de contrôler le développement des prélèvements d'eau souterraine. Dans le cas d'une augmentation importante des prélèvements conduisant à la surexploitation d'un aquifère et à l'abaissement significatif et continu de la nappe, l'application du décret-loi de 1935 à tout ou partie de la nappe aquifère est la procédure qui fournit les moyens juridiques les plus appropriés pour contrôler l'implantation, la profondeur et le débit d'exploitation de tous forages ou captages par le jeu de l'autorisation préfectorale. En ce qui concerne le problème de l'interaction de deux captages, la jurisprudence indique que le propriétaire d'un captage n'est attaqué que si les pompes sont réalisés délibérément dans l'intention de nuire au bon fonctionnement du ou des puits voisins. Il faut par ailleurs noter que le propriétaire d'un captage ne possède pas l'eau de la nappe mais uniquement l'eau effectivement captée par ses soins.

Action des chargés du bruit.

10476. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quel premier bilan peut-on tirer de l'action des chargés du bruit qui ont été installés dans chaque département.

Réponse. — La désignation des chargés du bruit dans les départements et la mise en place des schémas d'accueil et de traitement des plaintes sont trop récentes pour en tirer un bilan exhaustif, mais permettent déjà de mieux cerner les moyens à mettre en œuvre sur le plan du matériel et des personnels. C'est ainsi qu'une première tranche de crédits de deux millions de francs provenant du fonds d'intervention pour la qualité de la vie va permettre de doter un certain nombre de services locaux de l'Etat en matériels de mesure et de contrôle (notamment la police et la gendarmerie). Pour répondre aux demandes générales de formation émanant des collectivités locales ou des services de l'Etat le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie va développer en 1983 l'organisation de journées de sensibilisation régionales (avec les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement) et de stages de formation spécialisée.

Culture des plantes médicinales (étude).

10645. — 10 mars 1983. — **M. Francis Palméro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. Risch, orphelinat du Bocage, sur les potentialités économiques de la culture des plantes médicinales (chap. 36-10, fonctionnement des parcs nationaux).

Réponse. — L'étude confiée au révérend père Fritsch pour un montant de 3 000 francs a permis d'étudier les plantes médicinales présentes sur le parc national de la Vanoise. Elle a conclu à la possibilité de culture de certaines espèces. Certains agriculteurs se sont lancés dans cette voie, susceptible d'apporter des compléments de revenus non négligeables, et l'auteur de l'étude en cause suit cette expérimentation en leur apportant les conseils nécessaires.

Les cigales de Port-Cros (étude).

10646. — 10 mars 1983. — **M. Francis Palméro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. Boulard, muséum d'histoire naturelle de Paris, portant sur les cigales de Port-Cros (chap. 36-10, fonctionnement des parcs nationaux).

Réponse. — L'étude réalisée par M. Boulard, chercheur au muséum national d'histoire naturelle et concernant les cigales de Port-Cros, ne doit pas être considérée isolément. Il s'agit en fait de la contribution du parc national de Port-Cros à une étude beaucoup plus complète sur « les cigales de France méditerranéenne », qui devrait pouvoir être publiée à la fin de l'année en cours. Cette étude apportera vraisemblablement des renseignements intéressants sur la place de la cigale dans les écosystèmes méditerranéens, et donc sur le fonctionnement de ceux-ci.

Ressources des associations (étude).

10647. — 10 mars 1983. — **M. Francis Palméro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. P. Londez, conseil de Paris, portant sur les ressources des associations (chap. 34-50, études générales).

Réponse. — L'étude confiée par le ministère de l'environnement à P. Londez conseil avait pour objet d'analyser, à partir de leurs documents budgétaires, les ressources d'un panel d'associations de protection de l'environnement et du cadre de vie, puis de déboucher sur des propositions concernant ces ressources, de façon à permettre aux associations d'assurer leur rôle d'intérêt général. Les ressources sont apparues au nombre de trois catégories: cotisations, anormalement peu élevées en pourcentage comme en masse; aides ou subventions publiques relativement importantes, malgré leur faiblesse en masse; produits de fournitures de services, en part croissante mais faible. Les propositions présentées, s'articulent autour de trois grands pôles: modification du dispositif juridique propre aux associations; mesures susceptibles d'améliorer les ressources propres des associations; mécanismes susceptibles de donner aux aides publiques une plus grande efficacité. Les conclusions de

cette étude ont servi à alimenter la réflexion du ministère de l'environnement. D'ores et déjà celui-ci met l'accent sur le lien nécessaire entre l'octroi d'une subvention et la fourniture d'une prestation précise. Par ailleurs, certaines des propositions ont été reprises dans l'avant-projet de loi sur la promotion de la vie associative; les modalités de leur application seront étudiées dans le cadre des travaux du Conseil national de la vie associative.

*Introduction de déchets toxiques en France:
mesures de protection.*

11004. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il est exact que quarante et un fûts de déchets hautement toxiques provenant d'Italie sont entrés en France le 10 septembre 1982. Quelles précautions ont été prises pour que la population française ne coure aucun risque d'intoxication.

Réponse. — La réponse donnée aux questions posées par MM. Charles Lederman et Edouard Bonnefous lors de la séance du Sénat du 8 avril 1983 (*J.O. Sénat* du 8 avril pages 157-158) donne toutes précisions sur le déroulement de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les risques auxquels pourrait être exposée la population française, le Gouvernement a déjà exprimé sa préoccupation et veillera à ce que toutes les mesures soient prises. C'est pour cela qu'une procédure d'instruction judiciaire a été lancée à l'égard de l'intervenant français, M. Paringaux et que des actions vis-à-vis de la société Hoffmann-La-Roche se poursuivent pour connaître la destination de ces déchets.

Protection contre l'amiante.

11319. — 21 avril 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur les conclusions d'un article paru dans la *Revue Française de la Santé Publique* (n° 19, 1982), reproduit dans le *Bulletin d'information du Laboratoire coopératif* (n° 149, 1983), relatif à l'amiante. Cet article « rappelle qu'en 1980 le Conseil supérieur d'hygiène publique avait examiné un projet de décret prévoyant: 1° l'obligation d'étiquetage pour les produits et objets contenant de l'amiante; 2° l'obligation d'assurer une protection efficace de l'amiante contenue dans ces dispositifs de manière à éviter une pollution de l'atmosphère de type « domestique » ou la contamination des aliments; 3° l'interdiction des dispositifs contenant de l'amiante sous forme non protégée. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Peu de temps après la publication des textes prohibant dans le bâtiment la réalisation de revêtements contenant de l'amiante par flocage, les travaux du conseil supérieur d'hygiène publique de France en 1980 ont mis en évidence combien l'élaboration de mesures d'interdiction ou de limitation d'emploi des objets ou appareils à usage domestique contenant de l'amiante était difficile, en face d'une très grande variété de situations due à la multiplicité des usages de ce minéral. La réglementation relative à des obligations d'étiquetage paraissait la plus facile à définir. Il a néanmoins paru raisonnable d'attendre l'adoption de la directive européenne sur ce sujet et de transcrire alors ses dispositions en droit français; cet étiquetage devrait pouvoir être rendu très prochainement obligatoire. La proposition concernant la protection efficace contre la libération de fibres d'amiante nécessite, pour son application, des procédures permettant la mesure des concentrations émises par un objet ou un produit, même usagé ou détérioré, dans des conditions simulant leurs usages normaux, ces derniers devant être délimités pour chacun d'eux; bien que des progrès puissent être espérés dans ces domaines, de telles procédures n'ont pu encore être mises au point. De même, les approches méthodologiques permettant de déterminer le degré de protection de l'amiante « sous forme libre » n'ont pu encore aboutir. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie prend une part active à la préparation des textes français et européens concernant la protection contre les dangers de l'amiante.

Qualité de la vie: moyens d'action du secrétariat d'Etat.

11484. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Croze** exprime à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** ses regrets de ce que les attributions dont elle a la charge n'aient plus justifié l'existence d'un département ministériel autonome. En présence du rôle apparemment limité à celui d'une instance de coordination sans grande compétence technique qui lui est dévolu, il lui demande si elle peut lui faire connaître quelles actions elle compte pouvoir entreprendre et quelles réalisations concrètes elle entend mener à bien afin d'améliorer la qualité de la vie des Français, alors que ceux-ci se trouvent par ailleurs touchés par la baisse certaine de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, signale à l'honorable parlementaire que le changement de dénomination de son département n'a pas modifié les attributions de ce dernier, qu'elle a conservé les mêmes services, les mêmes moyens budgétaires et qu'elle exerce sur les établissements publics qui relevaient auparavant du ministère de l'environnement les mêmes tutelles. Dire que le secrétariat d'Etat est une instance de coordination sans grande compétence technique relève soit d'une information partielle, soit d'un procès d'intention. En effet, pour ce qui concerne la police de l'eau, les pollutions, la protection des milieux naturels et des espèces, le pouvoir du secrétariat d'Etat est entier. Il est vrai, en revanche, que bien des aspects de la qualité de la vie ne dépendent pas du pouvoir réglementaire et conduisent à l'affirmation d'une volonté interministérielle d'amélioration des conditions de la vie urbaine, des relations de travail, de la sécurité des hommes dans leur activité productive et de la protection de l'environnement. Cet aspect interministériel de l'action du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie est fortement affirmé par son rattachement au Premier ministre. Au delà de cette affirmation qui est celle de la volonté politique du Gouvernement, le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que, tant que ses actions permanentes dans les domaines classiques (dépollution de l'eau et de l'air, extension des zones naturelles protégées, sauvegarde de la flore et de la faune...) que par des interventions plus ponctuelles, (lutte contre le bruit, promotion des technologies propres, récupération et valorisation des déchets, sécurité dans les établissements industriels) menées le plus souvent sous l'égide du comité interministériel pour la qualité de la vie, le secrétariat d'Etat a largement contribué à l'amélioration de la qualité de la vie. Il compte dans les mois à venir développer des actions spécifiques — toujours dans le cadre interministériel — dans des domaines qui concernent ceux des Français qui, dans leur vie quotidienne, sont plus que d'autres victimes des nuisances: environnement et santé, environnement et conditions de travail, nuisances urbaines, seront, entre autres, les thèmes de travail retenus.

Pêche en eau douce: discussion d'un projet de loi.

11608. — 12 mai 1983. — **M. Roger Rinchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quand viendra en discussion devant le Parlement le projet de loi sur la pêche en eau douce et la gestion des milieux aquatiques présenté par son prédécesseur lors du conseil des ministres du 16 février 1983.

Réponse. — Conformément à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents dans sa séance du jeudi 5 mai 1983, le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles vient en discussion devant le Sénat le 18 mai 1983.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Difficultés de recrutement des personnes handicapées.

11536. — 5 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il envisage la suppression des obstacles au recrutement des personnes handicapées dus à des conditions médicales d'aptitude physique non fondées.

Réponse. — Le projet de statut général de la fonction publique actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale reprend l'ensemble des mesures destinées à faciliter l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément les conditions d'aptitude physique, l'article 4 du titre I supprime toute référence aux affections tuberculeuses, cancéreuses et nerveuses. Les personnes désireuses d'accéder à la fonction publique ne seront donc plus tenues que de remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction. Un certain nombre de corps exigent cependant de leurs agents des aptitudes physiques particulières qui tiennent à la nature même des fonctions. Ces conditions seront limitativement énumérées dans un décret en Conseil d'Etat qui fait déjà l'objet de discussions entre mes services et les administrations concernées.

Harmonisation de carrière des ingénieurs des travaux.

11657. — 12 mai 1983. **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture avec celle des autres ingénieurs de travaux de la fonction publique. En effet, rien ne semble justifier le déclasséme nt indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Les corps d'ingénieur des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut.

Réponse. — Les instructions données par le Premier ministre dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1984 ont pour effet de différer l'intervention de toute mesure catégorielle au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires. En tout état de cause, la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture ne pourrait être réexaminée que dans le cadre plus général d'une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, et plus particulièrement de l'ensemble des ingénieurs des travaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Financement futur de la Communauté européenne.

11247. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes** quelle est la position du Gouvernement concernant les problèmes que pose le financement futur de la Communauté. Partage-t-il l'intérêt de la Commission européenne sur les cinq objectifs précisés dans le livre vert et sur les modes de financement envisagés ?

Réponse. — Le Gouvernement français a pris acte des propositions que la Commission a faites le 4 février et le 5 mai 1983 concernant le financement futur de la Communauté. Il est certain que la Communauté est menacée par une grave crise financière alors même qu'elle doit préparer son élargissement à l'Espagne et au Portugal. Toute réforme du système de financement de la Communauté devra avoir pour objectif de permettre à la fois l'élargissement et la relance de politiques nouvelles dont la France a exprimé la nécessité dans son memorandum d'octobre 1981; mais il est en même temps, nécessaire que la croissance des dépenses existantes soit mieux maîtrisée que par le passé. C'est dans le cadre de cette réforme que pourront être corrigés de manière durable les déséquilibres internes à la Communauté. En outre, il pourra être envisagé de mettre sur pied des mécanismes de financement originaux permettant à ceux des Etats de la Communauté qui le souhaiteraient de travailler ensemble sur un projet d'intérêt commun en recourant à des moyens souples et adaptés à leur objet. Les grandes lignes de nos positions sur ce sujet ont été exposées par le Président de la République à nos partenaires de la Communauté lors du conseil européen de Bruxelles les 21 et 22 mars 1983. C'est sur cette base que les représentants du Gouvernement français auront à négocier dans les divers enceintes où sera traité ce problème dans les semaines à venir.

AFFAIRES SOCIALES

Allocation pour tierce personne: simplification de la procédure.

8363. — 19 octobre 1982. — **M. Marc Bécam** expose à **M. le ministre de la santé** que Mme B. remplit le rôle de tierce personne auprès de sa propre mère sans avoir sollicité d'aide pendant plusieurs années. Informée de ses droits, elle demande et obtient l'allocation compensatrice. Des difficultés apparaissent rapidement, la personne âgée handicapée étant assistée par sa propre fille et non par une personne étrangère salariée (dans ce cas il n'y aurait aucun problème, écrit l'administration des affaires sociales). Il est exigé l'établissement d'un bulletin de salaire que «l'employeur» est hors d'état de remplir et le versement de diverses cotisations, ainsi l'allocation ne dépasse guère 1 000 à 1 250 francs pour une présence quasi constante de la tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de simplifier ces procédures, voire supprimer des prélèvements de fin d'existence, en considérant par ailleurs qu'une personne ayant l'âge de la retraite et se consacrant à sa mère invalide, quasi centenaire, mérite plus de compréhension, voire de considération, parce qu'elle assume totalement ses obligations pour une aide finalement minime, évitant une hospitalisation coûteuse. Une visite de contrôle pourrait, au besoin, éviter les abus (c'est l'argumentation avancée pour exiger un bulletin de paie) tout en épargnant les intéressés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Le versement de l'allocation compensatrice à la personne handicapée n'est pas réglementairement conditionné par la production d'un bulletin de salaire établi au nom de la tierce personne. Toutefois la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a toute latitude pour évaluer le montant de l'allocation en fonction des conditions fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce document peut donc constituer une preuve de l'emploi réel de la tierce personne, mais ne saurait être exigé systématiquement. En effet, la circulaire n° 61 AS du 18 décembre relative à l'allocation compensatrice indique qu'il «appartiendra à la personne handicapée d'apporter la preuve (de l'efficacité de l'aide) par tous les moyens, les moins sujets à caution étant évidemment un duplicata des feuilles de paie de la tierce personne ou une attestation du responsable de l'institution qui héberge l'intéressé». L'administration départementale peut notamment procéder à un contrôle d'effectivité, sur demande de la C.O.T.O.R.E.P., dont la périodicité ne peut être supérieure à un an. Une instruction invitant l'administration de l'aide sociale à renforcer ce contrôle, sera prochainement diffusée par voie de circulaire à l'ensemble des départements.

Travail clandestin dans le bâtiment: contrôles et sanctions.

9333. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les entreprises, la pratique de ce que l'on appelle «le travail noir». Il s'agit plus particulièrement des entreprises du bâtiment qui, déjà durement touchées par les conditions économiques difficiles que l'on connaît, sont de par la nature même de leur activité les plus exposées à la concurrence déloyale de ce travail clandestin. Dans certains départements, comme la Haute-Marne, qui ne possèdent pas d'industries lourdes et qui ne bénéficient pas ou fort peu de commandes publiques importantes, la répercussion de ce phénomène se trouve encore amplifiée. Cet état de fait est gravement préjudiciable à bien des égards: suppression du travail aux entreprises, contribution à la fermeture d'établissements et aux suppressions d'emplois, absence de versement des charges salariales et patronales, absence d'impôt sur le revenu, détournement d'une partie des taxes sur la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence si la loi sur le travail clandestin actuellement en vigueur ne pourrait voir son efficacité sensiblement renforcée par l'intervention de dispositions de contrôle et de sanctions suffisamment dissuasives pour faire disparaître rapidement les abus et s'il compte prendre des mesures significatives allant en ce sens.

Travail clandestin dans le bâtiment: contrôles et sanctions.

11576. — 5 mai 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sa question écrite déposée auprès de **M. le ministre du travail**, sous le n° 9333 le 6 décembre 1982. En raison de l'importance du problème évoqué pour le secteur du bâtiment qui connaît actuellement une situation difficile, il serait très heureux d'obtenir une réponse à cette question concernant les graves conséquences qu'entraîne, pour les entreprises, la pratique de ce que l'on appelle le «travail noir». Ces entreprises sont déjà durement touchées par les conditions économiques difficiles que l'on connaît et ce sont celles qui, de par la nature même de leur activité, sont les plus exposées à la concurrence déloyale de ce travail clandestin. Dans certains départements, comme la Haute-Marne, qui ne possèdent pas d'industries lourdes et qui ne bénéficient pas ou fort peu de commandes publiques importantes, la répercussion de ce phénomène se trouve encore amplifiée. Il souligne que cet état de fait est préjudiciable à bien des égards: suppression du travail aux entreprises, contribution à la fermeture d'établissements et aux suppressions d'emplois, absence de versement des charges salariales et patronales, absence d'impôts sur le revenu, détournement d'une partie des taxes sur la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence si la loi sur le travail clandestin actuellement en vigueur ne pourrait pas voir son efficacité sensiblement renforcée par l'intervention de dispositions de contrôle et de sanctions suffisamment dissuasives pour faire disparaître rapidement les abus, et s'il compte prendre des mesures significatives allant en ce sens.

Travail illégal: conséquences économiques et sociales.

9443. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les propositions de la commission spéciale présidée par un conseiller à la Cour de cassation, évoquant le développement du travail clandestin. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à mettre un terme aux injustices économiques et sociales dont sont victimes les salariés et les entreprises régulièrement déclarés, du fait de la fraude au détriment de la collectivité que constitue le travail illégal. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du Gouvernement. D'une part, le rapport de **M. Ragot** qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin, présidé par **M. Fau**, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par **M. J.-J. Dupeyroux**. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures préconisées dans ces rapports pour lutter contre le travail clandestin, afin de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale.

Loi d'amnistie: application aux infractions au droit du travail.

10183. — 17 février 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, pour l'application de la loi d'amnistie, les dispositions de l'article R.516-33 du code du travail et, partant, celles de l'article 489 du nouveau code de procédure civile demeurent en vigueur.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, qui dispose dans son dernier alinéa que « le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référé », n'a pas expressément attribué compétence à la formation spéciale de référé du conseil de prud'hommes. En outre, les décisions prises en matière de réintégration en vertu de la loi d'amnistie sont des décisions au fond. Dès lors, les demandes de réintégration doivent être portées devant le bureau de jugement qui est saisi et qui statue suivant les formes rapides et simplifiées applicables à la procédure de référé. Le jugement ainsi rendu par le bureau de jugement n'étant donc pas une décision de référé, les effets que le nouveau code de procédure civile attache aux ordonnances de référé et notamment le caractère exécutoire de droit à titre provisoire, ne lui sont pas applicables. Mais le bureau de jugement, d'office ou à la demande des parties, peut ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues par l'article 515 du nouveau code de procédure civile.

Comités départementaux de liaison des services sociaux: situation.

10894. — 31 mars 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux institués par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959. Il apparaît que dans la réalité et contrairement à ce qu'indique la réponse faite à un parlementaire le 5 janvier dernier, l'action de ces comités se trouvent effectivement entravée par la publication de circulaires successives qui mettent en place des organismes dont la vocation est identique. Ainsi la circulaire du 15 octobre 1975 ayant pour objet les « circonscriptions de service social et de travail social » précise leur vocation de « coordination des différentes missions menées par les travailleurs sociaux de toutes catégories de quelque organisme qu'ils relèvent » contredisant la réponse du ministre selon laquelle le niveau de coordination issu de ladite circulaire ne concerne que les employeurs de services sociaux conventionnés. De plus cette circulaire met en place « des structures de concertation « conseil ou comité départemental » appelé à se substituer à l'actuel comité départemental de coordination » présentant l'inconvénient de priver la plupart des partenaires de moyens d'expression. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la décentralisation, pour éviter ces cloisonnements et ambiguïtés préjudiciables à l'efficacité des services sociaux et du travail social, et pour faire en sorte que tous les moyens existants de concertation et de coordination de ce secteur puissent s'organiser au sein d'une institution départementale autonome et pluraliste dont les principes sont contenus dans les actuels comités, ceci en les dotant des moyens d'action qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'occasion d'une question écrite à laquelle il est fait référence, l'action des comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux n'est pas entravée par la mise en place des circonscriptions, dont la vocation n'est pas identique, et qui sont placées à un échelon territorial différent. La coordination évoquée des « travailleurs sociaux de toutes catégories, de quelque organisme qu'ils relèvent » est mentionnée seulement dans le modèle de convention-type annexé à la circulaire du 15 octobre 1975, à passer entre les divers partenaires concernés (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, caisse d'allocation familiale, mutualité sociale agricole, etc...). Ceux-ci concluent un accord qui vise exclusivement le service social départemental et qui n'engage naturellement qu'eux-mêmes. Alors que les circonscriptions constituent un lieu de rencontres, d'animation du travail social à un échelon infradépartemental, les comités de coordination ont une mission institutionnelle de coordination des services publics ou privés sur l'ensemble du département, qui dépasse le cadre du service social départemental. Les perspectives de décentralisation posent effectivement dans des termes nouveaux les problèmes de coordination du travail social. La logique de la décentralisation exigera que soit respectée la liberté de la collectivité départementale d'organiser le service social départemental, tout en offrant un cadre suffisamment souple et pluraliste à la coordination entre institutions différentes.

Traitement par dialyse à domicile: versement d'une prestation.

11016. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillaud**, qui a rappelé au Gouvernement la nécessité de donner une large publicité à la loi dont il est le signataire concernant les dons d'organes, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si ne devrait pas être généralisé le versement d'une prestation spécifique à chaque dialysé, par ailleurs majorée, lorsqu'elle s'effectuerait à domicile, et ceci afin d'alléger les charges financières de ces handicapés.

Traitement par dialyse à domicile: indemnisation.

11018. — 7 avril 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités actuelles d'indemnisation de la personne de l'entourage d'un malade assistant ce dernier au cours de séances de dialyse à domicile. Il lui expose qu'une première circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 279-77 du 16 février 1977) a vivement recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie d'attribuer sur leurs fonds de secours l'indemnisation du temps ainsi passé par l'un des proches du malade, sur la base du montant annuel de l'allocation dite de tierce-personne versée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie, affecté d'un coefficient représentatif du nombre de séances par rapport au nombre de journées, et qu'une deuxième circulaire émanant du même organisme (n° 331-78 du 12 juin 1978) a ajouté que l'octroi de l'indemnisation en cause peut ne pas être nécessairement lié à la notion de perte de salaire. Il souligne que l'expression de ces fortes incitations à favoriser grandement la dialyse conduit aujourd'hui à rendre très discutable la prise en compte de la traditionnelle condition de ressources des intéressés, et il lui rappelle que cette forme de traitement mérite en effet d'être privilégiée dans la mesure où elle réunit des avantages à la fois humanitaires et financiers comparativement au traitement en centre spécialisé. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer l'ensemble de cette question, et d'envisager l'intervention rapide de dispositions prévoyant la prise en charge de cette indemnisation au titre des prestations légales.

Réponse. — Le plafond du forfait de séance de dialyse à domicile a été fixé en 1983 à 808 francs. Ce forfait comprend : l'amortissement et l'entretien des appareils, les produits nécessaires à l'exécution du traitement, la fourniture du petit matériel médical, les frais de personnel du service de dialyse et les frais généraux de gestion, l'amortissement des frais d'installation à domicile et les dépenses afférentes aux consommations d'eau et d'électricité. Il est réglé à l'association ou au centre gestionnaire et les sommes correspondantes sont reversées à chaque dialysé. En outre, les caisses peuvent, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, prendre en charge les frais de raccordement au réseau téléphonique et l'indemnisation du temps passé par le proche du malade à l'assister pendant le traitement. Conscient des disparités existantes entre les assurés en fonction des possibilités, au titre de l'action sanitaire et sociale, des caisses et des différents régimes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage d'intégrer dans le forfait de séance l'indemnisation de la tierce personne pour un montant identique pour l'ensemble des assurés.

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté: insuffisance des effectifs.

11062. — 7 avril 1983. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des effectifs de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté, dont 21 p. 100 des postes implantés ne sont pas pourvus de titulaires, ce qui ne va pas sans de graves inconvénients aussi bien pour le public que pour le personnel en place. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — La direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté a été créée en juillet 1981 dans une région où n'existait pas de structure administrative chargée de la sécurité sociale, celle-ci relevant jusque là de la tutelle de la direction régionale implantée à Dijon. L'effectif budgétaire prévu ne pouvait donc être atteint qu'au fur et à mesure de la mise en place de la direction régionale. Pour les catégories C et D, les postes seront très prochainement pourvus. En revanche, les nominations des fonctionnaires d'encadrement ne peuvent qu'intervenir progressivement pour mieux intégrer dans un groupe ayant déjà acquis une formation et une expérience administrative suffisantes les nouveaux arrivants, en majorité jeunes inspecteurs ou inspectrices issus des concours. L'effort entrepris pour réduire cette période transitoire sera poursuivi afin de donner à la direction régionale de Franche-Comté les moyens en personnel lui permettant d'assumer ses attributions au mieux de l'intérêt public.

Métiers du secrétariat (étude).

11139. — 14 avril 1983. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'association entreprise et personnel Paris portant sur l'évolution des métiers du secrétariat (chap. 37-61, études générales et statistiques).

Réponse. — L'étude examine à travers onze monographies succinctes le type de matériel bureautique utilisé et la perception que les secrétaires ont des retombées sur leur travail. La démarche des auteurs, de caractère qualitatif et prospectif, se propose de soumettre aux entreprises des « schémas de réflexion

et d'action» quant à la mise en place optimale de ces nouveaux moyens de production. Les principales conclusions et réflexions, portant sur le moyen terme, sont les suivantes: non encore généralisée dans les entreprises, la bureautique appelle dès maintenant une prise de conscience des enjeux sociaux sur le plan des relations professionnelles, de l'emploi, et de la qualification; le constat actuel dominant, suite à l'introduction de la bureautique, du maintien des formes habituelles du travail et de la structure des emplois ne résistera pas — à moyen terme — à l'invasion des matériels et équipements électroniques de plus en plus interconnectés, seule voie d'une production administrative accrue; sur le plan de l'organisation du travail il semble qu'effectivement deux voies puissent être choisies: d'une part une rationalisation taylorienne le long de la chaîne de traitement de l'information, d'autre part un élargissement du contenu du travail et des responsabilités en utilisant les propriétés techniques du nouveau matériel; les pouvoirs publics ont un rôle à jouer en attirant l'attention sur les enjeux psychologiques et sociaux qui découlent des choix organisationnels, c'est-à-dire l'agencement des postes de travail entre eux. La formation est l'instrument indispensable d'une évolution positive des emplois de secrétariat. Elle comporte trois volets: une sensibilisation et une formation minimale à la méthodologie informatique; une capacité d'analyse et une connaissance des structures administratives; une compétence du maniement des outils en place. Une participation du personnel administratif dès le départ de l'introduction des outils bureautiques devrait être envisagée. Sur le plan de la qualification, on entrevoit la possibilité, liée à des actions de formation appropriées, d'un passage soit vers des emplois techniques en informatique, soit vers des emplois de gestion, indépendamment des possibilités promotionnelles habituelles.

Date des élections aux caisses de sécurité sociale.

11254. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand auront lieu les prochaines élections aux caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Les élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale auront lieu le 19 octobre 1983.

SANTÉ

D.O.M.: conclusions d'une étude sur le taux de nicotine des cigarettes.

9668. — 6 janvier 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les conclusions d'une étude publiée par la revue « Que choisir ? » concernant les taux de goudron et de nicotine constatés dans les cigarettes: « On notera que les taux de nicotine et de goudron sont plus élevés dans les départements d'outre-mer pour les mêmes marques. Les D.O.M. sont ainsi assimilés par les compagnies aux pays sous-développés dans lesquels on force la dose pour mieux « accrocher » les nouveaux clients de ces marchés en expansion ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 30 janvier 1978, les teneurs moyennes en nicotine et les quantités moyennes de goudrons contenues dans les cigarettes sont mesurées et contrôlées chaque année par le Laboratoire national d'essais et inscrites sur le conditionnement. Le relevé du 30 mars 1981 fait apparaître la liste complète des cigarettes vendues en métropole et dans les D.O.M. Contrairement à ce qui est mentionné dans la citation par l'honorable parlementaire, il n'existe pas de dosage particulier pour les produits commercialisés dans les D.O.M., où, pour le consommateur, il est aussi facile qu'en métropole de trouver des produits à faible teneur en nicotine et goudrons.

Etat du projet de cyclotron du centre anticancéreux de Nice.

10366. — 3 mars 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de vouloir bien faire le point sur le projet de cyclotron du centre anticancéreux de Nice et notamment s'il peut annoncer une date de mise en service.

Réponse. — Le Centre régional de lutte contre le cancer Antoine-Lacassagne à Nice envisage effectivement d'installer un cyclotron médicyc et ce projet a déjà fait l'objet d'études en liaison avec les autorités départementales et régionales ainsi qu'avec les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Néanmoins sa réalisation reste subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée dans le cadre des dispositions des articles 31 et suivants de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. S'agissant d'un équipement matériel lourd inscrit sur la liste fixée par le décret n° 76-844 du

24 août 1976, la décision relève de la compétence ministérielle après avis de la commission nationale de l'hospitalisation. Le directeur du Centre, ayant été informé de la nécessité d'engager cette procédure, a déposé un dossier dont l'instruction est actuellement en cours. Celle-ci doit être menée avec diligence afin que la décision puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Statut des masseurs kinésithérapeutes.

10384. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les revendications des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs relatives à la reconnaissance du statut de kinésithérapeute hospitalier, dont il n'est fait nulle mention dans le projet de loi sur la réforme hospitalière. Il lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les masseurs kinésithérapeutes exerçant dans les établissements hospitaliers publics sont dotés, comme l'ensemble des personnels soignants travaillant dans ces établissements, d'un statut particulier dont les dispositions font actuellement l'objet du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Ces dispositions prévoient, entre autres, que les masseurs kinésithérapeutes peuvent accéder au grade de surveillant des services médicaux, puis de surveillant chef des services médicaux. Par ailleurs, les masseurs kinésithérapeutes, lorsqu'ils disposent du diplôme d'une école de cadres, peuvent postuler, dans la filière enseignante, les emplois de moniteur et de directeur dans les écoles de masso-kinésithérapie et dans les écoles de cadres aux conditions fixées par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles et centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. Enfin, dans l'hypothèse où la publication d'une loi modifiant les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière impliquerait que soient réexaminés les termes du décret précité du 3 avril 1980, les modifications à intervenir porteraient sur la situation de l'ensemble des personnels paramédicaux dont les masseurs kinésithérapeutes. Toute modification de ce décret ne se ferait qu'après consultation des représentants qualifiés des personnels intéressés.

Budget des établissements d'hospitalisation.

10554. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Perrin** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la situation dans laquelle vont se trouver les établissements relevant de son département ministériel, principalement à la suite de l'application des mesures gouvernementales relatives à la durée du travail. Il prend comme exemple le cas d'un centre de long séjour implanté dans l'Isère. La réalisation de cet établissement avait été normalement subventionnée par l'Etat, l'E.P.R. Rhône-Alpes, la caisse d'assurance vieillesse et aidée par la caisse des dépôts et consignations et le concours de caisses de retraites complémentaires. Les graves difficultés auxquelles se trouve confronté ce centre de long séjour sont suscitées par la stricte application des dispositions de la circulaire n° 3375 notifiée aux D.D.A.S.S. et relative aux budgets des établissements d'hospitalisation. Les directives de ce document officiel portent notamment sur les postes « salaires » et « dépenses de fonctionnement diverses ». Le respect des décisions prises, notamment les trente-neuf heures, la cinquième semaine de congé, le renforcement des droits syndicaux, nécessite de la part des conseils d'administration le recrutement du personnel correspondant. Or, dans tous les cas actuellement connus, les D.D.A.S.S. refusent d'accorder les crédits indispensables, tout en reconnaissant que le rapport lits/employés est nettement inférieur à la norme habituellement admise. Un tel comportement administratif paraît insupportable et dangereux, non seulement sous l'angle de la qualité de service, mais encore celui du coefficient de sécurité dans de tels établissements. Les pressions gouvernementales pour 1983 prévoyant un taux d'augmentation de 8,6 p. 100 sur la masse salariale et 7,2 p. 100 sur les autres dépenses, il n'est pas douteux qu'un tel optimisme soit battu en brèche après la publication de l'indice de janvier. A cette crainte, il y a lieu d'ajouter que, même si par miracle le taux de 8,6 p. 100 arrivait à coïncider avec la valeur conventionnelle du point qui sert de référence au calcul des salaires, toutes les incidences non moins conventionnelles ne sont pas prises en compte notamment le jeu des progressions à l'ancienneté. C'est ainsi que pour l'établissement cité comme exemple dans l'Isère, le minimum de perte est chiffré à 550 000 francs dès septembre 1983. Ce qui entraînera une situation de cessation de paiement. Et malheureusement ce centre ne sera pas l'exception. A plus ou moins brève échéance les établissements similaires seront contraints de faire de même si la circulaire n° 3375 de votre département ministériel ne fait pas rapidement l'objet d'une étude approfondie et logique sur ses effets néfastes. Il lui demande d'accepter de prendre une décision mettant fin aux dispositions de ce document. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — L'application aux établissements hospitaliers des mesures de réduction de la durée du travail s'est accompagnée de la création d'emplois non médicaux au nombre de 4 000 dans le courant de l'année 1982, venant

s'ajouter à 10 000 autres emplois non médicaux qui ont été créés en 1982 dans les établissements hospitaliers; en 1983, 4 000 emplois supplémentaires ont pu être créés dès le premier trimestre de l'année et une seconde attribution de postes est envisagée au second semestre si la situation financière des organismes d'assurance maladie le permet. Afin de mesurer l'effort qui a été consenti, il faut rappeler en outre que les établissements hospitaliers constituent à ce jour les seules institutions publiques dans lesquelles des emplois ont été créés en compensation de la réduction de la durée du travail. Il doit être précisé par ailleurs que, en ce qui concerne le taux d'encadrement des malades en personnel, aucune norme n'existe ni ne s'impose; il reste possible de déterminer des moyennes et d'effectuer des comparaisons entre établissements à la condition toutefois de bien prendre en considération l'ensemble des éléments caractéristiques de l'activité médicale de chaque hôpital. Des disparités importantes peuvent être constatées entre établissements, comme l'ont récemment souligné des rapports d'inspection, et la résorption de ces disparités constitue l'un des objectifs de la politique menée. Il s'agit là d'un travail à long terme et qui doit s'accompagner d'un effort de redéploiement général des effectifs depuis les établissements les mieux pourvus en personnel vers les moins bien dotés. La circulaire interministérielle n° 3 375 DH/9 B en date du 10 novembre 1982 a effectivement fixé les taux de hausse maximale autorisés en 1983 pour la progression des dépenses hospitalières. En raison des difficultés financières persistantes des organismes d'assurance maladie, les taux de 8,6 p. 100 et de 7,2 p. 100 qui ont respectivement été prévus pour les dépenses de personnel et pour les autres dépenses, incluent chacun un objectif volontariste d'économies qu'il a été demandé à tous les responsables hospitaliers de s'efforcer d'atteindre. Si, compte tenu de leur spécificité ou de la structure particulière de la pyramide des âges de leur personnel ces taux s'avéraient trop justes dans certains établissements, l'autorité départementale de tutelle devrait réduire cette difficulté, en affectant aux établissements concernés une partie de la marge de manœuvre de 0,5 p. 100 créée à cet effet. Cette marge de manœuvre a été augmentée, par dérogation interministérielle, dans certains départements ou établissements, de façon à assurer la prise en compte d'importants changements de structure du patrimoine hospitalier.

Etudiants faisant fonction d'internes.

10773. — 17 mars 1983. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que: les établissements hospitaliers, faute de pouvoir recruter des internes titulaires recourent au service d'étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne, afin de compléter et assurer la continuité du fonctionnement médical de certains de leurs services; ces praticiens en formation apportent une contribution importante aux activités de diagnostic, dans la mise en œuvre de certaines thérapeutiques et supportent en fait, l'essentiel des gardes; agissant dans ce cadre sous la responsabilité de leur chef de service, ils subissent des sujétions de services équivalentes à celles des internes titulaires; en contrepartie, leur rémunération est fortement minorée par rapport aux internes titulaires, car ils ne bénéficient pas de l'indemnité complémentaire allouée à ceux-ci nommés au concours; ainsi, dans les hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne perçoivent pour des obligations de service quasiment identiques, une rémunération inférieure de 46 p. 100 aux internes titulaires de première ou deuxième année, à situation familiale et personnelle équivalente. Il lui demande d'une part, s'il n'y a pas là matière à une remise en question de cette disparité car un tel écart n'est pas justifié au titre de la réalité des services rendus et, d'autre part, quelles mesures il pense pouvoir mettre en œuvre rapidement pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — L'arrêté du 26 octobre 1972 prévoit une indemnité complémentaire pour les étudiants en médecine désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne en médecine. Il précise que l'étendue et la variété des services rendus à l'hôpital par les intéressés ne permettent pas de déroger à leur statut d'étudiant hospitalier et de leur appliquer les mêmes dispositions en matière de rémunération que celles prévues par le statut des internes titulaires. Il ajoute par ailleurs que les faisant-fonction d'internes et les internes titulaires bénéficient des mêmes indemnités compensatrices d'avantages en nature et que par ailleurs les avantages récents consentis en matière de rémunération et de récupération des gardes s'appliquent de la même façon aux internes titulaires et aux étudiants en médecine désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne.

AGRICULTURE

Aménagement rural: application de la loi.

10238. — 17 février 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret portant directive nationale d'aménagement rural prévue par l'article 72 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Réponse. — Les textes récents, et notamment la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont profondément modifié le fondement de la directive d'aménagement rural prévue par la loi du 4 juillet 1980 et lui ont fait perdre sa justification. Cette directive se concevait en effet dans le cadre d'une organisation politique et administrative centralisée. Il s'agissait de définir par voie réglementaire les règles que les services de l'Etat devaient observer dans leur secteur d'intervention: élaboration des documents d'urbanisme, aménagements fonciers, équipement rural, plans d'aménagement rural. Les domaines précités relèvent désormais de la compétence ou de l'intervention des collectivités locales. Dès lors, sauf exception justifiée par le caractère particulier de certaines zones, il n'apparaît pas conforme à l'esprit de la décentralisation d'ajouter de nouvelles règles à celles prévues en la matière par la loi du 7 janvier 1983 qui pourra seulement être précisée par ses textes d'application, en particulier en ce qui concerne les chartes intercommunales.

Aménagement des villages ruraux (étude).

10613. — 10 mars 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée à une étude effectuée en 1981 pour le compte de son ministère portant réalisation d'un guide communal à l'usage des élus sur l'aménagement des villages ruraux (architecture et paysage, chap. 51-12, études à l'entreprise).

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a fait réaliser en 1981/82 une étude relative à l'aménagement des villages ruraux destinée notamment aux responsables des petites communes rurales. Cet ouvrage à caractère méthodologique s'appuie sur des exemples concrets et montre les différentes voies possibles pour programmer et réaliser certains types d'aménagement en fonction d'une approche globale et concertée. Cette plaquette axée plus particulièrement sur le bâti accompagne deux autres études en cours de réalisation portant sur les aspects fonciers et agricoles. En raison du caractère complémentaire des sujets traités, une édition commune a été prévue. Néanmoins le contenu de ces études risque d'être remis en cause par la mise en œuvre prochaine des textes d'application issus de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'édition et la diffusion de ces plaquettes ne pourront donc être envisagées qu'après la parution de ces textes.

Guide des interventions des collectivités locales (étude).

10758. — 17 mars 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre d'information des élus locaux (chap. 51-12, études à l'entreprise) portant élaboration d'un guide des interventions des collectivités locales en matière agricole.

Réponse. — L'étude relative aux interventions des collectivités locales en matière agricole avait pour objectif de concourir à la mise au point d'un document d'information sur les possibilités des communes dans ce domaine. Elle a permis de recenser un certain nombre d'opérations intéressantes à cet égard et de rassembler la liste des données dont la connaissance peut être utile à un élu local pour éclairer ses choix d'aménagement et de développement. Elle fait partie, par ailleurs, des documents qui sont utilisés actuellement pour mettre sur pied une session de formation et d'information sur ce thème, et à l'issue de laquelle sera élaborée une plaquette destinée à être diffusée largement auprès des maires des communes rurales.

Commercialisation des produits laitiers: autorisations.

11008. — 7 avril 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté rencontrée par certains agriculteurs désireux d'entreprendre la commercialisation directe au consommateur de lait frais ou de yaourt, en particulier pour cette dernière fabrication. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas contraire au principe même de la décentralisation et de déconcentration administrative, que les autorisations soient définitivement accordées par les services centraux du contrôle de la qualité au ministère, alors que dans chaque département existent des services compétents d'hygiène alimentaire et de l'inspection des denrées, qui sont en mesure, sous l'autorité du préfet, de donner ou de refuser ces autorisations.

Réponse. — La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 a édicté que dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, à la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles lesdites denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente. Cette même loi a, par ailleurs, stipulé que les fonctions d'inspection doivent être effectuées par

un service d'Etat d'hygiène alimentaire. Par rapport à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il n'est rien innové quant à l'inspection sanitaire et qualitative, qui reste de la compétence de l'Etat. Le Service vétérinaire d'hygiène alimentaire, constitué de vétérinaires spécialistes assistés de techniciens ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat est composé d'une administration centrale chargée de l'élaboration de la réglementation, de la coordination des contrôles et des services extérieurs, installés dans chaque département. Si les conditions d'hygiène des ateliers de production de lait et de yaourt et si les normes sanitaires et qualitatives des produits, fixées par la réglementation sont respectées, ces agents sont parfaitement habilités à délivrer les autorisations de commercialisation directe au consommateur. Ce n'est que dans le cadre de l'exportation, que les autorisations doivent être délivrées par l'administration centrale.

Revenu des éleveurs de moutons.

11271. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre et dans quel délai, pour améliorer le revenu — à la baisse — des éleveurs de moutons et donc pour garantir leur pouvoir d'achat en 1983.

Réponse. — Le niveau moyen des cours de la viande ovine s'établit, depuis le début de l'année 1983, à 26,90 F/kg soit près de 12 p. 100 au-dessus de la période correspondante de 1982. Ce résultat est encourageant et doit permettre, compte tenu du taux prévisible de l'inflation en 1983, d'améliorer le niveau de revenu des producteurs ovins. En tout état de cause, le revenu moyen des éleveurs sera garanti par le versement de la prime compensatrice prévue par l'organisation commune de marché, au cas où le niveau moyen des cours s'avérerait inférieur au prix de référence fixé pour la campagne.

Orientation de la politique forestière.

11387. — 28 avril 1983. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer les orientations de la politique forestière de la France, et notamment les mesures industrielles et commerciales qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la filière-bois, laquelle représentait en 1982 entre 10 et 15 p. 100 de notre déficit extérieur bien que la France, avec ses 15 millions d'hectares de forêt, possède le plus beau massif forestier d'Europe. Il lui demande également de lui préciser s'il entend reprendre les propositions du rapport R. Duroure axées sur une politique globale forêt-bois et si un projet de loi d'orientation forestière sera soumise ce printemps au Parlement.

Réponse. — La politique de la forêt et du bois ne peut ignorer la nécessaire continuité des actions forestières. L'évolution de la société, de la technologie et des bases de l'économie nationale, rend toutefois indispensable la révision de certaines options dont les influences sur le long terme demandent à être examinées avec soin. Les réflexions qui ont été menées ces derniers temps, et dernièrement par M. le député R. Duroure dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre, ont abouti à un certain nombre de propositions, sur lesquelles le gouvernement se prononcera sous peu. Les mesures qui sous-tendent la nouvelle politique de la forêt et du bois devront toutefois tenir compte des objectifs généraux fixés à l'ensemble des activités de la Nation, à savoir: préservation de l'emploi, modernisation de l'appareil industriel et rééquilibrage de la balance du commerce extérieur. La forêt et le bois ont un rôle essentiel à jouer dans ces domaines, et c'est pourquoi le projet forestier du secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la forêt s'articulera autour d'un petit nombre d'axes précis, de façon à apporter le plus rapidement possible des réponses aux problèmes posés. Par ailleurs, les orientations de la politique forestière, devront trouver les adaptations régionales permettant une harmonisation des objectifs proposés à la forêt française, non seulement avec les orientations du développement économique et social spécifiques à chaque région, mais également avec les impératifs de gestion, auxquels se trouvent notamment confrontés les élus. Certaines mesures trouveront leur place dans un dispositif législatif susceptible, entre autre, de dynamiser la forêt privée, ou de réformer certains aspects de la fiscalité. Les concours financiers et techniques de l'Etat seront en particulier réservés à ceux qui, sous des formes diverses (groupements, associations syndicales, coopératives) feront des efforts d'organisation, tant au plan foncier qu'à celui de la gestion et de la mise en valeur des forêts. Le rôle de protection de la forêt dans les zones de montagne et dans l'espace naturel méditerranéen sera très précisément pris en compte. L'accent sera mis sur l'entretien des forêts de montagne, la réanimation agricole des zones sensibles et la prévention des incendies. En ce qui concerne l'organisation de la filière, une attention toute particulière sera portée sur la mise en place d'un marché moderne dans le domaine du bois, permettant d'organiser les transactions. Cette maîtrise progressive des approvisionnements des industries est à la source de la reconquête du marché intérieur et de l'intensification de l'emploi du bois français. La poursuite, à un rythme rapide, du développement des capacités et de la modernisation des scieries entre dans une perspective de diminution des importations et d'accroissement des exportations. La définition d'une politique de la pâte et du papier, dans

une optique de complémentarité avec l'intensification de la sylviculture et l'accroissement des capacités de sciage, aura aussi pour objectif la réduction du principal poste déficitaire de la balance du commerce extérieur de la filière-bois. Enfin, ces axes de concentration des actions à entreprendre dans l'immédiat ne se situeraient pas dans une perspective de redressement stable s'ils n'étaient accompagnés, dans tous les domaines, d'un effort très important au profit de la recherche, du développement et de la formation des hommes, à quelque niveau qu'ils soient dans la filière-bois.

Situation de la production ovine.

11475. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production et des éleveurs ovins. Etant donné la gravité de la situation il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la baisse du revenu des éleveurs ovins, aux importations excessives qui minent la C.E.E. et ses producteurs.

Réponse. — Le règlement communautaire ovin doit faire l'objet d'un réexamen global avant le 31 mars 1984. Dans ce contexte, le Gouvernement est décidé à obtenir dans ce secteur les améliorations nécessaires pour assurer le maintien et le développement de l'élevage ovin français. En particulier, le régime externe de la réglementation devra être revu en ce qui concerne les possibilités d'exportations des pays tiers afin de mieux respecter le principe de la préférence communautaire et les caractéristiques du marché européen.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales.

10708. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les conditions de fixation de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) versée aux personnels exerçant en coopération. Il lui expose qu'en Côte-d'Ivoire, une augmentation de 11,3 p. 100 a été accordée au 1^{er} mai 1982, mais que depuis cette date, un retard s'est accumulé, auquel s'ajoute un passif remontant à mars-avril 1979. En mai 1982, la commission consultative a proposé un réajustement de 15 p. 100 pour le Sénégal; mais la revalorisation accordée n'a été que de 10,3 p. 100. Dans ces deux pays, mais aussi dans d'autres Etats d'Afrique, il a été procédé, par rapport aux propositions de l'organisme consultatif, à une réfaction de 4,7 p. 100. Il souhaite connaître les motifs exacts de cette diminution conduisant à une réduction du pouvoir d'achat des personnels enseignants. Il rappelle enfin que la commission consultative dont la réunion une fois par an est nettement insuffisante comprend des membres désignés par tirage au sort. Or la liste des délégués désignés selon cette procédure pour 1981 a été reconduite en 1982. Des engagements avaient été souscrits en vue de faire procéder à un nouveau tirage au sort par un conseiller technique; il semble selon certaines informations que la liste serait une fois encore reconduite pour 1983. Il souhaite en connaître les motifs.

Réponse. — La revalorisation de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales versée au personnel en coopération est arrêtée après propositions de la commission consultative. Celles-ci pour 1982 ont effectivement subi une réfaction de 4,7 p. 100 dans chacun des Etats car l'augmentation globale a dû s'inscrire dans le montant de l'enveloppe budgétaire accordée pour la rémunération des coopérants. Les représentants des coopérants à cette commission sont désignés par tirage au sort selon une répartition en quatre zones géographiques. Il n'a pas été procédé en 1983 à un nouveau tirage au sort dans l'attente du résultat des négociations engagées avec les organisations syndicales et professionnelles pour mettre en place de nouveaux organismes de concertation. Toutefois à la commission consultative qui s'est réunie le 3 mai 1983, l'administration a associé aux discussions les représentants des organisations syndicales ou professionnelles siégeant au B.L.A.C.T.; à savoir: F.E.N., C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., E.P.C.O.M.

CULTURE

1981 et 1982: restauration d'orgues.

10190. — 17 février 1983. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître, en indiquant les noms des bénéficiaires, les opérations de restauration d'orgues classées monuments historiques qui ont fait l'objet de commandes auprès de facteurs d'orgues en 1981 et 1982.

Réponse. — Le détail des opérations de restauration entreprises en faveur des orgues classées parmi les monuments historiques, ayant fait l'objet de commandes auprès de facteurs d'orgues au cours des années 1981-1982, s'établit comme suit:

1) Année 1981

RÉGION	DÉPARTEMENT	COMMUNE	MONTANT DE la tranche annuelle de travaux	PARTICI- PATION Etat	NOM DU facteur retenu
Alsace	67 - Bas-Rhin	Rischwiller	440 000	220 000	Alfred Kern
	»	Niederroedern	100 000	50 000	Alfred Kern
	68 - Haut-Rhin	Blodelsheim	130 000	40 000	Gaston Kern
	»	Ribeauvillé	300 000	150 000	Alfred Kern
Aquitaine	64 - Pyrénées-Atlantiques	Louvié-Juzon	300 000	150 000	Boisseau
Auvergne	15 - Cantal	Aurillac	350 000	100 000	Alfred Kern
	43 - Haute-Loire	Le Monastier-sur-Gazeille	500 000	250 000	Michel Giroud
Bourgogne	21 - Côte-d'Or	Semur-en-Auxois	200 000	100 000	Deloye
	89 - Yonne	Sens	360 000	180 000	Boisseau
	89 - Yonne	Villeneuve-sur-Yonne	300 000	150 000	Gaston Kern
Centre	18 - Cher	Bourges	—	410 000	Alfred Kern
Champagne - Ardennes	51 - Marne	Vitry-le-François	380 000	490 000	Haerpfer-Erman
Corse	20 - Corse	Calvi	45 000	30 000	Formentelli
	»	Piedicorte	70 000	35 000	Sals
Franche-Comté	25 - Doubs	Besançon	230 000	145 000	Alfred Kern
	»	Pontarlier	470 000	141 000	Aubertin
	70 - Haute-Saône	Villersexel	44 000	22 000	Gaston Kern
Ile-de-France	77 - Seine-et-Marne	Mitry-Morry	—	234 500	Haerpfer-Erman
	91 - Essonne	Dourdan	400 000	200 000	Emeriau
Languedoc - Roussillon	11 - Aude	Carcassonne	200 000	100 000	Formentelli
	30 - Gard	Chusclan	140 000	70 000	Guillermin
	34 - Hérault	Marseillan	150 000	75 000	Guillermin
	48 - Lozère	Mende	—	135 000	Koernig
	66 - Pyrénées-Orientales	Arles-sur-Tech	150 000	75 000	Boisseau
Midi-Pyrénées	12 - Aveyron	Rodez	200 000	100 000	Koernig
	31 - Haute-Garonne	Cintegabelle	100 000	50 000	Boisseau
	31 - Haute-Garonne	St-Gaudens	140 000	70 000	Chauvin
	32 - Gers	Gimont	270 000	135 000	Chauvin
	82 - Tarn-et-Garonne	Verdun-sur-Garonne	218 000	109 000	Alain Leclère
Nord - Pas-de-Calais	59 - Nord	Maroilles	170 000	85 000	Haerpfer-Erman
Haute-Normandie	76 - Seine-Maritime	Rouen Hôpital Charles-Nicolle	110 000	55 000	Benoist-Sarelot
Picardie	02 - Aisne	Laon	300 000	150 000	Muller
	02 - Aisne	St-Michel-en-Thiérache	400 000	200 000	Haerpfer-Erman
Provence - Côte-d'Azur	84 - Vaucluse	Bollène	200 000	100 000	Sals
Rhône - Alpes	43 - Loire	Montbrison	300 000	150 000	Dunand
	38 - Isère	Saint-Chef	250 000	125 000	Micolle
Totaux			8 577 000	4 881 500	

36 opérations
18 facteurs

Alfred Kern	6	Haerpfer-Erman	4
Gaston Kern	3	Formentelli	2
Boisseau	4	Sals	2
Giroud	1	Aubertin	1
Deloye	1	Emeriau	1
Guillermin	2	Benoist-Sarelot	1
Koernig	2	Muller	1
Chauvin	2	Dunand	1
A. Leclère	1	Micolle	1

2) Année 1982

RÉGION	DÉPARTEMENT	COMMUNE	MONTANT DE la tranche annuelle de travaux	PARTICIPATION Etat	NOM DU facteur retenu
Alsace	67 - Bas-Rhin	Neuville-les-Saverne	70 000	35 000	Gaston Kern
	67 - Bas-Rhin	Strasbourg-Robertsau	580 000	290 000	Alfred Kern
	67 - Bas-Rhin	Villgothem	200 000	100 000	Koernig
	68 - Haut-Rhin	Ribeauvillé	400 000	200 000	Alfred Kern
Aquitaine	40 - Landes	Aire-sur-l'Adour	400 000	200 000	Quoirin
	64 - Pyrénées-Atlantiques	Oloron-Ste-Marie	100 000	50 000	Gonzalez
Auvergne	15 - Cantal	Aurillac	150 000	75 000	Alfred Kern
	63 - Puy-de-Dôme	Issoire	1 000 000	500 000	Haerpfer-Erman
Bourgogne	21 - Côte-d'Or	Dijon	—	170 000	Deloye Hartmann
	71 - Saône-et-Loire	Tournus	400 000	200 000	Deloye
	89 - Yonne	Sens	400 000	200 000	Boisseau
Centre	18 - Centre	Bourges	—	1 207 000	Alfred Kern
Champagne - Ardennes	51 - Marne	Vitry-le-François	200 000	100 000	Haerpfer-Erman
Franche-Comté	25 - Doubs	Pontarlier	92 000	46 000	Aubertin
	25 - Doubs	Saône	72 000	36 000	Aubertin
	39 - Jura	Arbois	252 000	126 000	Aubertin
	39 - Jura	Lons-le-Saunier	360 000	180 000	Quoirin
Ile-de-France	95 - Val-d'Oise	Villiers-le-Bel	400 000	200 000	Quoirin
Languedoc - Roussillon	34 - Hérault	St-Guilhem-le-Désert	200 000	100 000	Sals
	48 - Lozère	Mende	500 000	250 000	Koernig
Midi-Pyrénées	31 - Haute-Garonne	St-Gaudens	314 000	157 000	Chauvin
	32 - Gers	Gimont	170 000	85 000	Chauvin
	32 - Gers	Isle-Jourdain	200 000	100 000	A. Leclère
Nord - Pas-de-Calais	62 - Pas-de-Calais	St-Omer	800 000	400 000	Haerpfer-Erman
Haute-Normandie	76 - Seine-Maritime	Rouen Hôtel Charles-Nicolle	430 000	215 000	Benoist et Sarelot
Picardie	62 - Aisne	St-Michel-en-Thiérache	300 000	150 000	Haerpfer-Erman
Provence - Côte-d'Azur	66 - Alpes-Maritimes	L'Escarène	360 000	180 000	Cabourdin
	13 - Bouches-du-Rhône	Tarascon	500 000	250 000	Dunand
	83 - Var	St-Maximin	40 000	20 000	Chéron
Rhône - Alpes	26 - Drôme	Romans-sur-Isère	300 000	150 000	Gonzalez
	42 - Loire	Montbrison	120 000	60 000	Dunand
	42 - Loire	St-Chamond	220 000	110 000	Dunand
	69 - Rhône	Villefranche-sur-Saône	70 000	35 000	Dunand
Totaux			9 600 000	6 177 000	

33 opérations
16 facteurs

Gaston Kern	1	Aubertin	3
Alfred Kern	4	Sals	1
Koernig	2	A. Leclère	1
Quoirin	3	Benoist et Sarelot	1
Gonzalez	2	Cabourdin	1
Haerpfer-Erman	4	Dunand	4
Deloye	2	Chéron	1
Boisseau	1	Chauvin	2

Service de bibliothèque municipale.

10668. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le désir de nombreux maires de communes rurales de disposer d'un service de bibliothèque municipale qui pourrait intégrer d'ailleurs un service de vidéothèque. Il lui demande si, dans le cadre du futur projet de loi sur les bibliothèques et la lecture publique, des dispositions particulières seront prévues pour faciliter l'implantation de telles bibliothèques et vidéothèques dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans quelles conditions des services mobiles pourront être mis à la disposition des communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. — Le développement de la lecture publique dans les communes rurales constitue l'une des priorités du Gouvernement. Cette priorité s'est déjà traduite par la création en 1982 d'une bibliothèque centrale de prêt dans les 17 départements qui en étaient encore dépourvus et par une augmentation très sensible des moyens mis à la disposition de ces services, qui ont notamment pour fonction d'assister les bibliothèques des petites communes. Si la tâche la plus urgente consiste à mettre à la disposition du public des communes rurales des collections de livres suffisamment riches et diversifiées, il convient également de promouvoir les nouveaux supports audiovisuels. Ainsi, à partir de cette année, les bibliothèques centrales de prêt des départements seront-elles en mesure de faire des dépôts de disques et cassettes dans les bibliothèques des petites communes. En ce qui concerne la vidéo, j'envisage de faire assurer par les B.C.P. des dépôts de cassettes documentaires destinées à la consultation sur place et dont les droits de diffusion seraient acquittés par le ministère de la culture, à l'instar de ce qui est mis en œuvre depuis 1978 dans 46 bibliothèques municipales importantes.

Prix unique du livre: bilan.

11101. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel bilan dégage-t-il de la première année d'application de la loi fixant un prix unique de vente pour les livres ?

Réponse. — Ainsi que la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre l'a prévu dans son article 11, le Gouvernement ne manquera pas de remettre dès juin prochain un rapport faisant un premier bilan de l'application de la loi et rendant compte des mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique. S'agissant de l'application de la loi, ce rapport s'attachera à en mesurer les effets dans toutes leurs dimensions, et non seulement au niveau des prix, notamment en recueillant toutes les informations disponibles auprès des différentes organisations professionnelles concernées et les analyses faites par celles-ci concernant la loi.

Situation sociale et fiscale des écrivains: suite donnée au rapport.

11351. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles suites il entend donner aux rapports Bernard Pingaud — Jean-Claude Barreau et Pierre-François Racine concernant la situation des écrivains qui depuis deux ans espèrent être entendus, notamment pour leurs problèmes sociaux et fiscaux.

Réponse. — Les propositions relatives à la situation fiscale et sociale des écrivains avancées dans le rapport Pingaud et Barreau, et approfondies dans l'étude conduite par M. Racine, sont examinées avec le plus grand soin par le ministre délégué à la culture. L'une d'elles a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision, le Parlement ayant bien voulu voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, l'élargissement de 3 à 5 ans de la période d'étalement du revenu imposable des écrivains. Le ministre délégué à la culture étudie actuellement avec les autres ministères intéressés dans quelle mesure une amélioration sensible du régime fiscal et social des écrivains pourrait intervenir sur d'autres points.

Commémoration à Saint-Malo du 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier.

11457. — 28 avril 1983. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que l'année 1984 marquera le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. En France comme au Canada, d'importantes manifestations sont prévues à cette époque. C'est de Saint-Malo que Jacques Cartier est parti et c'est à Saint-Malo qu'il est revenu après la découverte du Canada. Dans de pareilles conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de célébrer le 450^e anniversaire de la découverte du Canada à Saint-Malo.

Réponse. — Le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier n'a pas échappé à l'attention de la délégation aux célébrations natio-

nales. Un comité doit être réuni dans la seconde quinzaine de mai pour faire le point sur les suggestions et établir un programme de manifestations. L'honorable parlementaire sera, bien entendu, invité à faire partie de ce comité.

Saint-Malo: célébration du 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier.

11679. — 12 mai 1983. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que l'année 1984 va marquer le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. Selon certaines informations, une grande partie des célébrations de 1984 aurait pour cadre la région Poitou-Charentes et plus particulièrement la ville de La Rochelle, alors que Jacques Cartier, né à Saint-Malo, en 1491, était Breton de même que ses équipages et que le 20 avril 1534, c'est du port de Saint-Malo qu'il est parti pour son expédition. Il conviendrait, dans ces conditions, de laisser à Saint-Malo et à la Bretagne le soin de fêter l'anniversaire du premier voyage de Jacques Cartier vers la Nouvelle-France. Il lui demande si, contrairement aux informations précitées, le Gouvernement l'entend bien ainsi.

Réponse. — Le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier n'a pas échappé à l'attention de la délégation aux célébrations nationales. Un comité doit être réuni prochainement pour faire le point sur les suggestions et établir un programme de manifestations. L'honorable parlementaire sera, bien entendu, tenu au courant des décisions qui seront prises.

DÉFENSE

Cadres de l'armée originaires d'outre-mer: périodicité des passages gratuits.

11096. — 14 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée sur le fait que les cadres de l'armée originaires d'outre-mer ne bénéficieraient d'un voyage gratuit pour se rendre chez eux qu'une fois tous les cinq ans alors que la même faveur serait accordée tous les deux ans aux fonctionnaires civils. Il lui demande si ces allégations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 a fixé de nouvelles règles, plus avantageuses, en matière de droits de congé et de prise en charge des frais de voyage pour les fonctionnaires civils de l'Etat dont le lieu de résidence habituelle, en métropole ou dans un département d'outre-mer, est autre que celui où ils exercent leurs fonctions. Ces dispositions accordent à ces fonctionnaires le bénéfice d'un passage gratuit tous les trois ans. Les militaires de carrière ou servant sous contrat, dans la même situation, ont droit à cet avantage tous les cinq ans. La question de l'extension des dispositions du décret du 20 mars 1978 aux militaires — mesure dont le coût est estimé important — fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec le département chargé du budget.

Rôle de la gendarmerie pour le contrôle des prix.

11259. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser: 1° Le rôle exact dévolu à la gendarmerie en matière de contrôle des prix. 2° S'il envisage d'accroître le nombre de gendarmes en brigade rurale afin que la sécurité physique des habitants ne pâtisse pas des nouvelles tâches de la gendarmerie.

Réponse. — La gendarmerie est un service à vocation interministérielle. Ses missions de police ont entre autres pour but de faire respecter les lois et textes d'application. Dans ce cadre, et au titre du département des finances, la participation effective des militaires de la gendarmerie au contrôle des prix fait l'objet des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Aux termes du code général des impôts et du code des douanes, la gendarmerie exerce également son action, en liaison avec les autres administrations, dans le domaine de la police fiscale et douanière. La police économique et fiscale constitue donc bien une des attributions normalement dévolues à cette arme dont l'activité en la matière consiste essentiellement à faire respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la réglementation des prix et à leur publicité ainsi qu'à la réglementation des conditions de vente et des prestations de service, la délivrance des factures, la réglementation concernant la concurrence déloyale. Le nombre d'heures consacrées à ces tâches représentait en 1982, 0,5 p. 100 seulement de l'activité totale de la gendarmerie. Au cours de cette même année, le concours de la gendarmerie a également été accordé au ministère de l'économie et des finances pour faire respecter les directives gouvernementales en matière de blocage des prix. Cette participation n'a pas entraîné de diminution sensible de l'activité des unités consacrée à l'exécution des autres missions, en particulier dans le domaine de la protection des personnes et des biens.

ÉCONOMIE, FINANCES, BUDGET

Nouvelles mesures: conséquences.

8024. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne croit pas que les mesures anticipées établies sur une inflation programmée à 8 p. 100 qu'il compte mettre en vigueur au 1^{er} janvier 1983 contribueront à renforcer les tendances inflationnistes constatées dans notre économie. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La politique du Gouvernement consiste à favoriser la décléation des évolutions nominales en matière de prix et de revenus. Les pratiques précédemment suivies en matière de salaires et de prestations sociales reposaient trop souvent sur des mécanismes d'indexation entraînant une accoutumance à l'inflation. Il convenait donc de faire en sorte que le comportement des agents économiques face à l'érosion monétaire se trouve modifié et cela dans l'intérêt des salariés, des épargnants, des entreprises. L'objectif recherché est de maintenir le pouvoir d'achat dans une phase de décléation de la hausse des prix. A cette fin, le Gouvernement a recommandé aux partenaires sociaux de négocier des accords comportant un calendrier préfixé d'ajustements salariaux compatible avec l'objectif général d'une limitation de la hausse des prix à 8 p. 100 en 1983. Il a retenu une démarche analogue pour ce qui concerne la revalorisation des prestations sociales. Cette nouvelle approche présente des avantages incontestables à la fois pour les entreprises qui connaissent à l'avance l'évolution de leurs charges, pour les salariés qui programment plus facilement leurs budgets et pour l'économie dans son ensemble en raison d'une amélioration de la compétitivité avec l'étranger liée à une modération des coûts sociaux.

Meurthe-et-Moselle: prêts de la Caisse des dépôts et consignations.

8265. — 13 octobre 1982. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si compte tenu des difficultés économiques qui affectent le département de Meurthe-et-Moselle, et notamment l'arrondissement de Briey, entraînant ainsi par corollaire une diminution des ressources des collectivités locales, il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser le déblocage, au profit des communes de ce département, d'un contingent exceptionnel de prêts de la Caisse des dépôts et consignations, plus avantageux que les prêts de la C.A.E.C.L.

Réponse. — Il ressort des informations recueillies auprès de la Caisse des dépôts et consignations que les besoins d'emprunt des collectivités locales de Meurthe-et-Moselle — et plus particulièrement de celles de l'arrondissement de Briey — ont été couverts en 1982. Compte tenu de la situation économique que connaît cette région et de ses répercussions sur les finances des collectivités locales, la part des prêts à taux privilégié accordée aux communes de plus de 5 000 habitants a représenté plus de 85 p. 100 du total des concours qui leur ont été apportés par la Caisse des dépôts et la C.A.E.C.L.

Taxation de produits financiers.

9403. — 8 décembre 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une société anonyme d'économie mixte, qui donne à bail des immeubles affectés à l'habitation, bénéficiant du régime prévu à l'article 210 *ter* du C.G.I. et dont les loyers perçus sont, à chaque échéance, versés sur le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations et génèrent alors des produits financiers. L'article 210 *ter* exonérant de l'impôt sur les sociétés «le bénéfice net correspondant au revenu net provenant de la gestion desdits immeubles», il lui demande de bien vouloir préciser que ces produits financiers entrent dans le champ d'application de l'article précité, sachant que, dans le cas présent, ils ne résultent pas d'un placement à terme de fonds, ni d'investissements en titres ou bons rémunérés qui seraient susceptibles de constituer un secteur d'activité distinct de celui de la gestion des locaux d'habitation, mais du versement momentané des loyers sur le compte bancaire de la société. De même que les frais financiers résultant d'un éventuel découvert de ce compte constitueraient des charges déductibles dans la détermination du revenu net, les produits financiers provenant de la rémunération au jour le jour de soldes créditeurs non bloqués restent directement liés au versement des loyers et à la gestion des immeubles «exonérés». Il est à noter, d'autre part, que ces produits équilibrent le compte d'exploitation et permettent à la société de maintenir un caractère social à ces immeubles en conservant un niveau modéré aux loyers, et d'atténuer les hausses de loyer du fait de l'avantage fiscal accordé par l'article 210 *ter*, répercutant ainsi sur les locataires les effets d'une législation avantageuse.

Réponse. — Comme il est de règle en matière fiscale, les mesures dérogatoires au droit commun doivent être interprétées de manière stricte. Dès lors, s'agissant expressément de l'exonération des revenus nets provenant de la seule gestion des immeubles, il ne saurait être envisagé de l'étendre à d'autres revenus qui, même s'ils se rattachent indirectement à la détention des immeu-

bles, ne revêtent pas à strictement parler le caractère de revenu de gestion de ces biens. Or, le placement à court terme des loyers perçus au titre de la location des immeubles exonérés est une opération de gestion de la trésorerie de la société, distincte de la gestion proprement dite des immeubles. Dans ces conditions, les produits et les charges afférents à cette activité de gestion de la trésorerie doivent être normalement inclus dans les résultats d'ensemble de la société et ne sauraient en être distraits au plan fiscal comme le sont les revenus nets provenant de la gestion des immeubles. Enfin, l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts s'appliquant sans distinction à toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés il ne peut être envisagé d'en étendre la portée au profit d'une catégorie déterminée de contribuables, si digne d'intérêt soit-elle.

Système monétaire européen: soutien du franc.

9738. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de l'action qu'il mène pour la défense du franc, et dont un hebdomadaire satirique a raconté la semaine dernière une péripétie difficile, le soutien du système monétaire européen se révèle efficace.

Réponse. — L'auteur de l'article auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion souligne au contraire le niveau élevé du prix que la spéculation a dû acquitter en prenant position contre le franc. Cette constatation ne met donc nullement en cause l'efficacité des moyens mis en œuvre pour défendre le franc, pas plus que celle du système monétaire européen auquel le Gouvernement a récemment eu l'occasion de réaffirmer son attachement.

Livrets d'épargne: réduction du taux d'intérêt.

9792. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences négatives pour les petits épargnants des mesures annoncées ayant trait à la réduction d'un point du taux d'intérêt de l'ensemble des livrets d'épargne. En effet, les comptes sur livret A ont surtout, pour titulaires, les épargnants aux moyens modestes qui avaient accueilli avec faveur le taux de rémunération de 8,5 p. 100 fixé le 16 octobre 1981 après plusieurs démarches précédentes infructueuses. Ils ne peuvent qu'être amèrement déçus d'une mesure qui, si elle a pour objectif une politique d'investissement à long terme, a pour conséquence immédiate de pénaliser les plus faibles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager une réelle protection pour les plus défavorisés.

Réponse. — Les épargnants qui, à raison de la modicité de leurs ressources, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ou sont très peu imposés, ne seraient pas pénalisés par un abaissement éventuel du taux de l'intérêt servi aux porteurs de livrets de caisse d'épargne dans la mesure où ils auraient demandé l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les avoirs qui figurent au crédit de ces comptes pendant au moins six mois bénéficient d'une rémunération minimum dont le taux a été fixé à 8,50 p. 100 et à laquelle peut s'ajouter une prime de maintien du pouvoir d'achat si cela est nécessaire. C'est précisément pour permettre aux épargnants modestes qui y ont droit de se faire ouvrir un livret d'épargne populaire que l'ajustement du taux des autres livrets a été différé par le Gouvernement.

Réseau bancaire européen: développement.

9855. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles initiatives il envisage de prendre pour permettre le développement du réseau bancaire européen. La réglementation des changes, les politiques fiscales restrictives ont pour objet de maintenir des barrières entre les banques et leurs clients potentiels dans d'autres Etats de la Communauté.

Réponse. — La réglementation des changes et les politiques fiscales n'ont pas empêché les vingt dernières années le développement des réseaux bancaires étrangers en France et français à l'étranger, qui a accompagné le mouvement d'interpénétration croissante des économies occidentales. En 1980, dernière année connue, les investissements nets des pays membres de la communauté dans le secteur bancaire français se sont élevés à 1 212 millions de francs alors que dans l'autre sens les investissements français atteignaient 731 millions de francs. Au début de l'année 1982, les banques étrangères présentes en France étaient au nombre de 131, parmi lesquelles 59 à capitaux d'origine européenne dont le total des bilans représentait 7,6 p. 100 de l'ensemble des banques inscrites contre 4,6 p. 100 dix ans plus tôt. La plupart des grandes banques européennes sont implantées en France ou détiennent des participations dans des banques françaises, les principales exceptions concernant quatre banques d'Allemagne fédérale sans réseau international. Parallèlement au

cours des dix dernières années, les implantations en Europe des banques françaises passaient de 16 à 39 p. 100 de l'ensemble des succursales et agences françaises à l'étranger. Il est d'ailleurs significatif que les pays les mieux représentés en France soient également ceux où les banques françaises se sont installées en priorité. Ces chiffres démontrent clairement que les politiques économiques nationales et la réglementation des changes en particulier ne constituent pas des obstacles au développement du réseau bancaire européen. Il est à noter que le statut d'intermédiaire agréé qui autorise une banque à avoir des relations financières avec l'étranger a toujours été octroyé aux banques étrangères s'installant en France. Les banques françaises participent en outre au réseau international « S.W.I.F.T. » de transferts électroniques interbancaires.

Revenu des gîtes ruraux: relèvement du plafond d'imposition.

9859. — 20 janvier 1983. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions actuelles des articles 34 et 35 du code général des impôts à l'égard des propriétaires de gîtes ruraux exploitants agricoles. En effet, à partir d'un revenu annuel de 21 000 francs T.T.C., les agriculteurs qui louent des maisons, appartements, gîtes, chambres d'hôtes, sont imposables aux B.I.C. Or, nous savons que cette formule est avant tout un complément indispensable aux revenus agricoles de ces personnes, tout particulièrement dans les régions défavorisées. En outre, l'Etat, la région, le département, dans le cadre des actions en faveur du tourisme social et rural, incitent à la réalisation de ces gîtes et subventionnent jusqu'à trois gîtes par demandeur. On sait également que ce plafond de 21 000 francs est très vite atteint, dès lors qu'un même agriculteur possède plus de deux gîtes. Le revenu par gîte est d'environ 9 000 francs annuels. Le plafond de 21 000 francs n'a jamais été revalorisé depuis plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'est pas possible de procéder à un relèvement substantiel de ce plafond, ce qui constituerait une incitation supplémentaire à l'adresse des agriculteurs pour réaliser et promouvoir les gîtes ruraux. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les loueurs en meublé sont, en principe, quelles que soient les modalités d'exercice de leur activité, soumis aux impôts frappant les commerçants dans les conditions de droit commun. Toutefois, une décision ministérielle du 3 août 1971 dispense les loueurs en meublé placés sous le régime du forfait du dépôt de la déclaration d'existence mentionnée à l'article 286-1° du code général des impôts et de la souscription de la déclaration annuelle n° 951 M et leur permet d'inscrire directement au cadre approprié de la déclaration d'ensemble de leurs revenus annuels n° 2042 le montant des loyers net d'une réfaction de 50 p. 100. Le montant maximum des recettes brutes annuelles — fixé à 21 000 francs — ouvrant droit au bénéfice de la décision ministérielle situe les redevables intéressés dans le champ d'application de la franchise en matière de T.V.A. Ces règles sont applicables à l'ensemble des contribuables qui donnent en location, à titre non professionnel, des locaux meublés et notamment aux agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux. Sans doute, cette dernière forme d'hébergement mérite-t-elle d'être encouragée, d'un point de vue économique et social, mais la mise en œuvre de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire introduirait une hétérogénéité non justifiée dans le régime applicable aux contribuables ayant une activité identique, selon qu'il s'agirait de gîtes ruraux ou d'autres modalités d'hébergement, et rendrait, en tout état de cause, les intéressés redevables de la T.V.A. Cette dernière conséquence engendrerait des complications allant à l'encontre des simplifications recherchées.

Bons du Trésor: émission inflationniste.

10056. — 10 février 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il faut interpréter le lancement récent d'un emprunt de dix milliards de francs comme une volonté du Gouvernement de freiner l'émission inflationniste de bons du Trésor qui s'est élevée en 1982 à 230 milliards de francs et qui est manifestement contraire à une véritable politique de lutte contre l'inflation.

Réponse. — Comme en 1982, le Gouvernement entend financer une large part du déficit budgétaire de 1983 par des ressources d'épargne durable, provenant en particulier du marché financier: c'est précisément dans cette perspective et à cette fin qu'un premier emprunt obligataire de l'Etat a été émis pour 10 milliards de francs au mois de février dernier. Il est toutefois clair que les émissions d'emprunt d'Etat ne couvriront pas la totalité du déficit que la loi de finances initiale a fixé à 117,8 milliards de francs. Une partie du financement du Trésor proviendra donc de ressources monétaires, mais dans les limites imposées par la politique de lutte contre l'inflation et en particulier par le respect de l'objectif de croissance de la masse monétaire que les pouvoirs publics ont retenu pour l'année 1983.

Gestion automatique des livrets de caisse d'épargne: conséquences.

10131. — 10 février 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que l'ensemble des opérations automatiques, notamment de virements, qui peuvent être effectuées dans le cadre de la gestion d'un livret de caisse d'épargne, risque souvent de mettre en cause le respect du plafond des dépôts sur livret A. Il en résulte que le titulaire peut être contraint à des retraits à seule fin de transfert sur le livret B, ou bien de ne pas utiliser pleinement la capacité d'épargne productrice de revenus exonérés d'impôts que lui offre le livret A. On est ainsi conduit à se demander si l'exploitation des moyens modernes qu'offre l'informatique ne devrait pas être pleinement utilisée, la suppression du livret B entraînant l'élaboration, en fin d'année, de deux calculs d'intérêts, l'un exonéré d'impôts dans la limite où des dépôts ne dépasseraient pas l'actuel plafond du livret A, l'autre soumis à déclaration pour la part de dépôt excédant ce plafond. Une telle procédure, qui se trouve d'ailleurs utilisée dans d'autres domaines, apparaîtrait incontestablement beaucoup plus facile pour les usagers. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les livrets A et B de caisse d'épargne constituent des instruments d'épargne différents dont les fonds sont affectés à des emplois distincts (financement des collectivités locales et du logement social pour le livret A, financement des prêts aux particuliers pour le livret B), et dont les taux d'intérêt peuvent être fixés à des niveaux différents (article 8 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965) comme cela a d'ailleurs été le cas en 1972. La fusion des livrets A et B ouverts au nom d'une même titulaire en un compte unique serait en conséquence une mesure difficile à mettre en œuvre d'autant plus que le plafond à prendre en considération pour effectuer la distinction entre les intérêts exonérés d'impôt et les autres n'est pas fixe mais peut varier pour chacun des livrets en fonction de la capitalisation des intérêts des années passées. Dans la pratique, les établissements seraient donc conduits à gérer deux comptes distincts dont seule la présentation aux yeux des déposants serait unifiée, et il est à craindre que cette présentation unique ne facilite ni le suivi de leurs opérations, ni le contrôle des intérêts servis. Pour résoudre le problème des dépassements des plafonds du livret A résultant de versements sous la forme de virements automatiques, les caisses d'épargne développent progressivement des procédures de transferts automatisés des fonds en excédent sur un autre compte ouvert au nom du même titulaire et notamment sur un livret B. Les déposants sont ainsi en mesure de bénéficier pleinement des avantages de leur premier livret sans que la gestion des établissements ne soit considérablement alourdie. Il convient de remarquer au demeurant que les versements sur les livrets sous la forme de virements automatiques de pensions ou de salaires ne constituent pas un mode d'alimentation normal d'un compte d'épargne lequel est destiné à recevoir les économies réalisées et non des revenus.

Transfert de la rémunération des Français d'Algérie.

10321. — 25 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegril** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des Français résidant en Algérie, qui sont employés dans le secteur privé et ne travaillant pas pour les autorités algériennes. Ces personnes ne peuvent transférer depuis 1978, en France que 35 p. 100 d'un plafond de 6 000 dinars, si leur famille réside en France. Les 2 100 dinars dans le premier cas, et les 3 000 dinars dans le second, permettent à peine de couvrir les frais de vacances en France, et sont tout à fait insuffisants pour subvenir aux besoins des familles qui résident en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une intervention ait lieu auprès des autorités algériennes pour que le plafond, qui est très ancien et qui ne tient pas compte de l'inflation de ces dernières années, soit porté à 10 ou 12 000 dinars, et que les pourcentages transférables soient réévalués. Il lui rappelle que les Algériens résidant en France peuvent transférer intégralement leur rémunération quelle qu'elle soit, et qu'il ne paraît pas admissible que nos compatriotes établis en Algérie soient plus maltraités dans ce domaine que les Algériens en France.

Réponse. — Le régime des transferts de fonds de l'Algérie vers la France, comme d'ailleurs celui des transferts à partir des deux autres Etats d'Afrique du nord, préoccupe de longue date le Gouvernement français, en raison des difficultés qu'il suscite pour nos ressortissants qui ont été amenés à quitter ces pays ou qui, pour des raisons professionnelles, y vivent encore. Aussi, les autorités françaises ont-elles entrepris de nombreuses démarches, à tous les niveaux et en toutes occasions en vue d'obtenir des assouplissements à ces régimes de contrôle des changes, en recherchant des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts de nos compatriotes. Les interventions répétées ont ainsi permis d'enregistrer des résultats qui constituent des améliorations substantielles pour les intérêts français. Dans le cas de l'Algérie qui préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, les décisions suivantes ont pu être obtenues: le Gouvernement algérien a décidé d'autoriser, suivant une procédure simplifiée, le transfert des avoirs figurant dans les comptes d'attente et de départ définitif ouverts jusqu'au 30 novembre 1980 au nom des ressortissants de nationalité française, à l'exclusion des comptes ouverts au nom de banques ou de compagnies d'assurances. En dehors du transfert des comptes bloqués appartenant à des Français ayant quitté l'Algérie, je puis assurer l'honorable parlementaire que le problème du transfert des économies sur salaires de nos ressortissants travaillant en Algérie, fait régulièrement l'objet de conversa-

tions avec les autorités algériennes qui, sans toutefois nier la modicité du montant des transferts autorisés pour cette catégorie de salariés résidant en Algérie, n'ont jusqu'à présent, pas encore accepté d'en assouplir la réglementation. Il est bien évident que nos représentants continuent leur action auprès des autorités algériennes afin d'obtenir de nouvelles améliorations au système actuel. Par ailleurs, il convient de rappeler que la possibilité offerte aux travailleurs algériens résidant en France de transférer leurs économies sur salaires, résulte d'une décision de caractère unilatéral et général prise par le Gouvernement français, pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs immigrés. Cette liberté de transférer sur salaire s'applique à tous les travailleurs immigrés en France, quelle que soit leur nationalité. Toute atteinte à ce dernier principe serait discriminatoire, et donc contraire aux obligations internationales de la France qui résultent en particulier de sa participation au Fonds monétaire international.

Ventes des biens immobiliers des Français d'Algérie.

10322. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les restrictions apportées par les autorités algériennes à la vente de biens immobiliers et de fonds de commerce appartenant à des ressortissants français résidant en Algérie. Il lui rappelle qu'un décret du 18 mars 1963, portant création des biens vacants, a spolié de très nombreux Français résidant ou ne résidant pas en Algérie, qui se sont vus déposséder de leurs biens. Le décret du 29 novembre 1980 portant abrogation du décret de 1963 avait donné un espoir aux Français établis en Algérie, qui pensaient que le nouveau régime mis en place permettrait la vente de leurs biens et les transferts, vers la France, qui s'ensuivraient. Malheureusement, ils furent à nouveau déçus, et seules quelques transactions furent engagées. La visite rendue par le Président Chadli Bendjedid en France le 17 décembre 1982 au Président de la République française, et au cours de laquelle ce problème aurait été abordé, avait redonné quelques espoirs à nos compatriotes résidant en Algérie. Quelle n'a donc pas été leur déception qu'une instruction interministérielle du 13 décembre 1982 vienne fixer que le rachat des biens immobiliers des Français d'Algérie se fasse obligatoirement par l'Etat algérien, soit par l'exercice du droit de préemption, soit par une acquisition à l'amiable. Cette acquisition se faisant sur la base du prix déclaré sans que celui-ci puisse dépasser l'estimation dégagée par les services de contrôle de l'administration de l'enregistrement. Autrement dit, le prix est fixé par l'Etat algérien sans possibilité, pour nos compatriotes, d'une libre transaction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que ce douloureux et lancinant problème soit réglé au plus tôt, car il touche un nombre important de personnes âgées, qui n'ont comme seul espoir de retraite que la vente de ces quelques biens. Les Français d'Algérie ne comprennent pas pourquoi les Algériens résidant en France peuvent négocier leurs biens immobiliers et leurs fonds de commerce, et les transférer en Algérie, alors qu'eux-mêmes sont privés d'une telle possibilité. Il lui demande si le Gouvernement français n'hésiterait pas à montrer de la fermeté vis-à-vis des partenaires algériens, et si une application des règles de réciprocité ne permettrait pas de résoudre ce très ancien contentieux. Si, dans le cadre de sa politique concertée, une telle fermeté n'était pas dans ses intentions, il lui appartiendrait alors de prendre ses responsabilités et d'assurer l'indemnisation des biens immobiliers en question dont le montant a été estimé à près de 750 millions de francs.

Réponse. — Le Gouvernement s'est élevé à maintes reprises contre l'inobservation par l'Algérie de l'engagement fondamental, pris à Evian, de respecter les droits patrimoniaux des ressortissants français. L'abrogation du décret du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants constitue un aspect non négligeable du résultat de ces démarches puisqu'il permet au moins aux intéressés résidant en Algérie de quitter ce pays pour une durée excédant deux mois sans risquer, comme par le passé, d'être dépossédés. Cette abrogation, cependant, n'a pas apporté les satisfactions qu'on pouvait en attendre, et l'instruction ministérielle algérienne du 13 décembre 1982, qui lui a fait suite, a aggravé la déception ressentie. Ce texte, en effet, fait état d'un rachat obligatoire par l'Etat algérien qui serait, en première analyse, le seul acquéreur possible des biens en cause ; par ailleurs, il reste muet sur la façon dont ces biens seront estimés et sur les modalités de transfert en France du produit des transactions. Le Gouvernement, conscient du caractère préjudiciable de cette situation, a multiplié ses efforts auprès des autorités algériennes pour aboutir à une solution satisfaisante du problème. Des discussions doivent d'ailleurs reprendre incessamment en vue d'obtenir du Gouvernement algérien les explications et les garanties nécessaires. Toutefois, la restriction des droits matrimoniaux algériens en France, par le biais de la réciprocité, telle que la suggère l'honorable parlementaire, ne semble pas devoir être retenue. En effet, non seulement une telle mesure constituerait une entrave aux démarches entreprises, mais elle pourrait être ressentie comme une action discriminatoire. Le Gouvernement français, enfin, ne saurait, en procédant lui-même à l'indemnisation des biens immobiliers en question, se substituer dans les obligations qu'il appartient à l'Etat algérien d'assumer.

Durée des prêts sociaux.

10331. — 24 février 1983. — **M. Daniel Hoeffel**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser

quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100 ce qui faciliterait la prèroserie des ménages souhaitant acquérir leur logement.

Réponse. — Les prêts évoqués par l'honorable parlementaire ne sont ni consentis ni réglementés par l'Etat. Aussi appartient-il aux organismes qui les consentent d'en déterminer les conditions. Il est toutefois possible de remarquer que les masses financières nécessairement limitées qui peuvent y être consacrées ne sont susceptibles d'être employées au mieux de l'intérêt collectif que si leur vitesse de rotation est suffisante. Ainsi peut être allégée la charge initiale du maximum d'accédants à la propriété, dont la situation est souvent peu aisée pendant les premières années de remboursement de leur prêt principal.

Statistiques de l'O.C.D.E.

10351. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les statistiques que publie l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) concernant les emprunts réalisés par la France en 1982 sur les marchés internationaux sont exactes. *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. — Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'exactitude des statistiques publiées par l'Organisation de coopération économique et de développement (O.C.D.E.) sur les marchés internationaux, bien que celles-ci soient publiées sous la seule responsabilité de l'organisation et qu'elles ne fassent, en ce qui concerne les emprunts réalisés par la France, l'objet d'aucune vérification par les autorités françaises. Il doit cependant être souligné que ces statistiques reprennent l'ensemble des opérations internationales sans distinction ; c'est ainsi qu'elles comprennent pour la France, comme pour les autres pays, la totalité des emprunts réalisés par les banques alors que l'essentiel de ceux-ci sert aux financements des opérations des banques sur les euromarchés et est donc repréé immédiatement à des non-résidents. Ces statistiques concernent, par ailleurs, les émissions d'emprunts et les reprennent donc pour leur montant total qu'ils soient ensuite tirés ou non. Elles ne tiennent pas compte enfin des amortissements réalisés et des emprunts antérieurs. Ces statistiques ne peuvent dès lors être utilisées directement pour apprécier l'évolution de l'endettement d'un pays, qu'il s'agisse de la France ou de tout autre pays. En ce qui concerne la France, il est rappelé que les flux nets d'emprunts à moyen et long terme (plus d'un an) sont indiqués très régulièrement dans les communiqués trimestriels de balance des paiements. Le montant de ces flux nets a été pour la France en 1983 de 78,6 Mds F (communiqué du 24 mars 1983).

Dettes extérieures françaises.

10382. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et du budget** de bien vouloir lui dresser un tableau précis de la dette extérieure française avec une distinction des divers types d'emprunts sollicités depuis le 10 mai 1981. Il souhaiterait également connaître le mode et le délai de remboursement.

Réponse. — L'endettement extérieur français est évalué à partir des informations actuellement disponibles, à environ 233 milliards de francs à la fin du mois de juin 1982 ; la majeure partie de cet endettement bénéficie de la garantie de l'Etat. En regard de cette dette extérieure, il convient de comptabiliser les créances à moyen et long terme, correspondant aux crédits commerciaux (acheteurs et fournisseurs) et aux créances financières (pour l'essentiel, les prêts du Trésor), soit, à la même date, 190 milliards de francs environ. Au 30 juin 1982, l'endettement extérieur net de la France était donc inférieur au montant d'un mois de recettes d'exportation. L'endettement contracté sous la forme obligatoire, correspondait à un tiers environ du total de la dette extérieure, les autres emprunts ayant la forme d'euro-crédits ou d'emprunts en devises non obligatoires. Le mode et le délai de remboursement varie suivant les besoins de l'emprunteur mais aussi le type d'emprunt.

Frais généraux des entreprises : taxe.

10899. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses pour le tourisme français de l'application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises. L'un des effets pervers de cette taxe consiste à opérer un transfert vers les pays étrangers pour l'organisation de voyages de promotion, en particulier lorsque ceux-ci sont commandités par des groupes multinationaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement, tirant les conséquences de ses actes, envisage la suppression pure et simple de cette taxe qui vraisemblablement fait perdre plus d'argent à l'industrie touristique française qu'elle n'en a fait rentrer dans les caisses de l'Etat.

Réponse. — La taxe sur certains frais généraux ne peut avoir les effets dont fait état l'honorable parlementaire. S'agissant du risque de transfert vers les pays étrangers de l'organisation de voyages de promotion, les dispositions de l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 aussi bien que les mesures d'application (instruction du service de la législation fiscale du 4 juin 1982, B.O.D.G.I. 4 L-4-82) ont eu précisément pour but d'éviter un tel transfert. Ainsi, il a été notamment prévu que les frais de réception, de croisières et de voyages d'agrément sont à comprendre dans l'assiette de la taxe qu'ils soient exposés en France ou à l'étranger. Dans le même sens, l'article 70 de la loi de finances pour 1983 qui permet d'appliquer, sur les frais généraux passibles de la taxe, un abattement en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, concerne aussi bien les dépenses effectuées en France que celles exposées à l'étranger. Par ailleurs, l'instruction visée ci-dessus témoigne, dans le respect de la volonté du législateur, du souci de ne pas pénaliser le secteur du tourisme. Elle précise en effet que les frais d'hébergement et de restauration supportés par une entreprise pour les besoins de ses membres à l'occasion de déplacements strictement professionnels ou ceux exposés dans le cadre de la participation à des congrès de nature syndicale, à des manifestations de formation professionnelle continue ou à des foires-expositions ou salons agréés ou autorisés par le ministère du commerce et de l'artisanat, ne sont pas passibles de la taxe. Enfin, les voyages de démonstration organisés par des professionnels du tourisme à l'intention exclusive d'autres membres de la profession n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Aussi n'est-il pas envisagé de supprimer la taxe sur certains frais généraux dont l'institution répond

à la nécessité d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous les agents économiques.

*Achats de devises étrangères
entre le 25 et le 29 mars : montant.*

11066. - 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'elle a été l'importance des achats de devises étrangères effectués en France entre le 25 et le 29 mars.

Rentrées de devises.

11267. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien se sont élevées les rentrées de devises en France entre le 28 mars et le 12 avril 1983.

Réponse. — L'impératif prioritaire de défense de la monnaie nationale fait qu'il n'est pas d'usage de fournir le détail des interventions effectuées par le Fonds de stabilisation des changes, en particulier pour des périodes spécifiques et étroites. Cette règle est appliquée aussi bien aux achats qu'aux ventes de devises. A titre d'information cependant sont reprises ci-après les réserves au 28 février 1983 et au 31 mars 1983 qui ont fait l'objet de communiqués officiels en date du 24 mars 1983 et 26 avril 1983 respectivement.

(en millions de francs)

DATES	AVOIRS en or	AVOIRS en écus	POSITION au FECOM	AVOIRS en devises	CRÉANCE sur le FMI	TOTAL
28 février 1983	247 140	65 309	0	37 250	12 396	362 095
31 mars 1983	247 141	65 313	— 3 719	30 016	12 398	351 149

Il peut être indiqué toutefois que les achats de devises très substantiels enregistrés depuis le 22 mars 1983 se sont poursuivis à un rythme rapide. Ces entrées de devises attestent la bonne appréciation portée sur notre monnaie après le réajustement de parités intervenu le 21 mars 1983 et la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement très strict destiné à rétablir l'équilibre de la balance des paiements.

Séjours linguistiques : allocation de devises.

11106. — 14 avril 1983. — **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présentent pour les élèves de l'enseignement secondaire ou pour les étudiants de l'enseignement supérieur les séjours linguistiques de vacances dans le pays dont ils étudient la langue. Les mesures récentes réduisant l'allocation des devises que les Français sont autorisés à acquérir pour leur usage personnel condamnent cette pratique. Des mesures dérogatoires sont-elles prévues, pour tenir compte de l'intérêt pédagogique de cette formule ?

Réponse. — L'intérêt qui s'attache aux séjours linguistiques n'a pas échappé au Gouvernement. Il a ainsi été annoncé, dès le 1^{er} avril, que si nécessaire, l'allocation touristique annuelle de 2 000 francs pourrait être majorée de 2 000 francs au maximum pour les personnes de moins de 25 ans qui effectuent un séjour linguistique à l'étranger. Ceux-ci pourront donc se dérouler pendant une durée suffisante pour permettre l'acquisition d'un bon niveau de connaissances linguistiques. Cette majoration ne peut être affectée qu'au règlement de dépenses nécessaires au séjour linguistique. Si elle n'est pas utilisée en totalité, aucun « reliquat » ne peut être employé à l'occasion d'un autre voyage.

1983 : Année Sainte (allocation de devises).

11238. — 14 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'année 1983 a été déclarée Année Sainte par le Pape Jean-Paul II. Il lui demande si les pèlerins désirant se rendre à Rome, la Ville Sainte, pourront prétendre à une allocation spéciale de devises.

Réponse. — Il n'est pas apparu possible d'accorder des allocations spéciales pour les voyageurs qui désirent se rendre en pèlerinage à l'étranger. Néanmoins, les dispositions réglementaires générales qui permettent d'acheter en France — sans imputation sur le carnet de change — les billets de transport et d'emporter, en sus de la tolérance de 1 000 francs, une somme de 2 000 francs au titre de l'allocation touristique annuelle, ne devrait pas empêcher les pèlerins qui le désirent de se rendre cette année à Rome. L'effort provisoire et exceptionnel demandé aux pèlerins comme aux autres catégories de voyageurs correspond à l'objectif prioritaire pour le pays de rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Il s'inscrit dans le plan d'ensemble mis en œuvre à cet effet par le Gouvernement.

Coût de la défense du franc.

11265. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, combien de tonnes d'or et de milliards de francs ont été dépensés pour défendre notre monnaie entre la deuxième et la troisième dévaluation.

Réponse. — L'évolution entre la fin juin 1982 et la fin mars 1983 des avoirs officiels de change de la France, qui fait l'objet de communiqués mensuels, est rappelée ci-après.

(en millions de francs)

DATES	AVOIRS en or	AVOIRS en écus	POSITION au FECOM	AVOIRS en devises	CRÉANCE sur le FMI	TOTAL
Fin juin 82	170 623	53 205	— 12 202	37 655	14 063	263 344
Fin mars 83	247 141	65 313	— 3 719	30 016	12 398	351 149

Il est précisé par ailleurs que pas un seul kilogramme d'or n'a été dépensé ni engagé pour la défense du franc.

Devises et scientifiques français à l'étranger.

11365. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Braconnier** soumet à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas des Français qui, se rendant à un congrès scientifique à l'étranger, sont soumis aux restric-

tions sur les sorties de devises et ne bénéficient pas des facilités dont disposent les hommes d'affaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la solution permettant à ces scientifiques de satisfaire aux nécessités de leur formation professionnelle, sans tomber sous le coup de la loi. A défaut de solution dans la réglementation existante, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier celle-ci afin d'allier les exigences économiques et scientifiques.

Réponse. — La réglementation des changes actuelle n'interdit nullement la participation à des congrès internationaux. Les banques, intermédiaires agréés, ont reçu délégation pour accorder des allocations spécifiques à hau-

teur de 1 000 francs par jour et dans la limite de 5 000 francs par voyage aux personnes qui doivent participer à un congrès organisé à l'échelon international et dont l'objet intéresse directement leur profession. Il est prévu, en outre, que les frais d'inscription à ces congrès peuvent être transférés librement par les banques sur présentation des justificatifs. Enfin, la tolérance de sortie de 1 000 francs est naturellement applicable à ces voyages. Bien entendu, l'organisation à l'étranger de congrès professionnels qui réunissent essentiellement des participants Français ne bénéficie pas de ces dispositions, et demeure soumise aux règles habituelles.

CONSOMMATION

Centres techniques de la consommation : modalités de recrutement.

6091. — 25 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** à partir de quels critères seront recrutés les personnels des centres techniques de la consommation. Quelle sera la formation de base nécessaire.

Réponse. — Une des caractéristiques de centres techniques départementaux de la consommation réside dans la très large autonomie dont ils disposent quant à l'utilisation des subventions qui leur sont allouées ; ainsi en est-il en matière de recrutement de personnel. Le choix de la qualité et de son nombre appartient au conseil d'administration de chacun de ces centres. Dans la pratique, en plus du personnel de secrétariat, les centres techniques cherchent à recruter des collaborateurs aptes à effectuer des tâches de documentation et d'assistance juridique. L'examen des formations des personnels engagés à ce jour ne permet pas de déterminer le profil-type correspondant à ces emplois.

Carte bleue : communication d'informations.

8891. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Fuzler** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le refus exprimé par l'A.S.S.E.C.O.-C.F.D.T. que l'identité et l'adresse de porteurs de carte bleue soient communiqués aux commerçants : « Sous la pression des commerçants, le groupement envisage d'inclure, écrit *50 Millions de consommateurs*, dans les documents-factures, signés lors de l'achat par les titulaires de la carte, une clause autorisant l'échange d'informations. Pour l'A.S.S.E.C.O.-C.F.D.T. la manœuvre relève de la publicité commerciale et de la vente plus ou moins clandestine de fichiers. » Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le regroupement des noms et adresses des porteurs de carte bleue constituerait un fichier et serait, de ce fait, soumis aux dispositions de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 ; relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Comme tout fichier, il serait soumis au contrôle de la Commission informatique et libertés et ne pourrait être exploité qu'en respect de la loi précitée. Aucune caractéristique clandestine de l'utilisation de ces fichiers n'apparaît donc dans l'opération envisagée par le groupement carte-bleue.

Produits dangereux : sensibilisation scolaire.

9525. — 14 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quelles mesures envisage-t-elle de prendre en relation avec le ministre de l'éducation nationale pour que les campagnes d'information et de formation soient engagées dans le milieu scolaire concernant la sécurité et l'utilisation des produits dangereux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la consommation accorde un intérêt majeur à l'éducation et à la formation du jeune consommateur. Les réflexions communes conduites avec le ministre de l'éducation nationale ont abouti à l'élaboration par celui-ci d'une circulaire en date du 12 novembre 1982 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie et dont l'objet est l'éducation à la consommation. Cette dernière présentant des aspects complémentaires et indissociables de la formation aux rôles d'agent économique et de citoyen ainsi que d'éducation pour la santé, l'objectif général est de préparer les enfants puis les jeunes à assumer leurs responsabilités futures. Ils doivent être en mesure de réagir de façon critique et responsable dans des situations quotidiennes mettant en jeu la fonction de consommation. Préparation à la vie quotidienne, acquisition de certains comportements sont les lignes directrices proposées afin que les instructions et les programmes actuels permettent d'étudier d'une façon progressive et adaptée les différentes notions nécessaires, et ce, de la maternelle aux lycées. Les questions de sécurité et d'utilisation de produits dangereux seront abordées à différents stades et sous divers aspects. A l'école, est prévue une réflexion critique sur certains abus (médicaments, tabac, alcool) ainsi qu'une information sur la qualité et la présentation des produits. Au collège, l'étude de la consommation et des services, au niveau de la santé, examinera les précautions d'emploi des produits et des matériels ainsi que la prévention des accidents domestiques. Au lycée, les

enseignements dispensés en matière d'initiation économique et sociale et de préparation à la vie sociale et familiale permettront d'étendre cette réflexion en appréhendant les critères de choix et les modalités d'utilisation des produits et services. Par ailleurs, la sensibilisation des élèves des collèges et des lycées à la réglementation et aux problèmes généraux d'information et de protection des consommateurs et des usagers sera d'une très grande utilité pratique. L'ensemble de ce dispositif global ouvre un champ d'application immense en milieu scolaire en développant l'observation et l'esprit critique du jeune consommateur. Actuellement dans certaines écoles normales sont prévues des sessions de recyclage pour les instituteurs en vue de les sensibiliser notamment aux problèmes de la nutrition et de la sécurité des produits (jouets en particulier). Par ailleurs, un projet de loi sur la sécurité des consommateurs est actuellement examiné par le Parlement. L'information et la formation en matière de sécurité et d'utilisation des produits dangereux sont donc incluses dans un dispositif général original associant et responsabilisant toutes les parties concernées. C'est pourquoi, avec elles, et en fonction des opportunités ou des nécessités, le secrétaire d'Etat à la consommation n'exclut pas d'organiser ou de patronner des campagnes particulières selon des modalités adaptées au milieu scolaire intéressé.

Commission de terminologie.

10404. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quand sera mise en place une commission de terminologie dans le domaine de la consommation. Quel sera son rôle.

Réponse. — En application du décret du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française, des commissions de terminologies vont être instituées, par arrêté ministériel, auprès des administrations centrales de l'Etat. En liaison avec le haut comité de la langue française, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation étudie actuellement la mise en place d'une commission de terminologie dans le domaine de la consommation. Dans un premier temps, cette commission devra dresser l'inventaire des lacunes du vocabulaire et des besoins des usagers dans ce domaine. Compte-tenu du caractère très vaste et relativement universel, des questions relatives à la consommation, cette commission pourrait également intervenir dans un certain nombre de secteurs qui ne seraient pas couverts par des commissions de terminologies spécifiques.

EDUCATION NATIONALE

Rennes-I : rentrée universitaire.

9021. — 17 novembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée des 3 300 étudiants de l'université de Rennes-I a été différée de quelques jours, ses responsables souhaitant protester ainsi contre la réduction de 25 p. 100 du nombre des heures complémentaires qui leur avait été imposée. Un contingent de 3 000 heures ayant été utilisé au cours de la dernière année universitaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de professeurs titulaires il se propose de nommer pour que les enseignements prévus puissent être assurés dans leur intégralité.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens mis à la disposition des enseignements universitaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de service identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (IUT ou Ecoles d'Ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. D'autre part, les recrutements, qui permettront aux universités d'augmenter ou de maintenir le nombre d'enseignants permettant d'assurer un bon encadrement des étudiants, concernent principalement les assistants qui peuvent être nommés par le recteur-chancelier, sur proposition des instances locales, selon une procédure qui est donc rapide. Les nominations de maîtres-assistants ou de professeurs des universités qui nécessitent une procédure plus longue correspondent le plus souvent à des promotions et ne modifient donc pas le nombre global d'enseignants assurant l'encadrement des étudiants.

Université de sciences de Bordeaux-II.

9909. — 27 janvier 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée à l'université de sciences de Bordeaux-II. Il lui rap-

pelle que, faute d'enseignants, des enseignements ne sont toujours pas assurés à l'U.E.R. de mathématiques et d'informatique ; d'autres enseignements sont mutilés : c'est ainsi que les travaux pratiques de chimie ne peuvent pas être assurés à plein temps ; l'enseignement des mathématiques en première année de D.E.U.G. est réduit. A l'U.E.R. de physique, les groupes de T.D. sont surchargés et la totalité des enseignements ne peuvent être assurés que grâce à l'acceptation de nombreuses heures supplémentaires et de nombreux glissements de fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les étudiants de l'université de Bordeaux-II puissent bénéficier d'une année complète dans des conditions de travail décentes.

Réponse. — L'attribution des heures complémentaires a eu pour objectif de faire face aux activités déjà existantes des universités, aux nouvelles habilitations et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Cependant, les moyens dont dispose le ministère de l'éducation nationale en emplois nouveaux avec la réduction des heures complémentaires ont nécessité certains choix. Tout en évitant de procéder à des abattements systématiques ou de refuser de nouvelles habilitations, il est apparu normal d'avoir dans les U.E.R. ordinaires des obligations de services identiques à celles des U.E.R. dérogatoires (I.U.T. ou Ecoles d'Ingénieurs). Pour l'année 1982-1983, la dotation en cours complémentaires a été calculée sur une durée de l'année universitaire de 32 semaines. Ce choix aboutit à considérer qu'un emploi de professeur est équivalent à 96 heures d'enseignement et un emploi de maître-assistant à 192 heures annuelles. C'est dans une appréciation globale des moyens dont elle dispose que l'université de Bordeaux-II se doit d'effectuer les adaptations nécessaires pour éviter de faire subir aux U.E.R. scientifiques une part importante de la diminution de la dotation complémentaire, alors même que les calculs effectués par mes services font apparaître que la dotation pour l'ensemble des disciplines scientifiques a augmenté de 39 p. 100.

Réorganisation des collèges : effectifs et locaux.

10194. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte retenir pour la prochaine rentrée scolaire la nouvelle organisation exprimée dans un rapport relatif à la réforme des collèges. Dans ce cas, ne craint-il pas, du fait de cette organisation mouvante — existence d'ensembles hétérogènes et de divisions homogènes ou hétérogènes —, de créer un désordre certain dans les établissements et dans les esprits. Comme d'autre part concilier l'application de ces principes avec les contraintes d'effectifs et de locaux.

Réponse. — Le rapport relatif à la réforme des collèges auquel se réfère l'honorable parlementaire n'est pas l'énoncé de la politique du ministre. C'est un rapport qui, avec d'autres éléments, lui a permis de faire connaître, dans sa déclaration du 1^{er} février sur les collèges, les objectifs et les orientations de la rénovation qu'il a entreprise. Pour ce qui concerne l'organisation interne des établissements, la politique retenue a été précisée de la façon suivante le 1^{er} février: le rapport Legrand propose une structure assez précise qui consiste, à partir d'ensembles d'environ 80 à 100 élèves à constituer des groupes de niveau homogène dans certaines matières et des divisions hétérogènes dans les autres. Cette structure a plusieurs mérites : le premier est d'avoir été longtemps expérimentée, le second de permettre un enseignement qui peut s'adapter aux différences des élèves, le troisième de pouvoir évoluer en fonction des performances observées. Par ailleurs, les élèves sont, la plus grande partie de la semaine, dans une même division ce qui leur permet d'avoir les relations régulières et la permanence dont ils ont besoin. C'est en raison de ces mérites que cette structure semble constituer une possibilité nouvelle d'organisation pour les établissements. Cette organisation, qui est complexe, requiert impérativement une formation, le travail collectif des enseignants et un suivi patient et méthodique des élèves. Ce n'est pas le nouveau dogme du ministère, d'autres solutions peuvent être adoptées en fonction des réalités locales, à la condition expresse de ne pas reconstituer de filières ségrégatives. La proposition qui est faite doit d'abord permettre à tous les établissements d'engager une réflexion collective sur le groupement des élèves, d'ouvrir d'autres possibilités que celle de la classe traditionnelle, et d'imaginer un lieu d'exercice de la responsabilité des enseignants vis-à-vis des élèves. En tout état de cause la mise en œuvre de cette réforme commencera en 1984 (et non à la prochaine rentrée) avec des établissements volontaires qui auront suivi pendant l'année scolaire 1983-1984 des stages de formation continue.

Micro-ordinateurs dans l'enseignement.

10772. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Splingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise en service de micro-ordinateurs dans l'enseignement à la rentrée scolaire 1983. Il s'avère que près de 3 000 micro-ordinateurs seront mis en service pour la prochaine rentrée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut préciser la part qui reviendra au département du Pas-de-Calais et ce par localité et type d'établissement.

Réponse. — Conscients de l'importance primordiale que revêt pour la France, la prise en compte des techniques nouvelles et notamment de la micro-

informatique par le système éducatif, des Conseils généraux ont proposé à l'Education nationale d'organiser des actions concertées dans ce domaine. C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 1983-1984 une utilisation de l'informatique en vue d'objectifs délimités doit être mise en œuvre dans des zones particulièrement affectées par les conséquences des difficultés économiques, par un taux préoccupant du retard scolaire ou par des situations d'isolement économique et culturel. Seize départements, au nombre desquels figure le Pas-de-Calais, sont concernés par cette opération. Le ministre de l'éducation nationale et le conseil général du Pas-de-Calais financent chacun pour 50 p. 100 l'équipement prévu pour le département, soit cinq cents micro-ordinateurs. S'agissant de la répartition de ces matériels, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur de services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, sous réserve de l'accord du Recteur de l'Académie de Lille, qu'il appartient de la déterminer en fonction d'une part des projets pédagogiques présentés par les écoles, les collèges et les lycées d'enseignement professionnel intéressés d'autre part des instructions dont il est destinataire.

Plan de développement des I.U.T.

11194. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand compte-t-il présenter au Parlement le plan de développement des instituts universitaires de technologies (I.U.T.) qui permettra de doubler en quatre ans les capacités d'accueil de ces institutions, dans certaines disciplines liées aux technologies de pointe ? Quelles en seront les principales dispositions ?

Réponse. — Les lignes directrices du plan de développement des I.U.T. évoquées par l'honorable parlementaire et récemment rappelées par le Premier ministre consistent effectivement à privilégier les filières considérées comme les plus stratégiques pour l'avenir économique du pays et, au sein de ces filières, les technologies de pointe : électrotechnique et automatique, création de logiciels, robotique, biotechnologie. La mise au point d'un tel plan implique des choix coordonnés entre les demandes formulées au niveau régional, les préoccupations de la Datar et les nécessités de la carte universitaire. Entrant dans les compétences propres du ministre de l'éducation nationale, cette planification ne constitue qu'un élément relativement limité de l'ensemble des prospectives intéressant le système éducatif et elle ne saurait, à elle seule, donner lieu à un débat devant le Parlement. Celui-ci sera saisi à l'automne prochain de la loi de programmation pour l'exécution du IX^e Plan. Il pourra ensuite vérifier chaque année, à l'occasion de l'examen du budget de l'éducation nationale, si, en ce qui concerne le développement des I.U.T., le rythme des réalisations est conforme aux objectifs fixés par le Plan.

Avenir de l'enseignement privé.

11371. — 21 avril 1983. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir fournir les précisions que les Français attendent sur l'avenir de l'enseignement privé. Il lui rappelle ses propositions de décembre 1982 pour l'instauration d'une négociation ouverte avec toutes les parties intéressées, propositions qui, dans une note liminaire, reposaient sur la nécessité de convaincre et non de contraindre, dans un domaine où la liberté de conscience doit être sauvegardée. Il appelle son attention sur le silence qu'il observe depuis cette époque et sur l'inquiétude grandissante des familles, ainsi que des personnels de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de préciser si la volonté du Gouvernement est toujours attachée au principe du pluralisme dans la démocratie, et de fournir tout apaisement souhaitable à ceux qui redoutent le caractère illusoire de la négociation, dès lors que les objectifs seraient déjà pratiquement déterminés, à savoir, la création d'un grand service public et unifié de l'éducation.

Réponse. — La politique suivie à l'égard de l'enseignement privé s'inscrit dans le cadre général de l'évolution du système éducatif français. Il s'agit de procéder par étapes à une rénovation d'ensemble du système national d'enseignement, de construire les bases de son unité sans céder à l'uniformité, de donner à l'acte éducatif une dimension globale qui relie acquisition du savoir et développement de la personnalité, de répondre enfin dans les meilleures conditions aux besoins, aux souhaits et aux difficultés des enfants dont le service public assume la responsabilité dans le respect des principes fondamentaux d'égalité et de laïcité réaffirmés par l'article 2 de la Constitution. Une méthode de travail conforme aux objectifs poursuivis a été adoptée par le Gouvernement. C'est ainsi que le ministre de l'éducation nationale a engagé personnellement, dès le début de l'année 1982, une procédure de consultation d'une cinquantaine d'organisations représentatives et de personnalités qualifiées. Au terme de cette phase de consultations, il a été constaté que quatre grands thèmes — la carte scolaire, le caractère des établissements, le statut des personnels, les activités éducatives — font problème non seulement en raison de la profonde divergence entre la législation existante et les nécessités d'une bonne gestion matérielle, morale et sociale de l'éducation nationale, mais aussi en raison de l'indispensable décentralisation et du nécessaire assouplissement de certaines règles de gestion de l'enseignement public. Sur chacune de ces catégories de sujets a été mis sur pied un groupe de travail, interne à l'éducation nationale, chargé d'en faire l'étude approfondie. Les propositions pré-

sentées le 20 décembre 1982 sur ces différents thèmes ont pour objet d'assurer progressivement l'insertion du secteur privé d'enseignement au sein d'une carte scolaire rénovée sous la forme nouvelle de l'établissement d'intérêt public, la participation de tous les partenaires au fonctionnement du système éducatif, le développement de la responsabilité et de l'identité des établissements d'enseignement, l'harmonisation des statuts des personnels d'enseignement et d'éducation, l'organisation dans et autour de l'établissement, d'activités éducatives plus nombreuses et plus diversifiées, éléments d'un projet global d'éducation. Cependant, les partenaires de l'enseignement privé catholique ont refusé d'engager les négociations sur ces bases. Néanmoins, une phase de contacts directs s'est ouverte qui doit permettre à chacun d'obtenir les éclaircissements qu'il souhaite. Il convient de rappeler, même si c'est une évidence, que pour engager une négociation il faut une base de départ. Devant un problème aussi complexe et par certains aspects aussi chargé d'histoire, on ne peut imaginer qu'un projet détaillé, même conçu au terme d'une vaste consultation, puisse faire l'accord des partenaires à sa simple lecture et dès sa publication. Par ailleurs, on ne peut attendre d'un texte soumis à négociation qu'il donne les résultats... de cette négociation. L'usage au conditionnel, les énumérations non exhaustives, les solutions évoquées en terme d'orientations générales, sont une marque de respect des partenaires, une ouverture pour la discussion, une garantie de la volonté de progresser sans agresser. Les perspectives d'évolution du système d'enseignement ont été tracées ; elles illustrent la volonté de sa rénovation profonde. Les propositions qui les traduisent sont mises à négociation. Pour l'ouverture des négociations, il n'est demandé à aucun partenaire de les faire siennes, mais à tous les partenaires d'accepter d'en discuter dans un cadre organisé, selon un calendrier adapté à la complexité du problème, aussi bien au plan du régime permanent qu'à celui des dispositions transitoires.

EMPLOI

Créations d'emplois nouveaux dans les partis politiques et les syndicats.

1656. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** si les différentes mesures prises pour faciliter la création d'emplois nouveaux dans les associations sont également applicables aux partis politiques et aux syndicats. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le ministère de l'emploi ne gère pas toutes les aides ayant pour objet de faciliter la création d'emplois nouveaux dans les associations. Le seul programme de ce type dont il ait la responsabilité est le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale, ouvert aux associations ainsi qu'aux entreprises, sous certaines conditions. Une circulaire du 23 décembre 1981 du ministère du travail (*J.O.* du 16 janvier 1982 NC N° 597) a précisé que ces aides ne devaient pas être accordées aux partis politiques et aux organisations syndicales. Les raisons de cette exclusion sont les suivantes : l'aide est subordonnée à la capacité de l'organisme bénéficiaire de pérenniser l'emploi. Les perspectives de financement sont donc examinées avec attention. Par conséquent, l'aide, si elle était ouverte aux partis ou aux syndicats, serait refusée aux uns et accordée aux autres, selon qu'ils disposeraient, ou non, de relais financiers fiables. Etant donné la nature des activités des partis et des syndicats, un tel examen ne peut se faire sereinement. Or, le risque ne peut être pris qu'un refus éventuel de l'aide soit fondé par des considérations de type partisan, et que l'objectif de l'instruction soit mise en doute. Aussi, pour éviter de tels soupçons, qui politiseraient une démarche ayant pour seul but d'encourager des initiatives créatrices de richesses ou de services nouveaux, les partis politiques et les syndicats ont été exclus du bénéfice de l'aide. Au demeurant, le financement des syndicats est assuré par l'Etat grâce à des subventions spécifiques. Les critères en sont connus. Elles sont négociées au plan national. Enfin, la circulaire du 23 décembre précitée, précisait que tout organisme qui dépend d'une organisation syndicale pouvait éventuellement bénéficier de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale sous réserve que les services offerts soient à la disposition de toute la population quelle que soit son appartenance politique ou syndicale.

Handicapés : formation professionnelle.

8833. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une politique volontariste de formation professionnelle assurant à la personne atteinte de limitation fonctionnelle une sérieuse qualification, gage de son efficacité. Il lui demande si, à l'image de ce qui existe dans quelques départements, chacun d'eux ne pourrait être doté d'une équipe de préparation et de suite de reclassement. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Il est prévu d'accroître les possibilités de formation professionnelle des personnes handicapées et, notamment, d'ouvrir plus largement le milieu ordinaire de formation aux travailleurs handicapés. Un développement de l'action menée par l'A.F.P.A. en 1982, concernant l'accueil de travailleurs

handicapés dans des sections préparatoires ainsi que dans des sections ordinaires de formation, interviendra en 1983 et sera poursuivi au cours des années à venir. En matière de formation en entreprise, il est prévu de mettre en place en juillet 1983 un contrat individuel d'adaptation professionnelle qui sera financé par le Fonds national de l'emploi ; ce contrat sera destiné prioritairement aux travailleurs handicapés orientés directement par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers un placement en entreprise et qui, le plus souvent n'ont pas de qualification professionnelle. Par ailleurs, les contrats de rééducation professionnelle chez l'employeur, pris en charge par la sécurité sociale, seront développés : des instructions conjointes au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère de l'emploi seront diffusées prochainement afin de permettre une meilleure utilisation de ces contrats. En ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et qui, en étroite liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et l'agence nationale pour l'emploi, notamment, assistent autant que de besoin les travailleurs handicapés à chaque étape de leur intégration socio-professionnelle, il convient de souligner que l'implantation réalisée compte désormais quarante-cinq unités de droit public (30) ou privé (15). Le développement de ces structures d'appui, qui ont fait la preuve de leur efficacité, sera poursuivi et, pour l'essentiel, un effort significatif des administrations et organismes appelés à participer directement à la constitution d'une équipe devrait permettre d'améliorer cette situation et de doter dans des délais satisfaisants d'E.P.S.R. les départements qui en sont encore dépourvus.

Chômeurs acceptant un travail à mi-temps : baisse des ressources.

9920. — 27 janvier 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur la situation des personnes au chômage qui, occupant auparavant un emploi à temps complet, sont indemnisées par les A.S.S.E.D.I.C. et auxquelles est proposé un travail à mi-temps (vingt heures par semaine). Il lui expose que, dans le cas d'une acceptation de leur part, toute allocation des A.S.S.E.D.I.C. est supprimée et leur niveau de ressources se trouve ainsi paradoxalement sensiblement réduit alors qu'ils ont repris une activité. Or il existe sur le marché de l'emploi une offre pour le travail à mi-temps qui constitue une nécessité pour les entreprises et pour les collectivités locales. Souvent, les chômeurs n'acceptent pas ces emplois pour des raisons essentiellement financières. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas qu'il s'agit là d'une anomalie et s'il entend prendre rapidement des mesures pour y remédier.

Réponse. — En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'agence nationale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement, pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Toutefois, le ministre de l'emploi souhaite qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

Recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. : périodicité.

9927. — 3 février 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail**, pour quelles raisons techniques, il n'est pas possible d'envisager au plan du recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. d'effectuer ce dernier trimestriellement quelle que soit l'importance économique et la nature des entreprises débitrices. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le versement trimestriel des cotisations de sécurité sociale est réservé aux employeurs de moins de dix salariés, pour tenir compte des conditions de fonctionnement des petites entreprises. Le fait générateur des cotisations étant constitué par le versement du salaire, il en résulte une avance de

trésorerie consentie à ces employeurs par la sécurité sociale. La situation actuelle de la trésorerie du régime général de la sécurité sociale interdit de relever le seuil en dessous duquel le versement trimestriel des cotisations est admis. En outre, indépendamment de cette contrainte propre à la conjoncture présente, le relèvement du seuil de neuf salariés pourrait comporter certains risques pour la gestion des entreprises intéressées, compte tenu de l'importance des versements qu'auraient à effectuer chaque trimestre ces employeurs. En ce qui concerne le versement des cotisations du régime d'assurance-chômage, il convient de noter que celui-ci dans un souci de simplification pour les entreprises adopte les règles suivies par l'Urssaf.

Usine Dunlop de Montluçon..

10466. — 3 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur la situation des travailleurs de l'usine Dunlop de Montluçon frappés par un licenciement collectif pour motif économique. Il lui expose que l'U.N.E.D.I.C. s'est livrée à une interprétation du décret n° 82-991 du 25 novembre 1982, défavorable aux travailleurs concernés, puisqu'elle a pour conséquence d'instituer un délai de carence variant de trois à cinq mois pendant lequel ces travailleurs ne recevraient pas leur allocation de préretraite. Il lui demande de lui indiquer si cette interprétation résulte d'instructions qu'il a données et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour que soit révisée cette position. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 précise dans son article 5 que les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai comprenant un nombre de jours égal à la moitié du quotient des indemnités directement afférentes au licenciement et versées en sus des indemnités légalement obligatoires, par le salaire journalier de référence. Ce délai est augmenté du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Il est précisé que ces dispositions s'appliquent aux personnes dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret, ce qui est le cas des salariés de la société Dunlop. De plus, la convention en question a été signée le 30 décembre 1982 et précise dans son article 4 que l'allocation spéciale sera servie à compter du jour qui suit la fin du délai prévu à l'article 5 du décret du 24 novembre 1982. L'interprétation faite par l'Unedic est donc correcte et il n'y a pas lieu de la modifier. L'institution de ce délai de carence correspond à un effort de solidarité et représente un impact financier relativement faible par rapport aux conditions générales d'indemnisation car il faut noter que les travailleurs de l'entreprise Dunlop qui adhèrent à la convention en question sont assurés de percevoir 70 p. 100 de leur salaire de référence jusqu'à l'âge de 65 ans.

Contrat emploi-formation.

10588. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur les dispositions édictées par le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, lesquelles précisent qu'afin d'éviter les abus et de respecter les objectifs du contrat emploi-formation, il est par ailleurs décidé de le refuser aux membres de la famille de l'employeur. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un certain nombre de chefs d'entreprises peuvent éventuellement souhaiter faire bénéficier de véritables contrats emploi-formation tel ou tel membre de leur famille, lui-même licencié pour raisons économiques. Aussi les nouvelles dispositions édictées par le Gouvernement sont-elles particulièrement discriminatoires et mériteraient, en tout état de cause, d'être revues. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982 relatif au contrat emploi-formation a exclu du bénéfice du contrat emploi-formation les membres de la famille de l'employeur. Cette disposition a été prise à la suite d'abus qui ont pu être constatés par les services de l'emploi lors d'embauches familiales effectuées sous contrat emploi-formation. De ce fait, une modification de cette disposition n'est pas envisagée.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Bijoutiers : sécurité.

9621. — 21 décembre 1982 — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par le groupement des chambres syndicales des horlogers-bijoutiers — joailliers — orfèvres du départe-

ment du Rhône à la suite du meurtre d'un couple de bijoutiers du département du Rhône à la suite du meurtre d'un couple de bijouterie à Choisy-le-Roi. Il estime, à juste titre, que les pouvoirs publics devraient prendre toutes les dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens notamment dans les grandes villes, et permettre aux membres de cette profession de l'exercer en toute sécurité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations tout à fait légitimes exprimées par les horlogers-bijoutiers.

Bijoutiers : sécurité.

9635. — 21 décembre 1982 — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la profonde inquiétude exprimée par les horlogers-bijoutiers de la Moselle à la suite de la grandissante insécurité dont ils sont les victimes et qui perturbe le bon exercice de leur activité professionnelle. Profondément traumatisés par la mort récente d'un couple de bijoutiers de Choisy-le-Roi, ils souhaitent, à juste titre, que le Gouvernement prenne toutes les mesures de sécurité leur permettant d'exercer normalement leur métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre allant dans le sens des préoccupations exprimées par les membres de cette profession.

Sécurité des bijoutiers.

10646. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 9635 en date du 21 décembre 1982 et s'étonne qu'aucune réponse n'ait cru devoir lui être apportée alors que son ministère devait répondre dès le 17 janvier 1983 à des questions identiques posées par certains membres de l'Assemblée nationale. Il souligne à nouveau la profonde inquiétude exprimée par les horlogers-bijoutiers de la Moselle à la suite de la grandissante insécurité dont ils sont les victimes et qui perturbe le bon exercice de leur activité professionnelle. Profondément traumatisés par la mort récente d'un couple de bijoutiers de Choisy-le-Roi, ils souhaitent, à juste titre, que le Gouvernement prenne toutes les mesures de sécurité leur permettant d'exercer normalement leur métier. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre allant dans le sens des préoccupations exprimées par les membres de cette profession.

Réponse. — Des circulaires ou instructions ont été diffusées aux commissaires de la République et aux responsables de la police dans le but de réaliser une meilleure protection des professions exposées à des risques particuliers (établissements financiers, pharmacies, stations-service, etc.). S'agissant plus spécialement des bijouteries, les commissaires de la République ont été invités à organiser des réunions de concertation sur l'ensemble des questions de sécurité les concernant. Une séance de travail s'est tenue au ministère de l'intérieur avec les responsables des organisations de cette profession pour faire le point de la situation. Les intéressés ont exprimé leur satisfaction quant à cette information réciproque. A l'issue de cette réunion, il a été décidé que les bijouteries seraient incluses dans la liste des points sensibles spécialement surveillés par les différentes patrouilles de police.

Incendies dus à des appareils de télévision.

10479. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont les statistiques concernant le nombre d'incendies provoqués en 1982 par des appareils de télévision. Quels conseils peut-on donner aux utilisateurs pour éviter ce risque ?

Réponse. — Les statistiques les plus récentes permettent d'évaluer à environ 1 500 par an les incendies provoqués par des appareils de télévision ; ce nombre correspond à environ 3 p. 100 de la totalité des incendies survenus dans les habitations. Le perfectionnement technique apporté à la fabrication de ces appareils leur confère un taux croissant de sécurité et dans la majorité des cas, les imprudences ou les négligences des utilisateurs sont à l'origine des sinistres. C'est pourquoi, il est instamment recommandé aux usagers de prendre, en particulier dans le cadre de l'enseignement à « l'initiation à la sécurité familiale » prévu par l'arrêté du 5 mars 1981 certaines précautions indispensables telles que : placer l'appareil dans un endroit aéré ; ne pas l'installer près d'une source de chaleur ; ne pas y déposer d'objets (vases, bibelots, etc.) ; ne jamais toucher l'assemblage des pièces qui le composent ; débrancher l'appareil en cas d'accident ou s'il donne des signes de mauvais fonctionnement.

Voirie rurale (montant de la D.G.E.).

10496. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports**, si, lorsqu'il abordera la dotation globale d'équipement des communes ayant, par exemple, plus de dix kilomètres de voiries rurales afin d'alléger les charges de nombreuses petites collectivités dont précisément la voirie rurale (entretien, réfection, etc.) reste une préoccupation constante et onéreuse. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui institue la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et de leurs groupements et conformément aux dispositions du décret n° 83-117 du 18 février 1983, qui fixe les règles générales de répartition de cette dotation, le seul critère entraînant majoration de la part principale de dotation globale d'équipement des communes est leur insuffisance relative de potentiel fiscal. C'est ainsi que la part de dotation globale d'équipement reçue par une commune, pour l'exécution et le paiement de ses travaux de voirie, sera majorée si le potentiel fiscal de cette commune est inférieur à la moyenne du potentiel fiscal de son groupe démographique. En revanche et sans imposer de seuil minimum, la loi du 7 janvier 1983 (article 103-2^e) ainsi que le décret précité (articles 7 et 13) retiennent la longueur des voies classées dans le domaine public communal parmi les critères à prendre en compte pour déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de la deuxième part de cette dotation globale d'équipement, égale à 15 p. 100 des crédits de paiement ouverts par la loi de finances. L'attribution de cette deuxième part permettra donc de répondre aux besoins de nombreuses communes rurales dont la voirie reste une préoccupation constante et onéreuse.

Limites territoriales des communes : procédure.

10536. — 10 mars 1983. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la complexité de la procédure destinée à aboutir à la modification des limites territoriales des communes. Plusieurs années sont parfois nécessaires pour que le formalisme extrêmement lourd puisse arriver à son terme. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas rationnel, dans le cadre de la politique de décentralisation, d'entreprendre une simplification de la procédure actuelle dès lors que les conseils municipaux des communes intéressées ont donné leur accord sur le principe et les conditions de réalisation des opérations en cause.

Réponse. — Les modifications des limites territoriales des communes sont opérées conformément à la procédure établie par les articles L. 112-19 et L. 112-20 et R. 112-17 à R. 112-30 du code des communes. La procédure en cause a pour objet de donner à toutes les parties intéressées le plus d'informations et de garanties possibles, compte tenu de l'importance des questions soulevées et des conséquences possibles des modifications envisagées. Pour ces raisons, les dossiers doivent comporter l'avis des commissaires enquêteurs, des commissions syndicales, des conseils municipaux, des chefs des principaux services départementaux et enfin, éventuellement, du conseil général. Même dans l'hypothèse évoquée où les conseils municipaux sont d'accord sur le projet de modification des limites respectives de leurs communes, la suppression de certaines phases de la procédure conduirait à exclure des consultations et à priver des informations nécessaires les habitants des communes et les électeurs et propriétaires fonciers des portions de territoire concernées. Au demeurant, s'agissant des délais, rien n'empêche que l'enquête publique et les travaux de la commission syndicale soient effectués simultanément. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 3 du décret n° 59-189 du 22 janvier 1959, repris aux articles R. 112-18 et R. 112-22 du code des communes, a simplifié la procédure, l'avis du conseil général n'étant plus requis qu'en cas d'atteinte aux limites cantonales ou de désaccord entre les conseils municipaux et les commissions syndicales.

Elaboration des budgets locaux : communication des informations.

10798. — 24 mars 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu l'obligation de fournir au plus tard le 15 mars, aux assemblées délibérantes des informations indispensables à l'élaboration des budgets locaux. A défaut de communication à cette date, les dispositions relatives au règlement d'office des budgets locaux ne s'appliquent pas. Le décret n° 82-1333 du 29 décembre 1982 a énuméré lesdites informations à communiquer aux maires par le commissaire de la République du département. Or dans cette énumération ne figurent pas le potentiel fiscal et l'impôt sur les ménages, alors que pour remplir le guide communal au niveau de la dotation globale de fonctionnement,

il est nécessaire de connaître ces données. En outre, afin d'avoir une meilleure connaissance de la fiscalité de la commune, il serait également souhaitable de communiquer aux maires le détail des calculs de ces deux termes financiers. Il lui demande en conséquence d'envisager pour l'avenir la notification aux communes de tous ces renseignements absolument indispensables aux maires dans le cadre de leur mission budgétaire.

Réponse. — Le décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 relatif à la liste des informations indispensables à communiquer aux communes pour l'élaboration de leurs budgets a prévu la communication du montant des diverses dotations à recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement, y compris les concours particuliers. Par contre, par souci de simplification, il n'a pas prévu la communication systématique des éléments qui ont servi au calcul de ces dotations et notamment le niveau du potentiel fiscal ou le montant des impôts sur les ménages. Toutefois, ces informations peuvent être demandées au commissaire de la République.

C.E.S. du Limousin : représentation des organismes de sécurité sociale.

10864. — 24 mars 1983. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux a supprimé le siège antérieurement attribué aux caisses d'allocations familiales dans les C.E.S. de la région Limousin. Par ailleurs, il constate qu'à l'inverse de ce qui a été prévu dans nombre de régions, les caisses des organismes de sécurité sociale ne sont pas représentés au C.E.S. du Limousin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette omission regrettable, et s'il entend y remédier pour l'avenir.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au Gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des C.E.S., il a été souvent nécessaire de diminuer, voire de supprimer la représentation de certains organismes. Cette obligation a imposé des choix difficiles qui n'ont pas permis dans la région Limousin la représentation directe des organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat la composition des comités économiques et sociaux qui viennent d'être constitués.

Personnels départementaux : indemnités.

10877. — 31 mars 1983. — **M. Rémi Herment**, se référant à de nombreuses questions précédentes, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître quand et selon quelles modalités il entend enfin autoriser les départements à accorder des indemnités forfaitaires aux agents dont l'indice de rémunération est supérieur à 315 net. Il semble que malgré ses démarches antérieures pour en souligner l'anomalie, cette situation parfaitement inéquitable ne suscite pas l'intérêt qu'elle mérite pourtant. Il souhaiterait connaître également les raisons de l'indifférence dont elle fait l'objet ou l'origine des obstacles auxquels se heurte la promesse d'une solution depuis longtemps formulée.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publics, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont applicables au régime indemnitaire des agents départementaux qu'il n'est donc pas possible de modifier pour l'instant. Toutefois, il convient désormais de se placer dans la perspective du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Lorsque celui-ci aura été adopté par le Parlement, il y aura une assimilation de la situation des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat, appartenant à des corps comparables. Ceux-ci bénéficieront, à grade égal des mêmes droits et des mêmes avantages, particulièrement en matière de rémunération principale et accessoire.

Dispositions permanentes du vote par procuration.

11307. — 21 avril 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de fonctionnement du vote par procuration en dehors des périodes d'élections générales. Il lui fait observer, en effet, qu'il a été saisi, à l'occasion d'élections partielles, législatives, cantonales ou municipales, de réclamations d'électeurs qui ont rencontré des difficultés anormales pour obtenir l'établissement d'une procuration.

Dans de nombreux cas, et notamment dans les commissariats de police, il est fréquemment indiqué que la délivrance des procurations ne s'applique pas lors des « élections partielles » ou des « élections locales ». Or, le code électoral n'a pas distingué entre les élections générales et les élections partielles, et le droit de voter par procuration s'exerce toute l'année et peut être utilisé non seulement pour une élection partielle, mais également, à titre de précaution, lorsqu'un électeur souhaite donner une procuration valable un an, même en dehors de toute élection prévisible pendant cette période. Manifestement, de nombreux fonctionnaires de police habilités à délivrer les procurations considèrent qu'ils ne doivent répondre favorablement aux demandes dont ils sont saisis qu'à l'occasion d'élections générales puisque ces élections donnent habituellement lieu au rappel des dispositions applicables, adressées à tous les officiers de police judiciaire habilités, alors que ces dispositions ne leur sont pas adressées en dehors des élections générales, ce qui pourrait signifier, *a contrario*, que le vote par procuration n'existe pas en dehors de ces périodes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour bien indiquer aux officiers de police judiciaire que les dispositions du vote par procuration ont un caractère permanent et qu'ils doivent établir les procurations qui leur sont demandées dès lors que l'électeur répond aux conditions prescrites pour voter par procuration et sans qu'il soit besoin de rechercher s'il s'agit d'un scrutin général et national ou seulement d'un scrutin local ou partiel.

Réponse. — Le caractère permanent des dispositions du code électoral concernant l'établissement des procurations est rappelé dans l'instruction du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Cette instruction, annexée au code électoral édité par les Journaux officiels, fait l'objet d'une large diffusion auprès des juges d'instance et de tous les officiers de police judiciaire. En outre, à l'occasion de chaque élection générale ou partielle, l'attention de ces derniers est particulièrement appelée sur la permanence des dispositions législatives et réglementaires afférentes au vote par procuration. Conscient de ce que ces rappels n'ont pas encore toujours été suivis d'effet, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation continuera, à l'occasion de chaque consultation électorale, à signaler aux officiers de police judiciaire qu'ils doivent établir les procurations qui leur sont demandées dès lors que l'électeur répond aux conditions prescrites pour voter par procuration et sans qu'il soit besoin de rechercher s'il s'agit d'un scrutin général et national ou seulement d'un scrutin local ou partiel.

Collectivités locales : transferts de compétences ressources transférées.

11322. — 21 avril 1983. — **M. Rémi Herment** se réfère à la très longue réponse donnée à la question n° 8176 au *Journal officiel* du 3 mars 1983. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser les conditions de mise en œuvre effective des « premiers transferts de fiscalité » annoncés au regard de la 57^e proposition où il semble que le produit de la vignette et des droits de mutation doive être nécessairement orienté vers les budgets départementaux.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 8176, publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1983, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a posé, dans son article 5, le principe suivant lequel les transferts progressifs de compétences entre l'Etat et les collectivités locales seront accompagnés du transfert concomitant par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice normal de ces responsabilités nouvelles. Au terme de la période de trois ans de mise en œuvre de transferts de compétences, l'ensemble des charges en résultant sera financé pour moitié au moins par le transfert d'impôts d'Etat. En vertu de l'article 99 de la loi précitée du 7 janvier 1983, les lois de finances annuelles définissent les modalités précises de ces transferts d'impôts et, par conséquent, les conditions dans lesquelles les collectivités locales bénéficiaires fixent les taux ou tarifs des droits ou taxes concernés. Trois impôts d'Etat ont été retenus, en raison de leurs caractéristiques particulièrement bien adaptées, dont l'attribution aux collectivités locales s'opère dans les conditions ci-après. La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises »), dont le produit pour 1982 est estimé à 1 150 millions de francs, est transférée dès 1983 aux régions pour compenser une partie des charges résultant pour elles du transfert de compétences en matière de formation professionnelle. Le solde de la compensation du transfert de charges est couvert par transfert de crédits budgétaires. Les taxes différentielles sur les véhicules automobiles (« vignettes » automobiles), dont le produit pour 1982 est estimé à 7 700 millions de francs, seront transférées en 1984 aux départements en contrepartie des charges qui résulteront pour eux du transfert de compétences dans le domaine de l'action sociale, de la santé et des transports. Les départements bénéficieront également du transfert des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, ainsi que des droits perçus au titre de certaines inscriptions d'hypothèques judiciaires ou contraventionnelles ; l'ensemble de ces droits, dont

le produit pour 1982 est estimé à 6 300 millions de francs, sera transféré aux départements pour partie en 1984, pour compenser le solde des charges résultant pour eux du transfert de compétences en matière d'action sociale, de santé et de transports, pour partie en 1985 pour compenser les charges nouvelles leur incombant en matière d'éducation, de culture et d'environnement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Région de Charvein :
délivrance de permis d'exploitation du kaolin.*

9128. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, (départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui faire connaître si des permis d'exploitation du kaolin de la région de Charvein ont déjà été délivrés à des particuliers.

Réponse. — L'inventaire minier de la Guyane, effectué au cours de ces dernières années, a permis à l'administration de faire connaître l'existence du gisement de kaolin de la région de Charvein. Si à ce jour aucun permis d'exploitation n'a été délivré à des particuliers, des contacts ont été néanmoins établis avec des industriels français et étrangers, notamment avec une société des Etats-Unis. Les prélèvements et analyses effectués par les intéressés permettent déjà de conclure que le kaolin extrait de la région de Charvein conviendrait à l'industrie papetière. Les études se poursuivent actuellement, en Guyane et en métropole, et portent notamment sur les problèmes de transport, dont le coût risque d'être élevé, compte tenu des infrastructures portuaires disponibles. Enfin, il est possible et souhaitable d'espérer que d'autres industriels s'intéresseront au kaolin de Guyane en vue de la réalisation d'une petite unité de fabrication de faïence-céramique.

JUSTICE

Mode de paiement des formalités de dépôt de bilan.

10313. — 24 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si le greffe d'un tribunal de commerce peut exiger le versement d'une somme d'argent en espèces lors de l'accomplissement des formalités de dépôt de bilan d'une entreprise en excluant tout autre mode de paiement.

Réponse. — Le greffier du tribunal peut demander au chef d'entreprise qui dépose son bilan, le versement d'une provision pour couvrir les frais et débours afférents à l'ouverture d'une procédure collective. Ces frais sont à la charge du débiteur à l'égard duquel une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte ; mais lorsque celui-ci ne peut y faire face, le Trésor public en fait l'avance dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Les modalités de règlement des sommes reçues par le greffier sont précisées par le décret n° 80-307 du 29 avril 1980 relatif au tarif général des greffiers des tribunaux de commerce. Le greffier est tenu d'établir un compte détaillé des sommes reçues ou dont sont redevables les personnes qui accomplissent des formalités et de leur communiquer ces comptes. En application de l'article 12 de ce décret, il est enjoint aux greffiers de recevoir des chèques de toute nature qui leur sont donnés en paiement. Ils ne peuvent donc pas exiger un versement en espèces.

Immatriculation au registre du commerce.

10410. — 3 mars 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les critères qui doivent être retenus pour motiver l'immatriculation au registre du commerce d'un artisan qui effectue, accessoirement à son activité artisanale, des opérations de revente portant sur des produits qu'il a, le cas échéant, transformés.

Réponse. — Toute personne physique qui a la qualité de commerçant doit s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). L'article 2 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif à ce registre précise que l'obligation d'immatriculation s'applique aux commerçants même s'ils sont tenus de s'immatriculer au répertoire des métiers. Selon l'article 1^{er} du code de commerce, « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». L'article 632 du code de commerce énumère parmi les actes de commerce, « tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ». Il appartient, dès lors, aux tribunaux de déterminer dans chaque cas d'espèce si l'artisan accomplit seulement à titre accessoire des actes de commerce qui par leur nombre et leur importance n'excèdent pas le

cadre de l'activité artisanale ou s'il en fait sa profession habituelle auquel cas il acquiert la qualité de commerçant. Selon la solution dégagée par la jurisprudence, l'artisan est celui qui tire son bénéfice principalement de son travail et non de la spéculation sur les marchandises ou sur une main d'œuvre salariée. Si l'application de critères jurisprudentiels crée une zone d'incertitude dans la délimitation des activités commerciale et artisanale, cette délimitation se trouve facilitée par le critère tiré du nombre des salariés car seules sont considérées comme pouvant relever en principe du secteur des métiers, les entreprises qui n'emploient pas plus de dix salariés, exception faite des dispositions applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Information sur les peines pour recel.

10419. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la justice** si la diffusion de tracts d'information sur les peines encourues pour recel ne pourrait être développée dans les zones de trafic d'objets volés.

Réponse. — Le garde des sceaux partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité de démanteler les organisations de receleurs qui ont pour rôle d'écouler les objets volés. Il émet cependant des doutes sur l'effet dissuasif d'une information sur les pénalités prévues par la loi dans la mesure où les membres de ces réseaux, qui sont des délinquants professionnels, possèdent le plus souvent une connaissance précise des risques encourus dans l'exercice de leur activité criminelle. D'une manière générale, la lutte contre la criminalité organisée nécessite plutôt un renforcement de l'efficacité des services de police judiciaire et une grande fermeté de la répression. Tel est, d'ailleurs, l'objectif du Gouvernement en ce domaine.

Parents divorcés : respect du droit de garde.

11097. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des mères — ou éventuellement des pères — dont les enfants dont la garde leur a été confiée se trouvent enlevés par le conjoint dont ils sont légalement séparés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures suffisamment dissuasives pour décourager efficacement de tels agissements.

Réponse. — Les agissements évoqués par l'honorable parlementaire sont constitutifs du délit de non-représentation d'enfant prévu par l'article 357 du code pénal et sanctionné par un emprisonnement de 3 mois à 1 an et une amende de 500 à 30 000 francs, l'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 3 ans si le coupable a été déchu de l'autorité parentale. Le montant relativement modéré du maximum légal de la peine d'emprisonnement tient compte du caractère particulier de cette infraction, révélatrice d'un conflit familial aigu que les autorités judiciaires ont pour objectif essentiel d'apaiser dans l'intérêt bien compris de l'enfant. C'est pourquoi, en cas d'échec des tentatives de conciliation, elles recourent le plus souvent à des mesures qui, tels le sursis avec mise à l'épreuve ou l'ajournement de la peine, tendent à obtenir du parent récalcitrant le respect du droit de garde. Il va sans dire, néanmoins, qu'un refus obstiné doit être puni sévèrement et la jurisprudence, dans l'hypothèse où un parent persiste dans son attitude négative, permet alors de sanctionner d'une nouvelle peine chaque refus d'obtempérer opposé à chaque nouvelle sommation. Le garde des sceaux précise par ailleurs à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de ses travaux, la commission de révision du code pénal envisage, après avoir maintenu les dispositions de l'article 357 précitées, — estimées suffisamment dissuasives — d'ajouter une circonstance aggravante permettant de sanctionner plus sévèrement le parent qui déplace l'enfant dans un lieu tenu secret ou en dehors du territoire français. A cet égard, il convient de noter, en effet, l'accroissement très important, au cours de ces dernières années, du nombre des déplacements internationaux d'enfants qui a conduit le ministère de la justice à entreprendre un certain nombre d'actions tendant à lutter contre ce phénomène et à garantir l'exercice du droit de garde. L'exposé de ces différentes mesures a fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 27683 posée le 14 février 1983 par M. André Lajoinie, député, et publiée dans le *Journal officiel* n° 14 du 4 avril 1983, à laquelle l'honorable parlementaire peut se reporter pour en prendre connaissance de façon détaillée. Parmi ces mesures figure notamment la recommandation qui a été faite par le ministère des relations extérieures aux représentations étrangères consulaires en France de ne délivrer aux enfants « double-nationaux » un titre de circulation qu'après s'être assuré que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Il convient également de souligner le rappel qui a été fait de la possibilité offerte aux juridictions de subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des

limitations nécessaires pour assurer la protection du droit de garde et même, en cas de risque sérieux, de supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Par ailleurs, la procédure de l'opposition à la sortie du territoire dont peuvent user, sous certaines conditions les parents gardiens, est susceptible maintenant de donner lieu à un contrôle informatisé à la frontière. Enfin, sur le plan international, le Gouvernement français vient de ratifier la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et celle de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant. Des accords bilatéraux ont en outre été conclus avec différents pays, dont notamment le Maroc et la Tunisie, avec lesquels le contentieux des déplacements d'enfants est particulièrement important.

P.T.T.

Chèques postaux : modification des extraits de compte.

10988. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que depuis quelques semaines, le centre des chèques postaux de Lyon ne renvoie plus aux émetteurs de chèques le talon de ceux-ci et substitue à ce renvoi la formule suivante sur l'extrait de compte : « Opération code 41 : le numéro de formule de chèque inscrit sur votre extrait remplace l'avis de débit ». Il lui demande : 1° si cette manière de procéder est ou non étendue à tous les centres ; 2° si elle n'est pas de nature à compliquer la tâche des utilisateurs qui ne disposent plus d'une justification particulière pour chaque règlement opéré et doivent chaque fois se reporter soit à leurs carnets de chèques soit à des extraits le plus souvent globaux ; 3° si, à défaut de raisons très sérieuses légitimant la mesure adoptée, il ne conviendrait pas de maintenir la pratique ancienne qui donnait une meilleure satisfaction aux usagers.

Réponse. — Depuis le 20 décembre 1982, le centre de chèques de Nantes et, depuis le 1^{er} mars 1983, les centres de chèques postaux de Paris, Lille, Lyon, Marseille, La Source ne renvoient plus aux émetteurs de chèques l'avis de débit qui, jusqu'à ces dates, était joint au relevé de compte pour un certain nombre d'opérations. Cette transmission avait déjà été supprimée pour certaines opérations, notamment dans les cas de retraits à vue ou sur distributeurs automatiques de billets. Cette mesure a été étendue aux opérations de mise en paiement lorsque le chèque est encaissé par l'intermédiaire d'une banque. Cependant, en compensation, le service des chèques postaux fournit le numéro du chèque utilisé et la date d'exécution de l'opération sur le relevé de compte. Cette modification sera étendue aux centres de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Montpellier, Nancy, Rouen à partir du 1^{er} juillet 1983. Il est difficilement contestable que la nouvelle procédure rend nécessaire un changement des habitudes de certains usagers des chèques postaux, ceux pour qui l'avis de débit constituait l'équivalent d'une pièce de caisse. Il reste cependant que les titulaires de comptes n'ont été privés d'aucune information autre que celle qu'éventuellement ils avaient eux-mêmes portée sur l'avis de débit en question et qu'ils peuvent porter de la même façon sur tout autre document, par exemple le feuillet de tenue de compte fourni gratuitement sur simple demande. Il convient en outre d'ajouter qu'en cas de litige de paiement, l'avis de débit ne constitue pas un élément de preuve en matière juridique. Seule, la production du relevé de compte relatant l'opération ou sa copie vaut présomption de preuve. Enfin, la nouvelle procédure est justifiée par la progression considérable du nombre de chèques émis et la nécessité, en conséquence de limiter les manipulations de papier, nécessité qui, à terme, entraînera la suppression totale des échanges matériels de chèques entre établissements financiers. Outre cette évolution, la mesure visée prépare aussi la mise en service d'un nouveau carnet de chèques postaux, dont la présentation sera améliorée et l'utilisation rendue plus facile.

Lyon : fonctionnement du service public P.T.T.

11328. — 21 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le fait qu'aucun bureau de poste n'est ouvert le samedi après-midi dans l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. C'est ainsi que les usagers ne peuvent plus procéder à l'envoi de plis urgents ou recommandés, ce qui est particulièrement regrettable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement du service public.

Réponse. — L'ouverture le samedi après-midi de bureaux de poste dans l'agglomération lyonnaise serait une mesure d'un coût disproportionné par rapport au service qu'elle permettrait de rendre effective-

ment au public. Son application irait à contre-courant de l'évolution constatée depuis plusieurs années : la réduction des activités de toute nature en fin de semaine a entraîné une forte diminution de la fréquentation des établissements des P.T.T., aussi bien par les entreprises que par les particuliers, le samedi après-midi. L'accès aux guichets est déterminé en fonction des besoins réels de la population, tout en tenant compte des conditions de vie et de travail des agents des P.T.T. Sur un plan plus général, des sondages effectués en 1982 ont établi que plus de 90 p. 100 des ménages interrogés s'estiment plutôt satisfaits ou très satisfaits des heures d'ouverture actuelles des bureaux de poste. C'est ainsi que plus de 800 établissements, dont tous ceux de la ville de Lyon, sont ouverts 11 heures par jour du lundi au vendredi et 4 heures le samedi matin, soit 59 heures par semaine et 1 000 autres ont une durée d'ouverture hebdomadaire supérieure à 45 heures. Il est donc confirmé que l'administration des P.T.T. n'envisage pas d'ouvrir des guichets postaux de l'agglomération lyonnaise le samedi après-midi. Il est à noter toutefois que les usagers de Lyon ont toujours la possibilité d'expédier des télégrammes ou de téléphoner en s'adressant aux guichets spécialisés de la recette principale, tous les jours du lundi au samedi compris, de 8 heures à 24 heures, et le dimanche de 8 heures à midi.

Conditions de travail sur les machines de traitement de textes (étude).

11332. — 21 avril 1983. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.), portant sur les conditions de travail du personnel utilisant des machines de traitement de textes (chap. 63-01, biens et services de consommation courante).

Réponse. — Une étude a été entreprise pour le compte de la Direction générale des télécommunications par le C.N.A.M. (Conservatoire national des arts et métiers), qui a fait l'objet de la convention n° 82-25.002-00790-7500, entre cet organisme et le ministère des P.T.T., le 11 juin 1982. L'étude porte effectivement sur les problèmes posés par l'utilisation des machines à traitement de texte à la direction générale des télécommunications et, en particulier, sur ceux relatifs à la charge de travail. Les travaux sont effectués par le laboratoire de physiologie du travail et d'ergonomie du C.N.A.M. et les conclusions doivent en être rendues au plus tard le 31 décembre 1983. Au stade où en sont rendus actuellement les travaux, il n'est pas permis d'en tirer des conclusions de quelque nature que ce soit.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Pension de réversion : proposition de loi.

10793. — 24 mars 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, que le Sénat a adopté, en 1980, la proposition de loi de M. Paul Kauss, modifiant les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et le conjoint survivant. Cette proposition de loi a fait l'objet d'un examen en commission à l'Assemblée nationale, mais n'est jamais venue à l'ordre du jour en séance publique. Considérant qu'il s'agit là d'un texte important, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que cette proposition de loi puisse être soumise au vote de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire, que le Parlement a largement débattu de la question de la répartition des droits à pension de réversion, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. La loi n° 82-594 du 13 juillet 1982 a repris de nombreuses dispositions de la proposition de loi évoquée par l'honorable parlementaire. Ainsi, il n'apparaît pas utile de saisir à nouveau l'Assemblée nationale d'une question qu'elle a récemment tranchée en toute connaissance de cause.

Mesures économiques et sociales : information des commissions des finances du Parlement.

11256. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** pourquoi le ministre de l'économie, des finances et

du budget n'a pas informé au préalable, comme c'est traditionnellement l'usage, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, des importantes mesures économiques et sociales qui ont été prises.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, diverses mesures financières, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été parfaitement informées, dès l'adoption de ce projet en conseil des ministres, des mesures économiques et sociales que le Gouvernement envisageait de prendre. Celui-ci a ainsi montré son souci d'informer rapidement et complètement le Parlement sur son programme économique et social, alors que contrairement à ce que paraît indiquer l'honorable parlementaire, tel n'était pas toujours le cas lors des précédentes législatures.

TRANSPORTS

Perte financière de la S.N.C.F.

9898. — 27 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des transports**, s'il est exact, comme l'affirme *Mardi Matin*, que la S.N.C.F. perd actuellement deux milliards de centimes par jour.

Réponse. — D'un point de vue comptable, le budget de la S.N.C.F. a été arrêté en prévoyant un solde d'exploitation négatif de l'ordre de 7,4 milliards de francs (pour l'année 1983). Il faut remarquer tout d'abord qu'un tel déficit comptable est imputable pour une forte part à la hausse très rapide des frais financiers. Ceux-ci devraient augmenter de 5,8 milliards de francs en 1982 à 8,1 milliards en 1983. En effet, au cours des années antérieures, la S.N.C.F. a été obligée d'emprunter pour financer l'intégralité de ses investissements mais aussi pour couvrir les déficits cumulés. C'est pourquoi, la mise en place du nouveau statut de l'entreprise s'accompagnera, conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs, d'un assainissement progressif de sa situation financière et la mise en place de nouveaux rapports financiers avec l'Etat, instituant notamment des mécanismes plus sains de financement de ses investissements. Cependant, les recettes directes du trafic ne couvriront pas le total des charges de la S.N.C.F. Etablissement public à caractère industriel et commercial depuis le 1^{er} janvier 1983 ; la S.N.C.F. gère un service public et il convient d'apprécier le bilan du chemin de fer en France au plan économique et social et non au seul plan comptable. Econome en énergie, fiable, sûr, le chemin de fer est un atout que le Gouvernement a décidé de développer, tout en visant à retrouver progressivement les conditions de son équilibre financier.

Abonnement spécial de la S.N.C.F.

10494. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des transports**, qu'en Lot-et-Garonne des travailleurs se rendent à Bordeaux et à Toulouse afin d'exercer leurs activités professionnelles quotidiennes, mais sans pouvoir bénéficier de l'abonnement spécial de la S.N.C.F. consenti aux salariés puisque la distance parcourue dépasse 75 kilomètres. Ne pense-t-il pas devoir aménager cette réglementation qui date au demeurant de 1966, au profit des travailleurs.

Réponse. — Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 qui prévoit la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux sur les itinéraires fixés par le ministre chargé des transports. Alors qu'en 1921 ces itinéraires, qui ne devaient pas excéder 60 km, étaient repris dans une liste exhaustive, en 1960, dans un souci de simplification, la délivrance des cartes hebdomadaires de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 km, cette limite étant portée à 75 km autour de Paris. En 1966, cette limite de 75 km a été étendue à tout le réseau S.N.C.F. Le problème du report de cette limite au-delà de 75 km n'a pas échappé au ministre des transports. Il est, en effet, probable que la conjoncture en matière d'emploi, le prix des terrains à bâtir aussi bien que l'amélioration des relations routières et ferroviaires conduisent à un allongement des trajets domicile-travail, ce qui montre l'étroitesse des liens existant entre toute politique de transports collectifs et les problèmes d'aménagement du territoire et de développement urbain. Le report de cette limite ne manquerait pas de provoquer de nouvelles demandes visant des trajets de plus en plus longs en entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation économique actuelle. Dans ces conditions, le ministre ne peut, dans l'immédiat, donner une réponse plus positive ; il n'exclut cependant pas un réexamen de cette question dans un proche avenir. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui ont à effectuer un trajet domicile-travail de plus de 75 km ont la faculté de souscrire un abonnement à libre circulation qui donne aussi droit à une réduction intéressante.

Canal du Midi : modernisation.

10895. — 31 mars 1983. — **M. Roland Courteau** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence nécessaire de poursuivre les travaux de modernisation du canal du Midi, sur le tronçon Bazièges-Argens-Minervoies, qui constitue pour l'instant un véritable goulot d'étranglement sur toute la longueur des canaux reliant l'Atlantique à la Méditerranée, rendant ainsi inutilisable cette voie d'eau pour les péniches de 38,50 mètres. Il lui rappelle que l'abandon des travaux de modernisation signifiait clairement l'inutilité des efforts financiers consentis, tant par les régions que par l'Etat, sur les autres sections de cette voie d'eau. Il insiste pour que le Gouvernement, à partir du rapport de la commission Grégoire et dans le cadre de la préparation du IX^e Plan définisse au titre des priorités, la poursuite des travaux de modernisation sur le canal du Midi.

Schéma directeur des voies navigables : conclusions.

10896. — 31 mars 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure de lui préciser : si la commission présidée par M. Grégoire, chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables a terminé ses travaux, et dans cette éventualité : si celle-ci a d'ores et déjà défini les objectifs prioritaires d'aménagement ou de modernisation à réaliser au cours du IX^e Plan, avec notamment la poursuite indispensable des travaux de modernisation du canal du Midi.

Réponse. — Le programme triennal d'aménagement du canal du Midi, mis au point en 1977, se poursuit actuellement avec la construction du nouvel ouvrage de Fonserannes, dont la réalisation permettra le désenclavement de Port-la-Nouvelle. La réalisation de cet ouvrage, dont les travaux s'achèveront cette année, témoigne de l'intérêt porté à l'avenir du canal. Par ailleurs, la commission Grégoire, chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables, vient de terminer ses travaux. Elle a précisé les objectifs d'aménagement prioritaires à engager ou réaliser au cours du IX^e Plan, dans le cadre de cinq hypothèses financières (2 500 M. F., 3 750 M. F., 4 500 M. F., 6 000 M. F., 7 000 M. F. valeur 1982). Considérant également que l'effort déjà consenti tant par l'Etat que par les Régions méritait d'être pris en considération, la commission Grégoire a retenu l'engagement de la poursuite des travaux de modernisation du canal du Midi dans les trois dernières hypothèses. C'est sur la base du rapport de la commission que le Gouvernement déterminera, au cours des prochains mois, les opérations prioritaires qui seront inscrites dans le IX^e Plan.

Achat de billets S.N.C.F. dans les agences de voyages : procédure.

10965. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons ses services imposent-ils aux clients des agences de voyages d'avoir à fournir papiers d'identité ou cartes d'abonnement pour l'achat de billets de la S.N.C.F., alors que cette même exigence n'existe pas aux guichets des gares.

Réponse. — Dans le n° 3 de novembre 1978 de son bulletin « Agences informations » la S.N.C.F. précisait à ses agences dans la rubrique « Faites le point » que ces dernières devaient délivrer les billets à prix réduit, à la demande des clients sans vérifier leur titre de réduction. Il était conseillé d'avertir le client que dans le train, le contrôleur lui demanderait de justifier cette réduction. La procédure de délivrance des billets à tarifs réduit est donc identique dans les agences de voyages et aux guichets des gares S.N.C.F. La S.N.C.F. s'engage à rappeler prochainement aux agences cette procédure qui permet de faciliter le travail des agences et le voyage des clients.

Rapport sur l'avenir des voies navigables, suite éventuelle.

10983. — 7 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il entend prendre à la suite du rapport sur l'avenir des voies navigables qui vient de lui être remis. Il lui demande notamment quelles mesures seront arrêtées afin de poursuivre le programme des liaisons à grand gabarit dont la batellerie française a plus grand besoin, étant rappelé que la voie d'eau assure 44 p. 100 des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Europe.

Réponse. — La commission présidée par M. Grégoire, conseiller d'Etat, à laquelle avait été confiée l'élaboration d'un schéma directeur

des voies navigables a achevé ses travaux. Ce schéma directeur, qui vient d'être remis au ministre des transports, constitue un objectif à long terme pour le réseau navigable français, qui comprend, d'une part les aménagements en vallée déjà réalisés ou à compléter (la Seine, l'Oise, l'Aisne, le canal Dunkerque-Valenciennes, l'Escaut, la Deûle, la Lys mitoyenne, le Rhône, le Haut-Rhône, la Saône, la Moselle, le Rhin, les antennes Rhône-Sète et Frouard-Dombasle), d'autre part les liaisons inter-bassins (Seine-Est, Seine-Nord, Saône-Rhin). Cet objectif ne pourra être réalisé que par étapes, dont certaines devraient être atteintes pendant le IX^e Plan. La commission Grégoire a précisé les aménagements prioritaires à engager ou réaliser au cours du IX^e Plan dans le cadre de cinq hypothèses financières. Sur la base du rapport de la commission Grégoire, le ministre des transports fera prochainement une communication en conseil des ministres sur la politique des transports par voies navigables. Il appartiendra alors au Gouvernement de définir les opérations prioritaires à retenir, à l'occasion de la préparation du IX^e Plan.

MER

Élevage d'huîtres plates : sites

10202. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** quel est le programme de réensemencement de sites nouveaux pour l'élevage d'huîtres plates qu'envisage d'encourager le Gouvernement en 1983.

Réponse. — Dès l'exercice 1982 l'administration et l'I.S.T.P.M. ont tenté de favoriser des semis expérimentaux de naissains d'huîtres plates sur des sites répondant à des conditions minimales de succès. Ces conditions sont notamment la possibilité de réaliser un cycle d'élevage court, une protection des zones aux vents forts et à la houle et une éradication préalable ayant permis d'enrayer le développement de la parasitose. Actuellement les sites réunissant ces conditions se trouvent en Bretagne Nord et tout particulièrement près de Cancale. Au cours de réunions récentes qui ont associé les professionnels des sections régionales conchylicoles de Bretagne Sud et de Bretagne Nord, il a été décidé de poursuivre l'opération de semis qui avait eu lieu en 1982 à Cancale. Les modalités pratiques seront arrêtées dans les jours qui suivent.

URBANISME ET LOGEMENT

Loi des 500 mètres : modification éventuelle.

9349. — 6 décembre 1982. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les perspectives des études entreprises à son ministère à l'égard de la modification de la « loi des 500 mètres » relative aux interventions des architectes des Bâtiments de France, modifications qu'il avait annoncées en septembre 1982 devant l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux réunie à Lyon.

Réponse. — Les servitudes des abords de monuments historiques pourront être remplacées par une procédure plus souple et mieux adaptée à la protection du patrimoine architectural et urbain. La loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes institue une nouvelle procédure — la zone de protection du patrimoine architectural et urbain — qui donne un nouveau contenu et des formes nouvelles à ce type de protection. Sur la forme, il convient de rappeler que cette nouvelle procédure ne crée, pour les communes, aucune obligation qui ne soit librement consentie et évite le risque d'arbitraire dans les avis conformes de l'Architecte des Bâtiments de France par l'instauration d'un mécanisme d'appel. Par ailleurs, cette nouvelle procédure ne se superpose pas aux procédures existantes (abords de monuments historiques, sites inscrits, zone de protection du titre III de la loi du 2 mai 1930) mais se substitue à elles, lorsqu'elle est instituée dans un périmètre donné. Sur le fond, il faut remarquer que le but de cette réforme n'est pas exclusivement d'offrir un cadre plus adapté au nouveau contexte de la décentralisation en matière de protection du patrimoine architectural et urbain, mais de donner un nouveau contenu à cette protection. A ce titre, les abords de monuments historiques présentent effectivement le double inconvénient d'un périmètre arbitraire et de décisions au coup par coup prises par l'A.B.F., sans qu'ait été définie préalablement une politique de gestion cohérente, tenant compte à la fois de l'impératif de protection et du nécessaire dynamisme du tissu urbain. Au contraire, pour le cas de la zone de protection, le périmètre est fixé pour chaque cas en fonction de ses caractéristiques propres et le contrôle de l'A.B.F. s'effectue sur la base de règle approuvée préalablement par les communes.

Institution d'un livre foncier.

10151. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes relatifs à la connaissance des domaines fonciers. Il lui demande s'il entend faire étudier la possibilité de l'institution d'un livre foncier qui permettrait une meilleure connaissance des terrains dont il convient de connaître non seulement les surfaces et les propriétaires mais aussi la nature et la valeur.

Réponse. — Lors de la présentation au Parlement du projet de loi portant loi de finances rectificative pour 1982, le ministre du budget a annoncé que le Gouvernement présenterait en 1983 un rapport sur la réforme de la fiscalité locale. Dans le cadre de la préparation de ce rapport, ont été engagées des simulations de réforme des taxes foncières. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en distinguant l'imposition des sols urbains de celle des constructions et de celle des terrains agricoles, de façon à : revaloriser l'imposition des sols urbains en fonction des valeurs vénales dominantes sur le marché et de leur localisation sur le territoire des communes ; permettre aux collectivités locales de récupérer une partie de la prise de valeur des terrains qui résulte de leur effort d'équipement ; préserver les activités agricoles, en particulier à la périphérie des grandes agglomérations et dans les secteurs touristiques, grâce à l'amélioration de la transparence du marché foncier, à la classification des zonages résultant de l'institution des plans d'occupation des sols et à l'imposition plus équitable des propriétaires des sols urbains ; inciter les Français à ne plus considérer la propriété du sol comme la valeur refuge par excellence et à investir leur épargne dans le financement des activités productives. La réflexion menée à l'occasion de la préparation de ce rapport n'a pas fait apparaître la nécessité de modifier le système de fichier immobilier institué en 1955 dont le fonctionnement donne satisfaction. Ceci n'exclut pas des améliorations éventuelles pour aboutir à une meilleure connaissance du marché foncier.

Durée d'exonération de l'impôt foncier.

10330. — 24 février 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans le cadre du prêt conventionné donnant droit à l'aide personnalisée au logement, de porter l'exonération de l'impôt foncier de deux à quinze ans, comme dans le cas du P.A.P.

Réponse. — Le régime d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat n'a été maintenu en vigueur par le législateur qu'à titre provisoire, d'année en année, depuis la réforme de 1977 qui a créé les P.A.P. Par ailleurs, le secteur de la construction et de l'habitation bénéficie d'ores et déjà d'avantages fiscaux importants dont le coût global pour le budget de l'Etat est estimé à 28 milliards de francs pour 1982. Les investisseurs privés bénéficient à cet égard de dispositions favorables tant en ce qui concerne l'imposition des profits de construction-vente que celle des revenus provenant de la location ou de la vente des immeubles existants. Le Gouvernement ne peut donc envisager qu'un réaménagement, à coût constant, du dispositif actuel dans le sens d'une meilleure efficacité économique et sociale. C'est notamment le sens du mandat donné au groupe de travail chargé d'étudier le financement du logement, constitué dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan. C'est également dans l'esprit d'un réaménagement ne remettant pas en cause le souci général de « pause fiscale », que la direction de la construction poursuit avec les fédérations professionnelles concernées, notamment la fédération nationale des promoteurs constructeurs et la fédération nationale des agents immobiliers une active concertation sur ces questions fiscales.

Acquisition de terrain par des P.A.P.

10338. — 24 février 1983. — **M. Jean Cauchon**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à permettre l'acquisition du terrain au moyen des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) en accélérant l'ensemble des formalités financières et administratives.

Réponse. — Les prêts aidés à l'accession à la propriété sont accordés pour financer l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements et la construction de ces logements eux-mêmes (art. R 331.32 du code de la construction et de l'habitation). Cette

double affectation n'étant pas dissociée et le montant du prêt étant fixé de façon forfaitaire, rien ne s'oppose à l'utilisation du prêt pour l'achat d'un terrain. Toutefois, en raison de l'aide budgétaire importante qu'implique le P.A.P. il ne peut être consacré à la seule acquisition de terrains. Il importe en effet que, dans une période de difficultés économiques et de chômage, les aides de l'Etat puissent engendrer une activité importante dans le secteur du bâtiment. Les deux finalités du P.A.P. ne peuvent donc être dissociées sans entraîner de nombreuses difficultés tant pour l'intéressé que pour l'établissement prêteur.

Prime à l'amélioration de l'habitat.

10361. — 3 mars 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les dispositions relatives à la prime à l'amélioration de l'habitat pour les économies d'énergies réalisées dans le cadre de travaux d'isolation thermique stipulent que celle-ci ne peut être attribuée que si des travaux de mise aux normes ou d'amélioration du confort sont menés conjointement. Une telle exigence écarte du bénéfice de la prime de nombreux petits épargnants et toutes les personnes aux ressources modestes qui ne peuvent entreprendre en même temps des travaux de mise aux normes et d'isolation thermique. Aussi il lui est demandé s'il entend prendre des dispositions afin de rendre plus souples les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes aux revenus les plus modestes ; et, dans l'affirmative, de bien vouloir examiner la possibilité de faire bénéficier rétroactivement d'une telle prime les contribuables qui ont réalisé en 1982 des travaux d'isolation thermique sans avoir eu la possibilité financière de faire effectuer dans le même temps des travaux de mise aux normes ou d'amélioration du confort.

Réponse. — Il existe trois possibilités de financement pour les interventions ayant pour effet d'économiser l'énergie dans l'habitat. Le souci d'encourager les interventions dans ce domaine a poussé le Gouvernement à élargir le bénéfice du prêt conventionné, réservé jusqu'ici aux travaux en opérations programmées d'amélioration (O.P.A.H.), aux travaux d'économies d'énergie (décret du 26 janvier 1982, arrêté du 26 janvier et du 25 mars 1982). Ce prêt concerne les propriétaires occupants comme les propriétaires bailleurs, l'emprunt peut représenter 20 p.100 de la dépense, sans limite de montant. Il faut noter également que désormais, l'épargne-logement pourra être plus facilement utilisée pour des travaux de faible montant. En compte d'épargne-logement, il suffira de disposer de 150 francs d'intérêts cumulés (et non plus de 250 francs) pour demander un prêt pour économies d'énergie, à taux réduit (4,75 p.100). Enfin, un système de déductions fiscales est instauré pour les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale. Le bénéficiaire peut ainsi déduire de son revenu global, les dépenses destinées à économiser l'énergie pour le chauffage, dans la limite de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Enfin, un projet concernant le financement des travaux des propriétaires occupants visant à économiser l'énergie par le Fonds spécial grands travaux est actuellement à l'étude.

Comportement des propriétaires et des locataires (étude).

10617. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société INF 14, Neuilly-sur-Seine, portant sur le comportement des propriétaires et des locataires dans le cadre de l'application de la loi Quilliot (chap. 34-60, information et action éducatives).

Réponse. — Au mois de décembre 1981, le ministère de l'urbanisme et du logement a demandé à INF 14 de réaliser une étude sur le comportement des propriétaires et des locataires vis-à-vis du projet de loi sur les rapports locatifs. Les conclusions de cette étude font apparaître une diversité de réactions dépendantes du statut de l'intéressé, qu'il soit propriétaire-bailleur, propriétaire-occupant, locataire, ou qu'il réunisse toutes ces conditions. Malgré ces divergences d'intérêt s'exprimant principalement entre locataires et propriétaires, les attitudes face à la loi ne sont pas en opposition stricte. L'étude montre que l'ensemble des personnes interrogées n'est pas opposé à des mesures d'ordre législatif portant sur les points les plus sensibles dans les rapports locatifs : la durée du bail, le congé pour vente, le droit de reprise, l'évaluation des charges, les procédures de concertation et de conciliation prévues par la loi. Ainsi l'étude démontre que l'appréciation globale réservée aux dispositions de la loi est positive. Les intéressés ont le sentiment que cette loi favorise le locataire et le propriétaire de bonne foi en prévenant les abus d'où qu'ils viennent. Afin que chacun puisse en juger objectivement, le ministère de l'urbanisme et du logement a entrepris un effort d'information très

important. Cette information a conduit à réaliser un dépliant général diffusé à plus de 4 millions d'exemplaires, des fiches techniques portant sur les aspects les plus complexes de la loi, un guide intitulé les « 10 clés de la location » dont la 2^e édition vient de paraître, ainsi que des communiqués radio. Ces efforts d'information se poursuivent en association avec l'agence nationale d'information sur le logement (A.N.I.L.) et les organisations professionnelles.

Relance du marché immobilier.

10627. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne croit pas le moment venu de proposer des indispensables incitations fiscales pour redonner une certaine vigueur au marché immobilier déserté par les investisseurs privés.

Réponse. — Le secteur de la construction et de l'habitation bénéficie d'ores et déjà d'avantages fiscaux importants dont le coût global pour le budget de l'Etat est estimé à 28 milliards de francs pour 1982. Les investisseurs privés bénéficient à cet égard de dispositions favorables tant en ce qui concerne l'imposition des profits de construction-vente que celle des revenus provenant de la location ou de la vente des immeubles existants. Le Gouvernement ne peut donc envisager qu'un réaménagement, à coût constant, du dispositif actuel dans le sens d'une meilleure efficacité économique et sociale. C'est notamment le sens du mandat donné au groupe de travail chargé d'étudier le financement du logement, constitué dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan. C'est également dans l'esprit d'un réaménagement ne remettant pas en cause le souci général de « pause fiscale », que la direction de la construction poursuit avec les fédérations professionnelles concernées, notamment la Fédération nationale des promoteurs constructeurs et la Fédération nationale des agents immobiliers une active concertation sur ces questions fiscales.

Secteur locatif issu du 1 p. 100 patronal : rénovation.

10892. — 31 mars 1983. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la rénovation du secteur locatif issu du 1 p. 100 patronal. Elle rappelle que selon les statistiques de la direction de la construction du ministère de l'urbanisme et du logement, l'investissement global pour la rénovation et l'amélioration d'immeubles anciens ne représente que 1,6 p. 100 de la masse des fonds collectés au titre du 1 p. 100 patronal, alors que de nombreux immeubles construits depuis plus de vingt ans souffrent en général de dégradations fort importantes. Elle lui demande si pour faciliter la rénovation de ces immeubles, il ne conviendrait pas d'abroger rapidement les dispositions réglementaires qui limitent le volume du financement envisagé à cet effet en interdisant le cumul de plusieurs sources de financement : ainsi l'article 7, dernier alinéa, de l'arrêté du 23 juillet 1976 (*Journal Officiel* du 7 août 1976, p. 4777) qui édicte une incompatibilité entre les investissements directs des employeurs prévus à l'article 7-1, paragraphe 3 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 et les subventions de l'A.N.A.H. Au-delà de ces mesures partielles et pour assurer une gestion satisfaisante d'immeubles construits avec des fonds « para-publics », elle lui demande s'il ne convient pas de compléter l'article L. 313-1 du code de la construction afin de prévoir qu'une fraction de la somme à investir soit réservée en priorité à la rénovation de ces immeubles. Sans multiplier les affectations prioritaires du 1 p. 100 une telle réforme conduirait, dans l'intérêt des occupants, à considérer la rénovation comme une forme d'investissement au même titre que la construction.

Réponse. — L'arrêté du 23 juillet 1976, motivé par celui du 6 mars 1979 précise en effet les modalités d'investissement de la participation des employeurs dans l'amélioration des logements. Le cumul entre les subventions de l'A.N.A.H. et le 1 p. 100 est possible lorsque la participation des employeurs transite par le canal des organismes collecteurs interprofessionnels (articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mars). Encore faut-il préciser que les logements ainsi financés ne sont pas loués comme accessoires au contrat de travail (annexes I et II du même arrêté). Par contre, lorsque la participation des employeurs est utilisée directement dans l'amélioration des bâtiments existants leur appartenant, et loués, ou destinés à être loués à leurs salariés, le cumul n'est pas possible. Dans ce cas, le logement est considéré comme accessoire au contrat de travail, et n'est donc pas soumis à la taxe additionnelle au droit de bail (circulaire du ministre des finances du 19 juillet 1971). En conséquence, les logements ne peuvent pas bénéficier d'une subvention de l'A.N.A.H. Par ailleurs, la proposition d'affecter réglementairement une fraction du 1 p. 100 à la réhabilitation va à l'encontre de la démarche entreprise actuellement par le Gouvernement qui ne souhaite pas multiplier les affectations prioritaires. Les négociations engagées depuis plusieurs mois doivent d'ailleurs aboutir à la signature d'un protocole d'accord entre l'U.N.I.L. et l'Etat

permettant notamment d'apporter les aménagements nécessaires dans un domaine très important pour le bien des occupants comme pour l'activité économique.

Aménagement et habitat de Paris : bilan d'étude.

10972. — 31 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à l'étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherches et d'études pour la planification, l'aménagement et l'habitat de Paris, portant sur les conditions de faisabilité, d'opérations d'aménagement en tissu ancien, permettant aux personnes âgées dépendantes de demeurer dans leur quartier (chap. 55-40, construction études et action sur la qualité).

Réponse. — Cette étude a montré qu'il était nécessaire d'offrir toute une gamme de services aux personnes âgées dépendantes et à leurs familles et qu'il n'y avait pas une réponse unique à ce type de problème. A la suite de cette étude ont été lancées deux expériences de logements pour personnes âgées dépendantes : en milieu rural à Seully, en Indre-et-Loire où l'opération est déjà bien avancée et à Rennes en milieu urbain ancien où deux projets sont en cours d'élaboration. Quelques collectivités locales étudient également la possibilité de mettre en œuvre ce type de service. D'autre part, cette étude ainsi que d'autres ont été intégrées aux réflexions qui ont permis de lancer la consultation sur les projets de quartier.

Exportation dans le domaine du bâtiment industrialisé : bilan d'étude.

11031. — 7 avril 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'association A.F.C.E., Paris, portant sur l'exportation dans le domaine du bâtiment industrialisé (chap. 57-52, actions économiques et professionnelles).

Réponse. — L'exportation du bâtiment industrialisé a fait l'objet d'une étude, réalisée en 1981, dont les principales conclusions sont les suivantes : ces bâtiments répondent à une demande croissante, aussi bien des pays industrialisés que des pays en voie de développement, en raison de la rapidité de leur mise en place, de leur adaptabilité et de leur moindre coût ; leurs exportations comportent une part rapatriable de moitié supérieure à celle des bâtiments traditionnels, du fait qu'ils sont fabriqués pour l'essentiel en France, et que seul leur montage s'effectue sur place ; les risques, tant techniques (fabrication) que politiques, sont nettement moindres que pour les marchés de construction traditionnelle : d'une part la durée de chantier est réduite, d'autre part la quasi-totalité des matériaux utilisés n'est pas d'origine locale ; cependant, ce type d'exportation requiert une organisation logistique très rigoureuse, notamment pour les transports depuis la France. Compte tenu des aspects positifs mis en évidence par cette étude, le ministère de l'urbanisme et du logement étudie actuellement, avec les organisations professionnelles intéressées, diverses actions de promotion du bâtiment industrialisé et participe notamment à l'élaboration d'une plaquette d'information, destinée à l'exportation et mettant en lumière les qualités de l'offre française dans ce secteur d'activité.

Développement du secteur de la construction en bois : bilan d'étude.

11043. — 7 avril 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981, pour le compte de son administration, par l'institut de développement industriel, portant sur le développement du secteur de la construction en bois (chap. 57-52, actions économiques et professionnelles).

Réponse. — L'étude réalisée en 1980-1981 à la demande du ministère de l'urbanisme et du logement par l'institut de développement industriel avait, notamment, pour objectif de déterminer les freins à l'utilisation de bois nationaux ; l'étude portait notamment sur certains secteurs de la deuxième transformation du bois (maisons à ossature bois, lamellé collé, charpente et menuiserie...) afin de mieux connaître leur situation et leurs préoccupations. Globalement, l'institut de développement industriel a établi un double constat : il est nécessaire d'engager des actions prioritaires au niveau des industries de première transformation (sciage) et des conditions d'offre de bois, dont les caractéristiques actuelles n'incitent pas, tant les professions du sciage que les clients potentiels acheteurs de bois du Nord et de bois exotique,

à modifier leurs comportements et leurs habitudes : en effet, à caractéristiques techniques égales, les bois nationaux sont d'un prix souvent plus élevé, les volumes bien que répondant à une demande artisanale restent insuffisants pour des industriels qui jugent les qualités irrégulières ; par comparaison avec d'autres pays ou d'autres secteurs (charpente métallique notamment), les professions du bois, en dépit de la compétence des instances techniques et du poids économique du secteur, n'assurent qu'insuffisamment leur propre promotion ; ceci s'explique par la multiplicité et la taille des entreprises, leur manque de moyens et d'initiatives, la faiblesse de l'innovation ; cette faiblesse conduit donc à poser la question de la compétitivité du matériau bois par rapport à ses substituts (maçonnerie, plastique, profilés métalliques...). Ce constat a conduit l'institut de développement industriel à préconiser diverses orientations, lesquelles font notamment apparaître une double obligation : dans la mesure où l'avenir de la filière bois nationale repose sur des entreprises fragiles et où les actions de développement se sont limitées aux quelques entreprises déjà bien structurées par elles-mêmes, il importe de financer, par péréquation entre les professions concernées, des actions de présentation des produits et d'information sur leurs améliorations techniques auprès des prescripteurs (architectes, bureaux d'études...). Il convient d'amorcer des courants d'affaires qui n'existent pas encore, en améliorant, avec l'appui des organisations techniques, la compétitivité du produit et en assurant aux entreprises, parallèlement à un éventuel soutien financier, une assistance à la gestion au sens large. Cette étude a fourni une base de réflexion à la négociation entreprise entre le ministère de l'urbanisme et du logement et les professionnels du bois-bâtiment qui a finalement abouti à la signature, le 5 août 1982, d'un contrat de branche visant à une meilleure utilisation de la forêt française. Ce contrat repose sur une politique technique de la construction qui profite à la filière bois-habitat et une politique industrielle de restructuration des secteurs concernés : ces orientations doivent s'appuyer sur des actions générales de promotion du bois de pays que les différentes professions du bois-bâtiment doivent engager, avec l'appui des pouvoirs publics, au travers du groupement national interprofessionnel pour la valorisation du bois dans la construction (G.B.C.) qu'elles viennent de constituer.

Champagne-Ardenne : activité du bâtiment et des travaux publics.

11347. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la profonde

Champagne-Ardenne. A la fin de 1981 le volume de travaux avait atteint son point le plus bas depuis dix ans, tous secteurs confondus. Cette situation n'a pas été modifiée quinze mois après. Seul le secteur réhabilitation est en progression relative. Les deux autres, le logement neuf et les constructions autres que le logement, s'effondrent encore davantage. Les raisons en sont connues puisque ce sont d'une part le marché financier inabordable pour la plupart des emprunteurs compte tenu de la cherté du crédit, d'autre part les freins et dissuasions multiples à l'investissement à la fois pour les particuliers et pour les entreprises. Face à cette situation qui, pour n'être pas isolée, n'en est pas moins catastrophique, il lui demande quelle politique et quelles mesures il compte prendre pour au moins atténuer une telle situation et sauver les emplois qui restent.

Réponse. — L'important effort budgétaire consenti en 1982 en faveur de la construction de logements neufs a permis d'inverser la tendance à la baisse qui se manifestait dans ce domaine en Champagne-Ardenne depuis plusieurs années. Les résultats du premier trimestre 1983 s'inscrivent en effet en hausse de 17 p. 100 par rapport à la même période de l'an dernier pour les autorisations (2 217 logements contre 1 892) et de 36 p. 100 pour les mises en chantier (1 948 logements contre 1 430). Plusieurs éléments permettent en outre d'envisager une confirmation de la reprise enregistrée depuis quelques mois. Les dotations minimales de logements aidés préprogrammées pour cette année s'établissent en Champagne-Ardenne à des montants légèrement supérieurs en francs courants à ceux de l'an dernier et les taux d'intérêt en vigueur demeurent modérés, de l'ordre de 7 p. 100 pour les prêts locatifs aidés (P.L.A.), alors que les taux des prêts en accession à la propriété (P.A.P.) ont été, pour la première fois depuis la création des prêts bonifiés par l'Etat, réduits de façon significative à 9,95 p. 100. A plus long terme, le secteur en accession à la propriété devrait en outre bénéficier du projet de réforme de l'épargne-logement et du projet de mise en œuvre d'une formule de location-accession, tandis que les nouvelles dispositions envisagées, relatives à la vente de logements H.L.M. à leurs occupants devraient favoriser le développement du secteur locatif. En ce qui concerne par ailleurs les constructions autres que le logement, si les résultats du premier trimestre 1983 sont légèrement inférieurs à ceux du trimestre correspondant de l'an dernier pour les autorisations (240 600 m² contre 257 800), ils leur sont en revanche nettement supérieurs pour les mises en chantier (216 300 m² contre 131 300), grâce notamment à la construction de locaux industriels, de surfaces commerciales, de bureaux et de bâtiments d'enseignement du second degré.